



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police fedpol

RAPPORT 2010

Avril 2011

**RAPPORT ANNUEL DU BUREAU DE COMMUNICATION EN MATIÈRE DE
BLANCHIMENT D'ARGENT MROS**

Publication de l'Office fédéral de la police

LES THÈMES

Statistique

Typologies

Pratique du MROS

Informations

Liens Internet

MROS

13^e rapport annuel

Avril 2011

2010

Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la police
Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
3003 Berne

Téléphone: (+41) 031 323 40 40
Télécopieur: (+41) 031 323 39 39
E-mail: mros.info@fedpol.admin.ch

Internet: <http://www.fedpol.admin.ch>

Sommaire

1. Préambule	3
2. Statistique annuelle du MROS	5
2.1. Constatations générales	5
2.1.1 Nombre record de communications de soupçons	5
2.1.2 Communications concernant le trafic des paiements	6
2.1.3 Communication au titre de l'obligation d'annoncer (art. 9 LBA) et du droit de communication (art. 305 ^{ter} al. 2 CP)	8
2.1.4 Communications de tentative de blanchiment d'argent au sens de l'art. 9 al. 1 let. b LBA	11
2.1.5 Taux de retransmission	15
2.1.6 Communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles	18
2.2. Recherche de capitaux liés au terrorisme	20
2.3. Détail de la statistique	25
2.3.1 Tableau récapitulatif MROS 2010	25
2.3.2 Provenance géographique des intermédiaires financiers	26
2.3.3 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon	29
2.3.4 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité	33
2.3.5 Types de banques	36
2.3.6 Eléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent	39
2.3.7 Types de délits	42
2.3.8 Domicile des cocontractants	46
2.3.9 Nationalité des cocontractants	48
2.3.10 Domicile des ayants droit économiques	50
2.3.11 Nationalité des ayants droit économiques	52
2.3.12 Autorités de poursuite pénale concernées	55
2.3.13 Etat des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale	58
2.3.14 Nombre de demandes d'autres CRF	63
2.3.15 Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF	65
3. Typologies	67
3.1. Le premier coup d'œil peut tromper	67
3.2. Des transactions par carte de crédit douteuses	67
3.3. Au-delà des frontières	68
3.4. Un héritier cache sa découverte	68
3.5. Le financement du terrorisme via des appareils électroniques de divertissement	69
3.6. Produit de la vente d'un yacht ou appartenance à une organisation criminelle?	70
3.7. Comment une victime passe aux actes	71
3.8. Un héritage détourné	72
3.9. Commerce illégal de produits médicaux	72
3.10. Qui ne dit pas la vérité est suspect	73
3.11. Une "femme de paille"	74
3.12. Des bateaux de patrouille coûteux	74
3.13. Le carrousel de l'impôt sur le chiffre d'affaires	75

3.14. Organisations humanitaires	76
3.15. Cartes de crédit jamais livrées	77
3.16. Un ayant droit économique peut en cacher un autre	77
3.17. Quand l'argent aide à cimenter les relations	78
3.18. Un escroc passé maître en l'art de faire disparaître les avoirs de ses clients	79
4. Pratique du MROS	80
4.1. L'intermédiaire financier doit-il examiner les conditions de recevabilité ou les empêchements de procéder avant de s'acquitter de son obligation de communiquer?	80
4.2. L'obligation de communiquer en vertu de l'art. 9 LBA tombe-t-elle en cas de refus de témoigner pour cause de relations familiales?	81
4.3. Surveillance des relations bancaires et obligation de communiquer	82
4.4. Jugements et autres décisions des autorités de poursuite pénale	83
4.4.1 Jugement / Blanchiment passif d'argent	83
4.4.2 Ordonnance de classement / Utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 CP ("phishing" ou hameçonnage)	84
5. Informations internationales	86
5.1. Groupe Egmont	86
5.2. GAFI/FATF	89
6. Liens Internet	92
6.1. Suisse	92
6.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	92
6.1.2 Autorités de surveillance	92
6.1.3 Organismes d'autorégulation (OAR)	92
6.1.4 Associations et organisations nationales	93
6.1.5 Autres	93
6.2. International	93
6.2.1 Bureaux de communication étrangers	93
6.2.2 Au niveau international	93
6.3. Autres liens	93

1. Préambule

En 2010, les communications de soupçons ont augmenté pour la quatrième année consécutive. Avec presque un tiers de plus que l'année précédente, il s'agit d'une augmentation très marquée qui nécessite quelques commentaires. Elle a comme origine principale deux séries d'affaires particulièrement complexes qui ont abouti à 144 communications, soit environ 12 % du volume annuel. Il est également possible que l'amélioration de la situation des intermédiaires financiers à propos de l'exclusion de leur responsabilité civile, introduite en 2009 par la révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), ait eu une influence sur le comportement en matière de communications. Aujourd'hui, avant de déposer une communication de soupçons, l'intermédiaire financier ne doit plus surmonter l'obstacle de la "diligence requise par les circonstances", mais peut fonder son soupçon sur la "bonne foi". Cette nouvelle option est tout à fait dans la ligne des normes internationales du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)¹ et pourrait avoir suscité une augmentation des communications de soupçons.

Parmi les infractions présumées annoncées, le délit d'escroquerie demeure le plus fréquent, mais affiche une augmentation encore jamais vue (+46 %). Ce phénomène pourrait s'expliquer par le fait que les investisseurs ont cherché à compenser les pertes dues à la crise financière, enregistrées dans le cadre d'investissements sérieux, en s'engageant dans des affaires alléchantes et douteuses qui se sont révélées ultérieurement frauduleuses. Là aussi, on constate de nombreuses variantes d'escroqueries de plus en plus souvent commises par le biais d'Internet (ventes aux enchères sur Internet, escroqueries en matière de placement, tentatives de hameçonnage, etc.). Dans ce domaine, au cours de leurs enquêtes, les autorités de poursuite pénale sont essentiellement sollicitées à propos de l'astuce et de la coresponsabilité de la victime. Dans ce contexte, il est intéressant de noter l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 juillet 2009² selon lequel la coresponsabilité de la victime n'entraîne qu'exceptionnellement le retrait de la protection apportée par le droit pénal aux éléments constitutifs de l'escroquerie si la victime néglige les mesures de prudence les plus élémentaires. Cet arrêt n'en précise pas moins que l'acheteur qui ne vérifie pas le sérieux du vendeur (aux enchères), alors qu'il n'a fait l'objet d'aucune appréciation et demande un paiement anticipé direct, fait preuve de négligence. Il est également important de mentionner ici qu'il n'appartient pas aux intermédiaires financiers de procéder aux éclaircissements nécessaires à propos de la coresponsabilité de la victime. Cela relève des recherches qui incombent aux

¹ Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux; www.fatf-gafi.org

² Tribunal fédéral, Cours de droit pénal, arrêt du 9 juillet 2009 en la cause Procureur général du canton de Berne contre X. et Y.-6B_147/2009

autorités de poursuite pénale (comme l'examen des conditions de procédure et des conditions négatives de recevabilité; cf. point 4.1).

Une augmentation du nombre des communications a également été notée dans le cadre des soupçons d'"utilisation frauduleuse d'un ordinateur" (art. 147 CP). Il s'agit ici presque exclusivement de communications émanant d'agents financiers potentiels, que des agences de placement fictives, derrière lesquelles se cachent des inconnus, tentent de recruter pour procéder à des transactions (cf. point 4.4.2 Ordonnance de classement / Utilisation frauduleuse d'un ordinateur).

Dans le présent rapport d'activité, les deux types de communication (droit et obligation de communiquer) figurent à nouveau séparément du point de vue statistique (pour plus de détails, cf. point 2.1.3). Nous remarquerons que dans le cas des communications effectuées en vertu du droit de communiquer au sens de l'art. 305^{er} al. 2 CP, les intermédiaires financiers ordonnent presque toujours un blocage à l'interne de leurs propres valeurs patrimoniales alors que cela n'est pas prescrit par la loi. L'intermédiaire financier qui demande un blocage des valeurs patrimoniales le fait sous sa propre responsabilité. Selon l'art. 11 al. 1 LBA, l'exclusion de la responsabilité civile n'intervient que pour les communications soumises à l'obligation de communiquer (art. 9 LBA).

Le nouveau code de procédure pénale suisse est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (CPP; RS 312.0). Il contient entre autres une nouvelle mesure de contrainte "Surveillance secrète des relations bancaires". L'impact de cette mesure de contrainte secrète sur l'obligation de communiquer est examiné plus en détail au point 4.3. Le nouveau CPP n'a aucune autre répercussion directe sur le devoir ou sur l'obligation de communiquer.

Berne, avril 2011

Judith Voney, avocate

Cheffe du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la police fedpol, Etat-major

Section Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

2. Statistique annuelle du MROS

2.1. *Constatations générales*

Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) résume ci-dessous les principaux points forts de l'exercice 2010, année qui a été particulièrement intensive. Relevons en particulier:

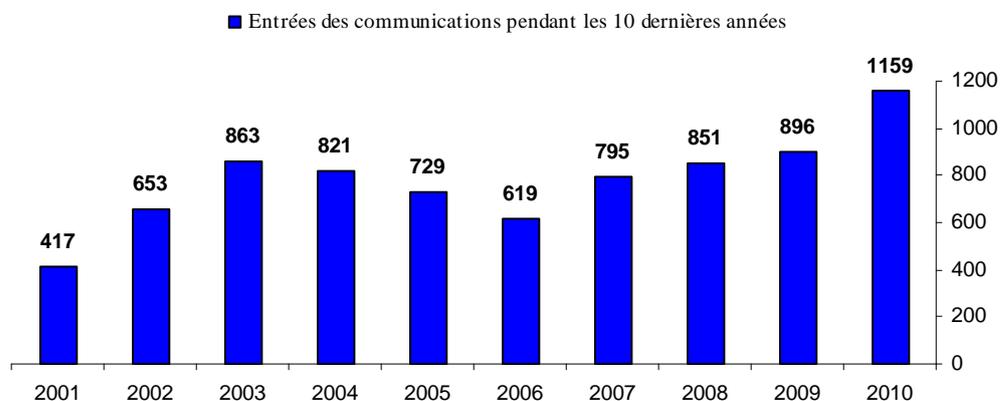
1. pour la première fois **plus de 1000 communications de soupçons**,
2. une nouvelle **hausse** significative des communications de soupçons émanant des **banques**,
3. une **inversion de tendance** pour les communications de soupçons provenant du domaine du **trafic des paiements**,
4. le maintien à un niveau normal des **valeurs patrimoniales** communiquées.

2.1.1 Nombre record de communications de soupçons

En 2010, pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent, le chiffre des 1000 communications de soupçons a été dépassé avec 1159 communications adressées au MROS (896 en 2009). Cela correspond à un taux de croissance inattendu de plus de 29 %. Cette augmentation massive s'explique essentiellement par deux grandes séries d'affaires qui ont touché le secteur bancaire et généré de multiples communications de soupçons en rapport avec la dénonciation d'un grand nombre de relations d'affaires, ce qui relativise cette hausse du moins partiellement. Comme au cours des années précédentes, la majeure partie des communications de soupçons transmises au MROS proviennent du secteur bancaire. Avec 822 communications de soupçons (603 en 2009), le secteur bancaire a enregistré une augmentation tant en valeur absolue que relative: il a constitué quelque 71 % du volume des communications (67 % en 2009) du fait des deux grandes affaires déjà mentionnées. L'augmentation a aussi été très marquée dans trois autres domaines: sociétés de transferts de fonds, fiduciaires et gérants de fortune/conseillers en placement. Mesurées en valeurs absolues, les autres catégories n'influencent guère le total en raison du nombre restreint de communications de soupçons. En conséquence, de légères modifications du nombre des communications de soupçons remises dans ces domaines peuvent aussi avoir, au premier coup d'œil, des répercussions radicales en pourcentage.

En 2010, le Bureau de communication a nécessité en moyenne deux jours ouvrables pour le traitement de chaque communication de soupçons.

Communications reçues



2.1.2 Communications concernant le trafic des paiements

Cette année encore, le trafic des paiements se situe juste derrière les banques; le nombre des communications déposées dans ce domaine financier arrive en seconde position. Le trafic des paiements a représenté en 2010 presque 16 % de toutes les communications de soupçons. Les deux sous-catégories "fournisseurs" et "sociétés de transfert de fonds" sont à nouveau présentées séparément cette année. Les 61 communications de soupçons provenant du domaine du trafic des paiements n'ont pratiquement pas évolué en chiffres absolus par rapport à l'année précédente (62 en 2009). Les 10 % d'augmentation des communications de soupçons provenant du domaine du trafic des paiements proviennent donc exclusivement des "fournisseurs" (+17 communications).

Il est intéressant de constater que le taux des retransmissions émanant des sociétés de transferts de fonds a augmenté d'un peu plus de 4 %, ce qui est l'expression d'une meilleure qualité des communications. Ce fait est d'autant plus appréciable que dans le domaine des transferts de fonds, où les affaires se traitent "au coup par coup", il est particulièrement difficile de détecter les valeurs patrimoniales incriminées. En revanche, le taux des retransmissions émanant des fournisseurs a reculé cette année. Le domaine des fournisseurs a donc influencé de manière déterminante l'ensemble du taux des retransmissions des transferts de fonds. Les raisons à cela sont probablement les mêmes que pour le reste du domaine financier (cf. remarques au point 2.1.5 Taux de retransmission). Toutefois, en chiffres absolus, les communications de soupçons transmises par les fournisseurs aux autorités de poursuite pénale ont été à peine plus nombreuses durant l'année sous revue (109) que durant l'année précédente (103).

Année	2003		2004		2005		2006		2007		2008		2009		2010	
Total / en %	863	100%	821	100%	729	100%	619	100%	795	100%	851	100%	896	100%	1159	100%
dont trafic des paiements, réparties en	460	53%	391	48%	348	48%	164	26%	231	29%	185	22%	168	19%	184	16%
a) fournisseurs	130	28%	97	25%	57	16%	61	37%	100	43%	78	42%	106	63%	123	67%
b) sociétés de transfert de fonds ("money transmitters")	330	72%	294	75%	291	84%	103	63%	131	57%	107	58%	62	37%	61	33%

2.1.3 Communication au titre de l'obligation d'annoncer (art. 9 LBA) et du droit de communication (art. 305^{ter} al. 2 CP)

1159 communications de soupçons ont été transmises durant l'année sous revue, 688 conformément à l'obligation d'annoncer les transactions suspectes (soit plus de 59 %) et 471 en vertu du droit de communiquer (près de 41 %). Il semble que les deux types de communication se rapprochent en pourcentage. Au cours des années précédentes, ce sont les communications conformément à l'art. 9 LBA qui dominaient, avec quelque trois-quarts de toutes les communications. Si l'on analyse de plus près les chiffres du présent exercice, il apparaît que deux séries d'affaires particulièrement complexes touchant le secteur bancaire, avec respectivement 68 et 76 communications liées entre elles, sont à l'origine de l'augmentation marquante des communications en vertu du droit de communiquer. Il s'agit ici au total de 144 communications effectuées en vertu du droit de communiquer prévu à l'art. 305^{ter} al. 2 CP. Si l'on tient compte de ce fait, le rapport entre communications transmises en vertu de l'obligation de communiquer et communications transmises en vertu du droit de communiquer a été, en 2010, à peu près identique à celui des exercices précédents. L'analyse des chiffres des huit dernières années montre que les différents secteurs financiers ont une pratique différente quant au choix du type de communication. Le droit de communiquer est plus souvent utilisé par les banques (environ un tiers de toutes les communications de soupçons) et par les sociétés de transfert de fonds (environ un cinquième de toutes les communications de soupçons) que par les autres intermédiaires financiers (nettement au-dessous des 10 %). Le nombre des communications de soupçons a augmenté surtout depuis 2005, ce qui est probablement dû à l'injonction émanant du Bureau de communication selon laquelle les communications en vertu de l'art. 305^{ter} al. 2 CP ne doivent pas être transmises en premier lieu aux autorités de poursuite pénale, mais au Bureau de communication. Si l'intermédiaire financier avait auparavant le choix de l'autorité auprès de laquelle il entendait remettre sa communication, depuis la révision de la loi sur le blanchiment d'argent en 2009 les communications de soupçons doivent être uniquement adressées au Bureau de communication conformément à l'art. 305^{ter} al. 2 CP.

Intermédiaire financier	Type de communication	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Banques	Total	302	342	294	359	492	573	603	822	3787
	9 LBA	275	313	258	271	307	392	401	426	2643
	305 ^{ter} CP	27	29	36	88	185	181	202	396	1144
Autorités	Total	2		2	5	1	1	4	0	15
Casinos	Total	8	2	7	8	3	1	5	8	42
	9 LBA	8	2	7	8	2	1	5	4	37
	305 ^{ter} CP					1			4	5
Négociants en devises	Total	2	1	1	1			5	6	16
	9 LBA			1	1			5	6	13
	305 ^{ter} CP	2	1						0	3
Négociants en valeurs mobilières	Total		2	2		2	5	2	4	18
	9 LBA		2	2		2	5	2	1	15
	305 ^{ter} CP								3	3
Bureaux de change	Total		3	3	2	1	1	1		11
	9 LBA		2	3	2	1	1	1		10
	305 ^{ter} CP		1							1
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	Total	2	1	1	7	4	1	11	1	28
	9 LBA	2	1	1	3	4	1	10	1	23
	305 ^{ter} CP				4			1		5
Entreprises de cartes de crédit	Total	1	2			2	2	10	9	26
	9 LBA	1	2			2	2	3	6	16
	305 ^{ter} CP							7	3	10
Avocats	Total	9	10	8	1	7	10	11	13	69
	9 LBA	9	9	8	1	7	10	11	12	67

	305 ^{ter} CP		1						1	2
Courtiers en matières premières et métaux précieux	Total	1				1	5	1	1	9
	9 LBA	1				1	5	1	1	9
	305 ^{ter} CP									
Fiduciaires	Total	47	36	31	45	23	37	36	58	313
	9 LBA	44	36	31	43	20	35	34	58	301
	305 ^{ter} CP	3			2	3	2	2		12
Autres intermédiaires financiers	Total	1	7		1	2		1	4	16
	9 LBA	1	7		1	2		1	4	16
	305 ^{ter} CP									
Gérants de fortunes / conseillers en placement	Total	18	13	18	6	8	19	30	40	152
	9 LBA	17	13	17	6	5	16	29	38	141
	305 ^{ter} CP	1		1		3	3	1	2	11
Assurances	Total	8	8	9	18	13	15	9	9	89
	9 LBA	8	7	7	15	12	12	9	9	79
	305 ^{ter} CP		1	2	3	1	3	0		10
Distributeurs de fonds de placement	Total	3	3	5		1	1			12
	9 LBA	2	3	4			1			10
	305 ^{ter} CP	1	0	1						2
Agents du trafic des paiements	Total	459	391	348	164	231	185	168	184	2130
a) Fournisseurs	9 LBA	127	87	32	22	27	46	86	65	492
	305 ^{ter} CP	2	10	25	39	73	32	20	58	259
b) Sociétés de transfert de fonds ("money transmitters")	9 LBA	268	255	257	102	129	104	61	57	1233
	305 ^{ter} CP	62	39	34	1	2	3	1	4	146

2.1.4 Communications de tentative de blanchiment d'argent au sens de l'art. 9 al. 1 let. b LBA

Depuis la révision de la loi sur le blanchiment d'argent en 2009, l'intermédiaire financier doit remettre une communication lorsqu'il rompt des négociations conduites en vue de nouer une relation d'affaires après avoir eu de sérieuses raisons de supposer que les valeurs patrimoniales engagées dans cette relation ont un lien avec une infraction visée à l'art. 305^{bis} CP (blanchiment d'argent) ou à l'art. 260^{ter} ch. 1 (organisation criminelle), qu'elles proviennent d'un crime ou que ce sont des valeurs sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Dans la pratique, il est rarement fait usage de cette obligation de communiquer. Dans l'année sous revue, ce type de communications étaient au nombre de 13 (trois de moins que l'année précédente). Parmi ces 13 communications de soupçons, le Bureau de communication n'en a retransmis que quatre à une autorité de poursuite pénale. L'une de ces quatre communications a été suivie d'une décision de non-entrée en matière. Avec à peine 31 %, le taux de retransmission dans les cas de tentative de blanchiment d'argent est donc bas par rapport au taux général de transmission qui est de 87 %. En effet, lorsque des négociations sont rompues, la relation d'affaires n'a pas encore pu être établie, les valeurs patrimoniales n'ont pas pu transiter et il est la plupart du temps difficile de prouver les actes préparatoires. Il manque en général un point de rattachement suffisant pour que l'on puisse ouvrir une procédure pénale. On comprend donc aisément que l'on se demande dans quelle mesure la remise de ces communications de soupçons est judicieuse. Le but premier de la loi sur le blanchiment d'argent est préventif. Elle entend principalement éviter que le marché financier soit utilisé abusivement à des fins criminelles (blanchiment d'argent). La régulation de la diligence constitue un premier pas dans cette direction. L'intermédiaire financier est lié par des règles strictes visant à identifier la partie contractante, établir l'ayant droit économique ou la provenance (dans le cas du financement du terrorisme) et le caractère légal des valeurs patrimoniales. En cas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, il a le devoir de rompre les négociations et de contacter le Bureau de communication. Même si ce dernier classe la communication reçue, un poids certain est conféré à l'idée de prévention puisque la tentative d'infiltrer des fonds illicites dans le circuit financier légal ou de financer des activités terroristes échoue. Le Bureau de communication peut en outre informer spontanément les autorités de poursuite pénale suisses ou étrangères ou les services équivalents à l'étranger des activités criminelles présumées de personnes. Elle peut signaler aux autorités d'enquêtes des modèles d'activités et par là de nouveaux indices sur les personnes suspectes. Il est donc important que l'intermédiaire financier ne tire pas de fausses conclusions d'une communication de soupçons qui n'est pas retransmise par le Bureau de

communication et suppose que son client est intègre ou s'engage quand même dans une relation d'affaires après la non-transmission par le Bureau de communication.

Intermédiaire financier	Type de communication	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Banques	Total	302	342	294	359	492	573	603	822	3787
	dont art. 9 al. 1 let. b LBA	2	4	10	9	16	6	15	9	71
Surveillance	Total	2		2	5	1	1	4	0	15
Casinos	Total	8	2	7	8	3	1	5	8	42
	dont art. 9 al. 1 let. b LBA									0
Négoce des devises	Total	2	1	1	1			5	6	16
	dont art. 9 al. 1 let. b LBA									0
Négociants en valeurs mobilières	Total		2	2		2	5	2	4	17
	art. 9 al. 1 let. b LBA									0
Bureaux de change	Total		3	3	2	1	1	1		11
	dont art. 9 al. 1 let. b LBA									0
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	Total	2	1	1	8	4	1	11	1	29
	dont art. 9 al. 1 let. b LBA									0
Entreprises de cartes de crédit	Total	1	2			2	2	10	9	26
	art. 9 al. 1 let. b LBA								1	1
Avocats	Total	9	10	8	1	7	10	11	13	69
	dont art. 9 al. 1									0

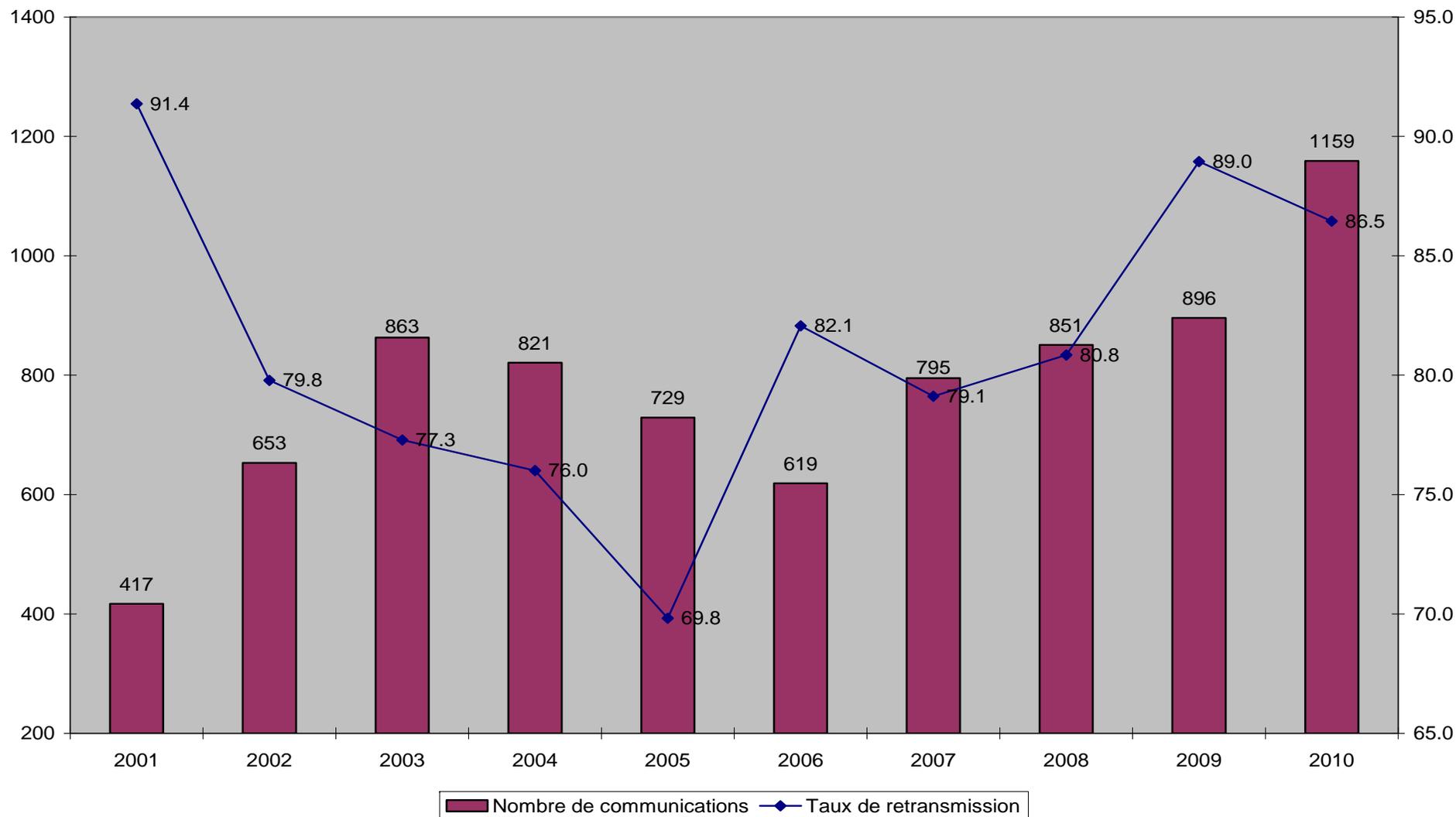
	let. b LBA									
Courtiers en matières premières et métaux précieux	Total	1			1	5	1	0	1	9
	dont art. 9 al. 1 let. b LBA									0
Fiduciaires	Total	47	36	31	45	23	37	36	58	313
	dont art. 9 al. 1 let. b LBA							1	1	2
Autres intermédiaires financiers	Total	1	7		1	2		1	4	16
	dont art. 9 al. 1 let. b LBA									0
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	Total	18	13	18	6	8	19	30	40	152
	dont art. 9 al. 1 let. b LBA								2	2
Assurances	Total	8	8	9	18	13	15	9	9	89
	dont art. 9 al. 1 let. b LBA									0
Distributeurs de fonds de placement	Total	3	3	5		1				12
	dont art. 9 al. 1 let. b LBA									0
Agents du trafic des paiements	Total	459	391	348	164	231	185	168	184	2130
	dont art. 9 al. 1 let. b LBA									0

2.1.5 Taux de retransmission

Le taux des communications retransmises a légèrement diminué par rapport à l'année précédente pour atteindre 86,5 % (89 % en 2009). Ce pourcentage, qui demeure très élevé, est à nouveau l'indice d'une bonne qualité des communications de soupçons transmises. Contrairement à la plupart des systèmes de communication étrangers, qui reposent sur des transactions suspectes, sur un soupçon non fondé (STR, "suspicious transaction report"), voire sur de simples montants-limites fixés pour les transactions (CTR, "currency transaction report"), le système suisse requiert un soupçon fondé de blanchiment d'argent (SAR, "suspicious activity report") pour que la communication puisse être établie. Les systèmes étrangers entraînent un nombre beaucoup plus élevé de communications de soupçons dont le contenu ne présente cependant pas une qualité comparable à celles des communications suisses. Toutefois, il ne faut pas déduire l'efficacité d'un dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent du seul volume des communications. Ce qui est pertinent, c'est la comparaison des taux de retransmission. En comparaison avec les systèmes de communications étrangers, le système suisse présente un grand nombre de communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale.

Les taux de retransmission sont très élevés dans toutes les branches. Le secteur bancaire se situe à nouveau en première position, avec un taux de retransmission de 90,5 %, pratiquement inchangé par rapport à l'année précédente (90,7 % en 2009). Si l'on considère les pourcentages des communications de soupçons retransmises dans le domaine du trafic des paiements, on remarque que la catégorie "Fournisseurs" présente, avec 88,6 %, un taux de retransmission inférieur à celui de l'année précédente (97,2 % en 2009). Les sociétés de transfert de fonds affichent aussi une augmentation respectable de la qualité des communications de soupçons remises, ce qui se reflète dans leur taux de retransmission plus élevé (67,2 %, contre 62,9 % en 2009). Il convient en outre de mentionner la baisse des taux de retransmission par rapport à l'année précédente chez les fiduciaires et les gérants de fortune/conseillers en placement bien que dans ces deux catégories, le nombre des communications de soupçons remises ait augmenté par rapport à l'année précédente. On peut éventuellement imputer cette diminution au fait que depuis la révision de la LBA (nouvel art. 11 al. 1), l'exclusion de la responsabilité pénale et civile a été modifiée et est désormais moins restrictive (en vertu de la "bonne foi" et non plus de la "vigilance que requièrent les circonstances"). Protégeant mieux les intermédiaires financiers, elle a peut-être contribué à vaincre le "blocage" qui, jusque-là, les empêchait de faire parvenir une communication au Bureau de communication.

Totaux du nombre de communications comparés directement aux taux de retransmission (2001 – 2010)



Taux de retransmission par branche d'intermédiaire financier	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Banques	94.3%	97.0%	96.0%	91.8%	92.2%	94.4%	92.1%	87.4%	90.7%	90.5%	91.9%
Autorités de surveillance		100.0%			100.0%	100.0%		100.0%			100.0%
Casinos	12.5%	50.0%	62.5%	50.0%	85.7%	75.0%	66.7%	100.0%	80.0%	50.0%	59.3%
Négociants en devises		100.0%	100.0%	0.0%	100.0%	100.0%			100.0%	83.3%	88.9%
Négociants en valeurs mobilières	75.0%			100.0%	100.0%		100.0%	83.3%	50.0%	25.0%	71.4%
Bureaux de change	100.0%	0.0%		100.0%	100.0%	50.0%	100.0%	100.0%	100.0%		84.6%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	75.0%	50.0%	100.0%	90.9%	100.0%	83.3%
Entreprises de cartes de crédit			100.0%	100.0%			100.0%	100.0%	100.0%	66.7%	83.9%
Avocats	66.7%	83.3%	100.0%	100.0%	75.0%	0.0%	85.7%	80.0%	100.0%	69.2%	83.3%
Courtiers en matières premières et métaux précieux	0.0%	100.0%	100.0%			100.0%	100.0%	0.0%		0.00%	72.7%
OAR		100.0%			100.0%	100.0%	100.0%		100.0%		100.0%
Fiduciaires	82.1%	89.4%	95.7%	91.7%	100.0%	88.9%	82.6%	91.9%	86.1%	79.3%	88.7%
Autres IF	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%		0.0%	100.0%		0.0%	25.0%	89.1%
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	93.3%	92.9%	94.4%	92.3%	83.3%	33.3%	75.0%	52.6%	83.3%	77.5%	80.1%
Assurances	83.3%	88.9%	87.5%	87.5%	88.9%	72.2%	61.5%	86.6%	66.7%	44.4%	76.0%
Distributeurs de fonds de placement		100.0%	66.7%	100.0%	60.0%			0.0%			71.4%
Société de transfert de fonds	96.5%	60.1%	61.7%	58.6%	45.7%	57.3%	51.9%	60.0%	84.5%	81.5%	61.4%
a) dont fournisseurs	96.4%	71.4%	76.9%	79.4%	59.6%	83.6%	66.0%	87.2%	97.2%	88.6%	80.6%
b) dont sociétés de transfert de fonds ("money transmitters")	100.0%	53.8%	54.5%	51.7%	41.2%	40.8%	38.2%	40.2%	62.9%	67.2%	55.1%
Total	91.4%	79.8%	77.3%	76.0%	69.7%	82.1%	79.1%	80.7%	89.0%	86.5%	81.1%

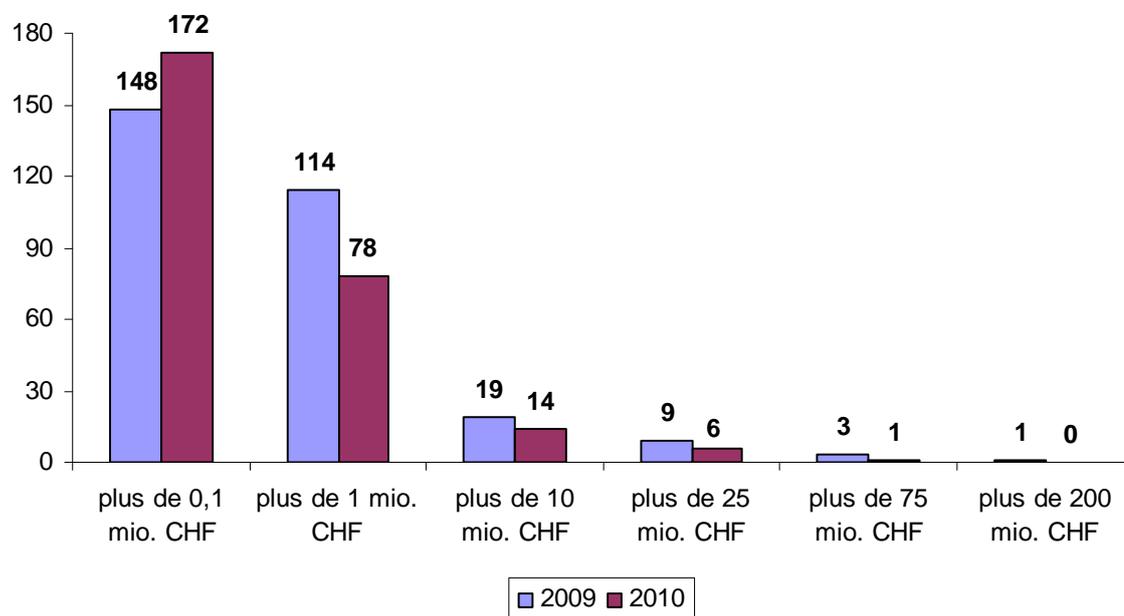
2.1.6 Communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles

En 2010, malgré une augmentation massive des communications, celles-ci n'ont porté que sur 850 millions de francs de valeurs patrimoniales. Un record avait été enregistré au cours de l'exercice précédent avec quelque 2,2 milliards de francs de valeurs patrimoniales communiquées. Afin d'expliquer ce recul, il convient d'examiner de plus près les communications impliquant des valeurs patrimoniales substantielles durant l'exercice précédent. On remarque tout particulièrement deux communications de soupçons impliquant ensemble des valeurs patrimoniales supérieures à 725 millions de francs. Il s'agissait d'escroquerie au placement présumée par manipulations des cours (cf. Typologie 3.2 Arnaque à l'émission de titres sur le marché ouvert, Rapport annuel 2009). Les treize communications de soupçons de 2009 impliquant des valeurs patrimoniales substantielles totalisaient 1,455 milliard de francs en chiffres arrondis. En 2010, il n'y eu que sept communications de soupçons impliquant des valeurs patrimoniales substantielles. Aucune d'entre elles n'a dépassé la limite des 100 millions de francs. Deux établissements totalisant ensemble plus de 150 millions de francs arrivaient en tête: une *grande banque* et une *banque en mains étrangères*. Ces communications de soupçons sont liées à des affaires de gestion déloyale ou de corruption présumée et reposent sur des informations externes qui sont parvenues aux intermédiaires financiers en question.

Ces deux communications ont été transmises par le Bureau de communication à une autorité de poursuite pénale. Trois des cinq autres communications de soupçons impliquant des valeurs patrimoniales substantielles totalisaient quelque 50 millions de francs et ont été transmises par le Bureau de communication à des autorités de poursuite pénale. Il s'agit d'une communication liée à des actes de corruption présumée et de deux communications fondées sur des informations externes tels que des comptes rendus de presse et des informations émanant d'autorités de poursuite pénale, au titre de présomption d'autres infractions contre le patrimoine et au titre de fraude. Si l'on compare à d'autres années les 850 millions qui ont été communiqués en 2010 au Bureau de communication, on retrouve pratiquement les mêmes chiffres de 2002 à 2007. Les exercices 2008 et 2009 doivent donc être considérés comme exceptionnels du point de vue statistique et l'exercice 2010 comme normal, notamment à cause des nombreuses communications de soupçons de 2010 liées les unes aux autres qui concernaient des relations d'affaires en partie closes, sans que des valeurs patrimoniales aient fait l'objet d'une communication.

En 2010, pour les raisons mentionnées plus haut et du fait de l'importante augmentation des communications, le montant moyen arrondi des valeurs patrimoniales impliquées par communication de soupçons est de 731 000 francs (2,5 millions en 2009, également en chiffres arrondis).

Nombre de communications avec des montants substantiels 2009/2010



2.2. Recherche de capitaux liés au terrorisme

Le nombre de communications de soupçons reçues au titre de financement présumé du terrorisme ont nettement augmenté à première vue par rapport à l'année précédente: de sept communications en 2009, elles sont passées à treize pour l'année sous revue. Cette augmentation est relativisée par le fait que trois grandes affaires en rapport avec plusieurs relations d'affaires ont généré huit communications. Compte tenu de ce fait et en raison des grandes affaires communiquées, il apparaît que les chiffres de l'exercice sous revue correspondent plus ou moins à ceux observés au cours de l'exercice précédent, en d'autres termes les communications reçues concernent huit grandes affaires (sept pour l'année précédente).

En revanche, les modifications des montants des valeurs patrimoniales ayant fait l'objet d'une communication par rapport à l'année précédente sont frappantes: en 2009, ces valeurs se chiffraient à 9500 francs, par contre un an plus tard, en 2010, elles s'élevaient à plus de 23 millions. Cette différence provient d'une seule communication de soupçons émanant du secteur bancaire et portant sur plus de 18,6 millions de francs de valeurs patrimoniales; elle a été retransmise aux autorités de poursuite pénale et est encore en traitement. Neuf autres communications, représentant un montant de 4,5 millions de francs, ont également été retransmises aux autorités de poursuite pénale. Elles se sont soldées dans quatre cas par un classement de la procédure (montant total de 4,4 millions de francs), dans deux cas par une décision de non-entrée en matière de l'autorité de poursuite pénale (montant total de 70 000 francs) et trois cas sont encore en traitement auprès du Ministère public de la Confédération (montant total de 9000 francs). Trois communications de soupçons provenant de trois intermédiaires financiers différents n'ont pas été retransmises à une autorité de poursuite pénale après évaluation des faits communiqués et contrôle des personnes mentionnées par le Bureau de communication. Le montant des valeurs patrimoniales de ces trois cas était très faible (40 francs).

En résumé, on peut dire que dix communications sur treize ont été retransmises au Ministère public de la Confédération et dans six cas, le soupçon de financement du terrorisme n'a pas pu être confirmé. Seules quatre communications de soupçons (concernant deux grandes affaires) sont encore en traitement. Parmi celles-ci, nous trouvons la communication qui porte sur les 18,6 millions de francs de valeurs patrimoniales. Liée au commerce de produits alimentaires, cette communication a pour objet un soupçon de soutien à une organisation islamiste.

Aucune communication de soupçons concernant le financement du terrorisme enregistrée en 2010 ne présentait de lien avec une liste officielle de terroristes présumés. Les intermédiaires financiers ont contrôlé leurs fichiers clients en se référant à ces listes et les ont épurés. Les communications de soupçons sont aujourd'hui principalement générées sur la base du risque ("risk based approach") et

selon les règles de connaissance du client ("Know Your Customer"). Les communications de soupçons enregistrées en 2010 en relation au financement du terrorisme étaient essentiellement constituées d'informations de tiers comme les articles de presse, des indications fournies par des autorités de poursuite pénale ou des renseignements émanant de banques de données commerciales de compliance (cf. Typologie point 3.1).

Statut des communications de soupçons retransmises en lien avec le financement du terrorisme

Statut	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Non-entrée en matière	13	4	4	7	13	1	3	4	3	2	55
Pendant	3	7		2				2	1	4	19
Non-lieu	78	2		1	2					4	87
Suspension	1	2	1	1	3	3		1			12
Total	95	15	5	11	18	5	3	7	4	10	173

Année	Nombre de communications			Éléments à l'origine du soupçon				Sommes impliquées	
	Total	Communications de financement du terrorisme (FT)	FT en % du nombre de communications	Bush	Office of Foreign Assets Control	Talibans (SECO)	autres	En relation avec le FT	FT en % des sommes totales bloquées
2001	417	95	22.8%	33	1	4	57	131'379'332.45	4.82%
2002	652	15	2.3%	13			2	1'613'819.00	0.24%
2003	863	5	0.6%	3	1	1		153'922.90	0.02%
2004	821	11	1.3%		4	3	4	895'488.95	0.12%
2005	729	20	2.7%	5	0	3	12	45'650'766.70	6.71%
2006	619	8	1.3%	1	1	3	3	16'931'361.63	2.08%
2007	795	6	0.8%	1	0	3	2	232'815.04	0.03%
2008	851	9	1.1%	0	1	0	8	1'058'008.40	0.05%
2009	896	7	0.8%	0	1	1	5	9'458.84	0.00%
2010	1'159	13	1.1%	0	1	0	12	23'098'233.85	2.73%
TOTAL	7'802	189	2.4%	56	10	18	105	221'023'208.06	1.81%

Ci-après 13 communications de l'année 2010 qui ont un lien avec le financement présumé du terrorisme:

a) Canton de l'intermédiaire financier auteur de la communication

	Nombre de communications	%
Bern	6	46.1%
Genève	5	38.5%
Zoug	1	7.7%
Vaud	1	7.7%
Total	13	100.0%

b) Secteur d'activité de l'intermédiaire financier auteur de la communication

	Nombre de communications	%
Banque	7	53.9%
Sociétés de transfert de fonds	6	46.1%
Total	13	100.0%

c) Type de banque auteure de la communication

	Nombre de communications	%
Grandes banques	3	42.8%
Banques en mains étrangères	2	28.6%
Banques cantonales	2	28.6%
Total	7	100.0%

d) Nationalité et domicile des cocontractants

Pays	Nationalité du cocontractant		Domicile du cocontractant	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Somalie	3	23.1%	0	0%
Allemagne	3	23.1%	4	30.8%
Suisse	3	23.0%	8	61.5%
Brésil	0	0.0%	1	7.7%
Paraguay	1	7.7%	0	0.0%
Azerbaïdjan	1	7.7%	0	0.0%
Tunisie	1	7.7%	0	0.0%
Turquie	1	7.7%	0	0.0%
Total	13	100.0%	13	100.0%

e) Nationalité et domicile des ayants droit économiques

Pays	Nationalité du cocontractant		Domicile du cocontractant	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Somalie	3	23.1%	0	0.0%
Allemagne	3	23.1%	4	30.8%
Suisse	3	23.0%	8	61.5%
Brésil	0	0.0%	1	7.7%
Paraguay	1	7.7%	0	0.0%
Azerbaïdjan	1	7.7%	0	0.0%
Tunisie	1	7.7%	0	0.0%
Turquie	1	7.7%	0	0.0%
Total	13	100.0%	13	100.0%

2.3. *Détail de la statistique*

2.3.1 Tableau récapitulatif MROS 2010

Résumé de l'exercice 2010 (1.1.2010 - 31.12.2010)

	2010		2010	2009	
	Absolu	Relatif		Absolu	Relatif
Nombre de communications					
Total des communications reçues	1159	100.0%	29.4%	896	100.0%
Transmises aux autorités de poursuite pénale	1002	86.5%	25.7%	797	89.0%
Non transmises	157	13.5%	58.6%	99	11.0%
Pendantes	0	0.0%	N/A	0	0.0%
Type d'intermédiaire financier					
Banques	822	70.9%	36.3%	603	67.3%
Sociétés de transfert de fonds	184	15.9%	9.5%	168	18.8%
Fiduciaires	58	5.0%	61.1%	36	4.0%
Gérants de fortune / Conseillers en placement	40	3.5%	33.3%	30	3.3%
Avocats	13	1.1%	18.2%	11	1.2%
Assurances	9	0.8%	0.0%	9	1.0%
Entreprises de cartes de crédit	9	0.8%	-10.0%	10	1.1%
Casinos	8	0.7%	60.0%	5	0.6%
Négociants en devises	6	0.5%	20.0%	5	0.6%
Négociants en valeurs mobilières	4	0.3%	100.0%	2	0.2%
Autres	4	0.3%	-20.0%	5	0.6%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	1	0.1%	-90.9%	11	1.2%
Courtier en matières premières et métaux précieux	1	0.1%	N/A	0	0.0%
Bureaux de change	0	0.0%	-100.0%	1	0.1%
Sommes impliquées en francs					
(montant des valeurs patrimoniales effectivement disponibles au moment de la communication)					
Montant total	847'378'467	100.0%	-62.0%	2'229'175'035	100.0%
Montant des communications transmises	715'269'220	84.4%	-66.9%	2'164'088'484	97.1%
Montant des communications pendantes	0	0.0%	N/A	0	0.0%
Montant des communications non transmises	132'109'247	15.6%	103.0%	65'086'551	2.9%
Montant moyen des communications (total)	731'129			2'487'919	
Montant moyen des communications (transmises)	713'842			2'715'293	
Montant moyen des communications (pendantes)	0			0	
Montant moyen des communications (non-transmises)	841'460			657'440	

2.3.2 Provenance géographique des intermédiaires financiers

Composition du graphique

Ce graphique démontre dans quels cantons se situent les intermédiaires financiers qui ont transmis leurs communications au MROS. Il se distingue du graphique "Autorités de poursuite pénale concernées" (cf. 2.3.12), qui indique à quelles autorités de poursuite pénale les communications ont été transmises.

Analyse du graphique

Comme en 2009, plus de 94 % de toutes les communications proviennent de six cantons où le secteur des services financiers est très développé ou qui présentent une forte concentration de services de compliance régionaux ou internes à des groupes de sociétés.

Sans surprise, la large majorité des communications de soupçons provient soit de cantons où le secteur des services financiers est important, soit de cantons présentant une forte concentration de services de compliance régionaux ou nationaux. Ainsi, 1092 communications de soupçons, soit plus de 94 % de l'ensemble des 1159 communications de soupçons reçues, proviennent d'intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons de Zurich, du Tessin, de Genève, de Berne, de St-Gall et de Bâle-Ville.

Pendant l'exercice 2010, le Bureau de communication n'a reçu aucune communication de soupçons des intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons de Thurgovie, de Soleure, de Glaris, de Nidwald, du Valais, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Uri. Cette situation s'explique partiellement par la régionalisation des centres de compétence en matière de compliance (cf. remarques au point 2.3.3) et par les besoins locaux ou régionaux du secteur financier dans ces cantons.

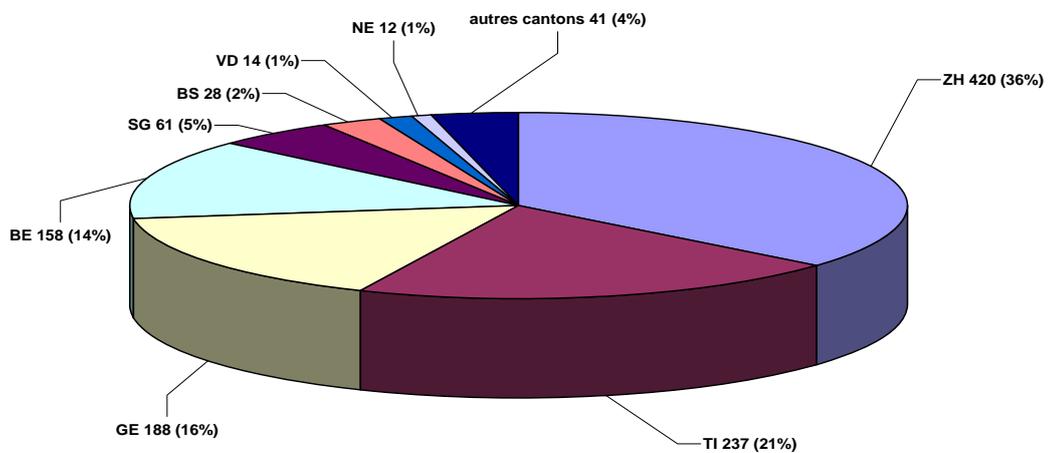
Pendant la période sous revue, les intermédiaires financiers domiciliés dans le canton du Tessin ont transmis environ 2,5 fois plus de communications de soupçons au Bureau de communication qu'en 2009. Outre l'augmentation générale du nombre de communications, cette hausse est aussi due à une série d'affaires qui, en raison de multiples relations d'affaires, a généré de nombreuses communications de soupçons concernant un cas particulier.

Légende

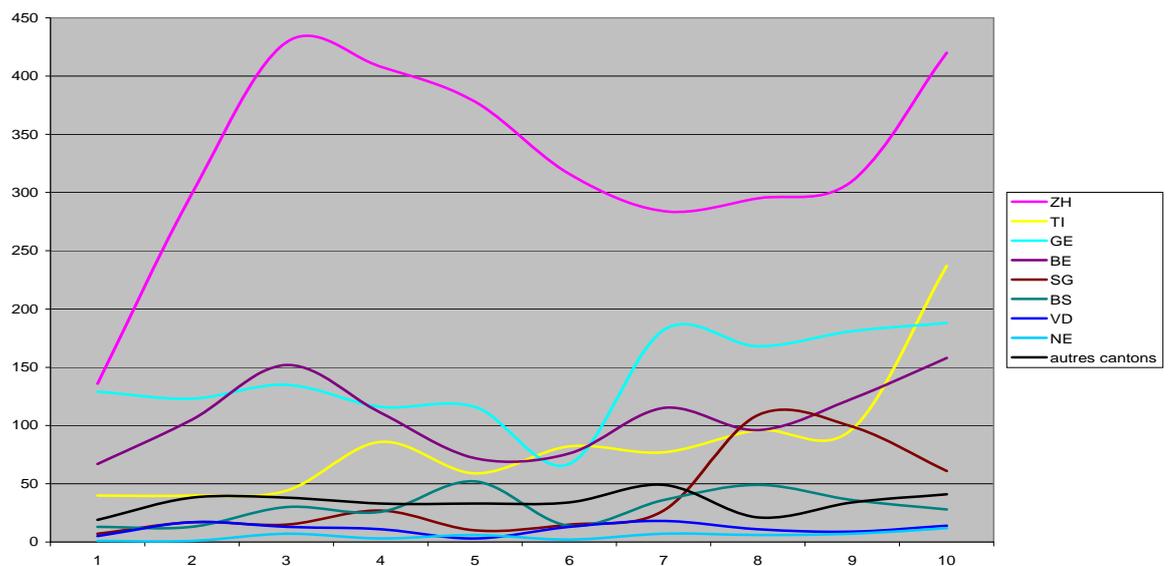
AG	Argovie	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie

AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	LU	Lucerne	TI	Tessin
BE	Berne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BL	Bâle-Campagne	NW	Nidwald	VD	Vaud
BS	Bâle-Ville	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	St-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich
GL	Glaris	SO	Soleure		

2010



2001 - 2010



En comparaison: années 2001 – 2010

Canton	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
ZH	136	299	429	408	378	316	284	295	310	420	3275
GE	129	123	135	116	116	67	182	168	181	188	1405
BE	67	105	152	111	72	76	115	96	123	158	1075
TI	40	40	44	86	59	82	77	96	97	237	858
SG	7	17	15	27	10	15	27	109	99	61	387
BS	13	13	30	26	52	14	36	49	36	28	297
VD	5	17	13	11	3	13	18	11	9	14	114
ZG	3	4	11	8	12	18	31	7	8	6	108
NE	1	1	7	3	6	2	7	6	7	12	52
GR	7	8	3	5	1	2	4	3		7	40
AG	4	12	3	2	1	3	1	3	6	3	38
LU	3		1	1	3	5	5	1	5	7	31
FR		2	3	9	8	2	1			2	27
SZ		2			3	1	2	1	3	7	19
TG		4	6	3		2	1	1	2		19
SO	1	1	5		1			1	1		10
BL				2	2		1		1	2	8
OW			1	1			1		1	2	6
SH			1		1		1		2	1	6
GL		2	1	1				1	1		6
NW		1	1		1			1	2		6
VS	1	2	1	1		1					6
AI							1		1	3	5
JU			1					2	1	1	5
Total	417	653	863	821	729	619	795	851	896	1159	7803

2.3.3 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon

Composition du graphique

Le graphique montre dans quels cantons les intermédiaires financiers gèrent les comptes ou la relation d'affaires sur lesquels porte la communication. Il complète le graphique précédent (cf. 2.3.2) qui n'indique que la provenance géographique (domicile) des intermédiaires financiers.

Analyse du graphique

Le siège de l'intermédiaire financier auteur de la communication ne fournit aucune indication claire quant au lieu où le compte ou la relation d'affaires en question est (ou était) géré au moment de la communication.

Les grandes banques et les prestataires de trafic des paiements principalement ont mis sur pied des centres de compétences régionaux chargés d'établir les communications de soupçons sur un plan suprarégional et de les transmettre de manière centralisée au Bureau de communication, même si elles ne concernent pas ou pas uniquement le canton dans lequel est domicilié l'intermédiaire financier qui effectue la communication. Il peut en résulter une image faussée de la répartition géographique des cas présumés de blanchiment d'argent communiqués en Suisse. Il n'est en outre pas possible de s'appuyer directement sur les chiffres de la statistique des *autorités de poursuite pénale concernées* (cf. 2.3.12): d'une part tous les cas signalés au MROS ne sont pas retransmis aux autorités de poursuite pénale; d'autre part, en vertu de la juridiction fédérale selon l'art. 337 CP (art. 24 CPP³ dès le 1^{er} janvier 2011), la compétence en matière de justice pénale ne dépend plus uniquement du lieu où est géré le compte ou la relation d'affaires. Ce fait est illustré par la statistique précédente sur la *provenance géographique des intermédiaires financiers* (cf. 2.3.2). Si, comme en 2009, plus de 94 % des communications de soupçons ont été, en 2010, transmises par des intermédiaires financiers sis dans les cantons de Zurich, du Tessin, de Genève, de Berne, de St-Gall et de Bâle-Ville, seul un peu plus de 81 % des relations d'affaires visées par ces communications étaient gérées dans l'un de ces six cantons au moment de la communication.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Nidwald et d'Uri n'ont signalé aucune relation d'affaires fondant une communication de soupçons.

La nouvelle hausse constatée en 2010 du nombre de relations d'affaires visées par une communication et gérées au Tessin est due, d'une part, à une série de cas qui,

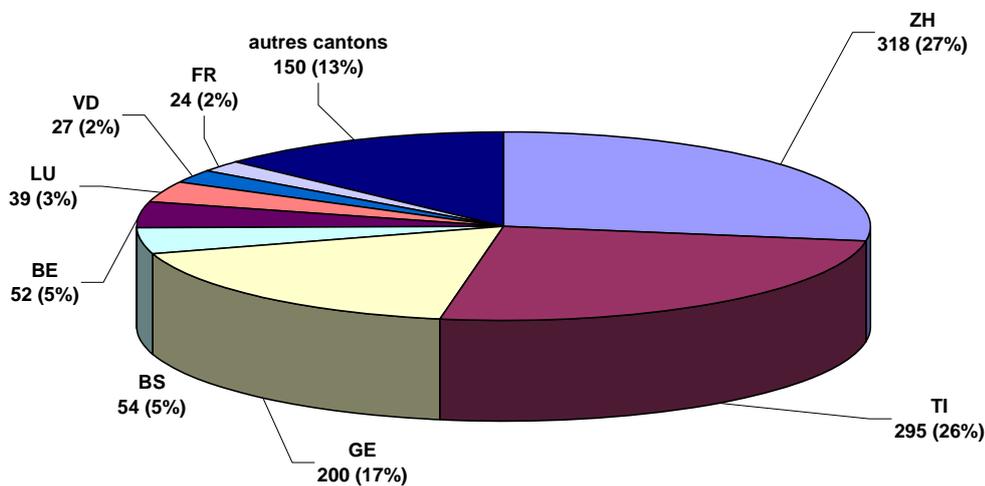
³ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0)

en raison de multiples relations d'affaires, a généré de nombreuses communications de soupçons concernant un cas particulier et, d'autre part, au fait que de nombreux Italiens font partie de la clientèle des intermédiaires financiers domiciliés dans ce canton et que, en cas d'enquête pénale en Italie, les médias italiens publient sans ambages les données personnelles des intéressés, ce qui facilite le rapprochement au portefeuille clients (cf. point 2.3.6).

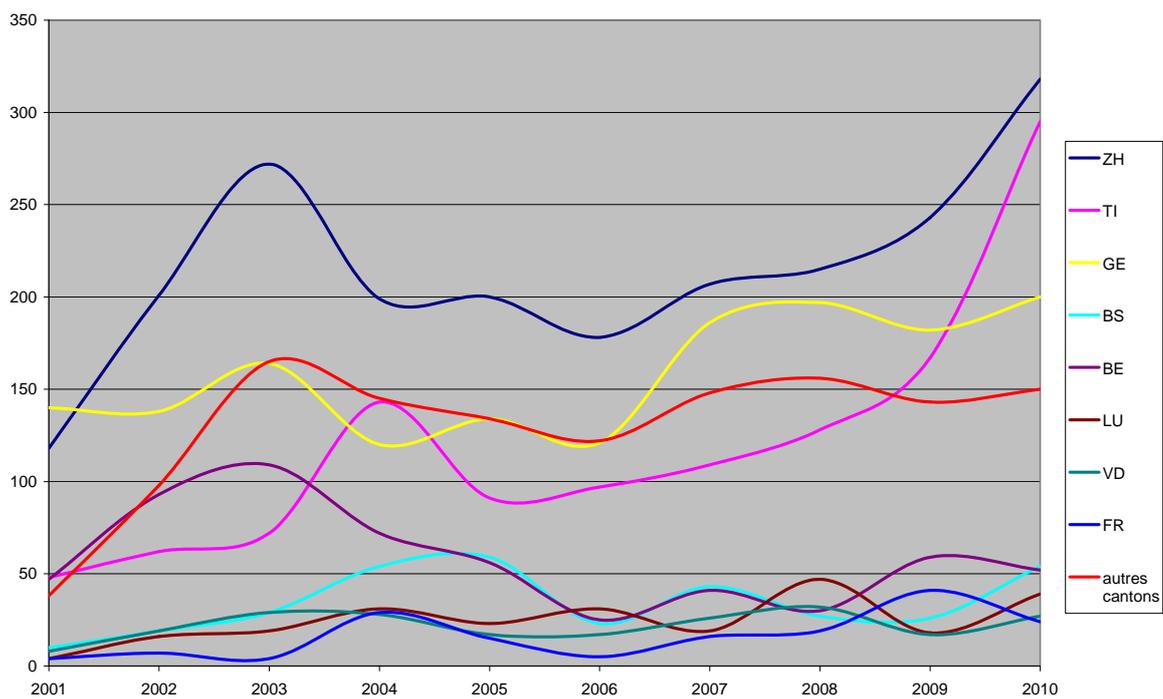
Légende

AG	Argovie	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	LU	Lucerne	TI	Tessin
BE	Berne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BL	Bâle-Campagne	NW	Nidwald	VD	Vaud
BS	Bâle-Ville	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	St-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich
GL	Glaris	SO	Soleure		

2010



2001 - 2010



En comparaison: années 2001 – 2010

Canton	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
ZH	118	201	272	199	200	178	207	215	243	318	2151
GE	140	138	164	120	134	121	186	197	182	200	1582
TI	48	62	72	143	91	97	109	128	167	295	1212
BE	47	93	109	72	56	25	41	30	59	52	584
BS	10	19	29	54	59	23	43	27	26	54	344
LU	4	16	19	31	23	31	19	47	18	39	247
SG	8	18	29	18	26	31	28	23	27	23	231
VD	8	19	29	28	17	17	26	32	17	27	220
ZG	3	8	16	15	22	40	40	19	10	22	195
FR	4	7	4	29	15	5	16	19	41	24	164
AG	4	17	17	30	12	11	8	16	19	13	147
NE	1	12	23	11	22	12	12	10	8	13	124
SO	4	7	20	12	10		6	20	12	9	100
BL	1	4	3	4	5	1	7	23	21	24	93
VS	1	5	15	9	11	10	10	6	3	10	80
TG	2	7	14	6	7	7	7	7	18	3	78
GR	8	8	10	14	2	3	5	5	5	9	69
GL	3	4	5	8	4	2	9	6	6	6	53
SZ	1	4	2	5	5	2	6	4	4	9	42
JU		1	6	10	4	3	1	5	2	3	35
SH	2		3	1	2		3	1	2	1	15
OW			1	1			1	6	2	2	13
NW		1	1	1	1			3	2		9
AI							4		1	3	8
UR		1					1	2	1		5
AR		1			1						2
Total	417	653	863	821	729	619	795	851	896	1159	7803

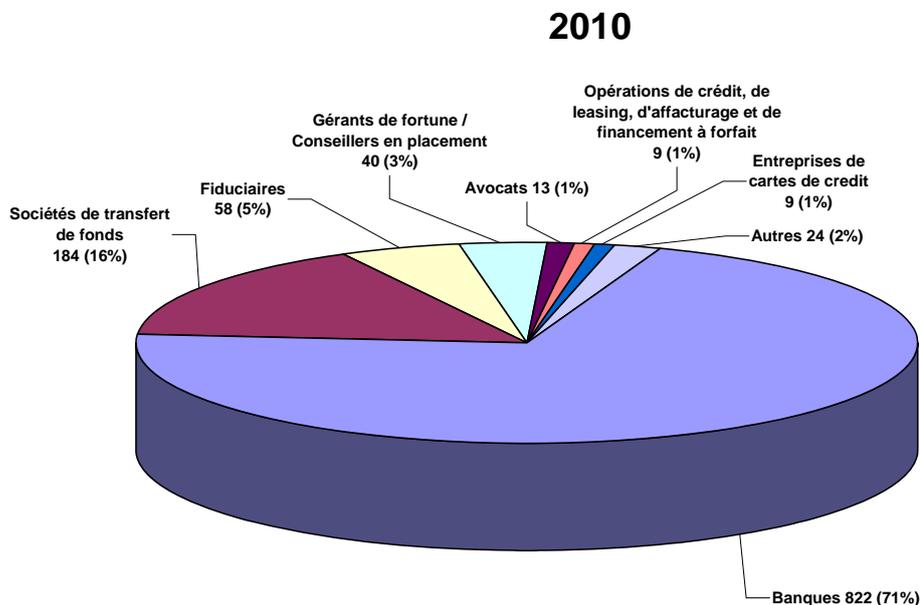
2.3.4 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité

Composition du graphique

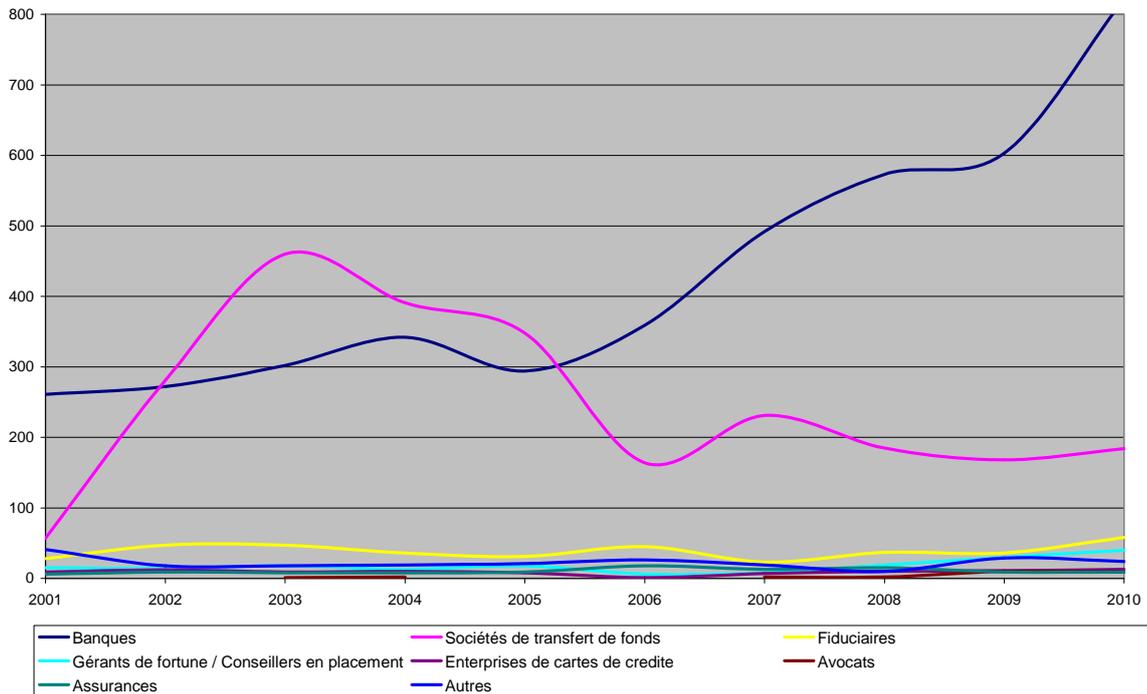
Ce graphique, subdivisé selon les secteurs professionnels, indique le nombre de communications des divers intermédiaires financiers.

Analyse du graphique

- *Nouveau record du nombre de communications de soupçons émanant des banques depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent.*
- *71 % des communications de soupçons proviennent des banques.*
- *Légère hausse en chiffres absolus des communications de soupçons en provenance du domaine du trafic des paiements, bien que proportionnellement moins importante par rapport au nombre de communications.*
- *Augmentation en chiffres absolus et relatifs du nombre de communications de soupçons dans le domaine des fiduciaires et des gérants de fortune/conseillers en placement.*



2001 - 2010



Taux de retransmission en 2010, par branches d'intermédiaires financiers

Branche d'intermédiaire financier	% retransmis	% non retransmis
Banques	90.5%	9.5%
Casinos	50.0%	50.0%
Négociants en devises	83.3%	16.7%
Négociants en valeurs mobilières	25.0%	75.0%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	100.0%	0.0%
Entreprises de cartes de crédit	66.7%	33.3%
Avocats	69.2%	30.8%
Courtiers en matières premières et métaux précieux	0.0%	100.0%
Fiduciaires	79.3%	20.7%
Autres IF	25.0%	75.0%
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	77.5%	22.5%
Assurances	44.4%	55.6%
Sociétés de transfert de fonds	81.5%	18.5%
Total	86.5%	13.5%

En comparaison: années 2001 - 2010

Branche d'intermédiaire financier	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Banques	261	272	302	342	294	359	492	573	603	822	4320
Sociétés de transfert de fonds	57	281	460	391	348	164	231	185	168	184	2469
Fiduciaires	28	47	47	36	31	45	23	37	36	58	388
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	15	14	18	13	18	6	8	19	30	40	181
Assurances	6	9	8	8	9	18	13	15	9	9	104
Avocats	9	12	9	10	8	1	7	10	11	13	90
Casinos	8	4	8	2	7	8	3	1	5	8	54
Autres IF	26	4	1	7		1	2		1	4	46
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	1	1	2	1	1	8	4	1	11	1	31
Entreprises de cartes de crédit			1	2			2	2	10	9	26
Négociants en valeurs mobilières	4			2	2		2	5	2	4	21
Négociants en devises		2	2	1	1	1			5	6	18
Distributeurs de fonds de placement		2	3	3	5		1				14
Bureaux de change	1	1		3	3	2	1	1	1		13
Courtiers en matières premières et métaux précieux	1	1	1			1	5	1		1	11
OAR		1	1		1	3	1		4		11
Autorités		2			1	2		1			6
Total	417	653	863	821	729	619	795	851	896	1159	7803

2.3.5 Types de banques

Composition du graphique

Ce graphique illustre le nombre de communications transmises par type de banque.

Analyse du graphique

- *Nombre record de communications provenant des banques (en chiffres absolus et relatifs).*
- *La part de communications provenant des banques, en proportion du volume de communications, augmente pour atteindre 71 %.*
- *Inversion de tendance quant au nombre de communications de soupçons en provenance des grandes banques, qui affiche une augmentation cette année.*
- *Baisse du nombre de communications de soupçons des banques Raiffeisen.*

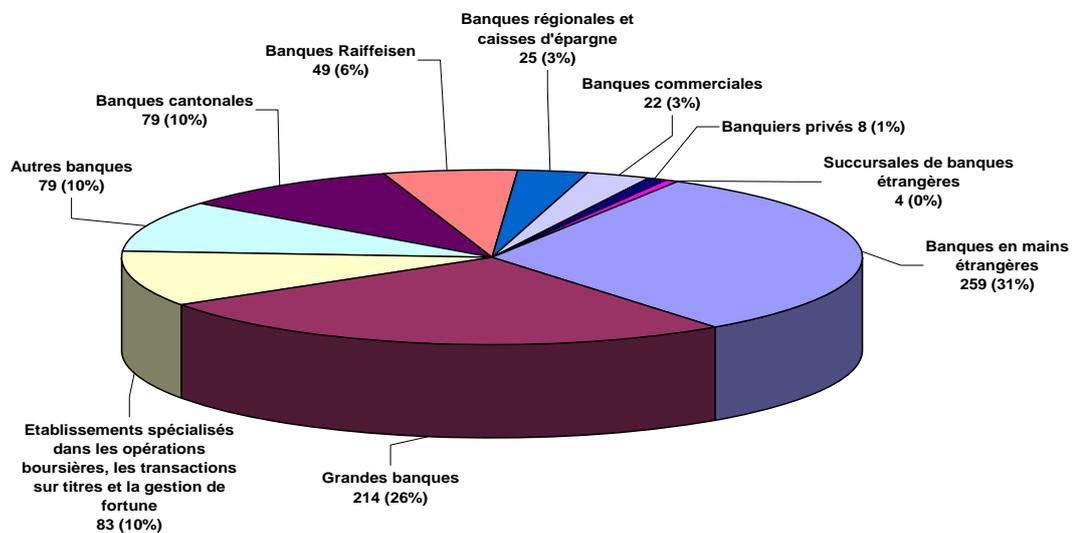
Jamais encore, au cours d'un exercice depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent au 1^{er} avril 1998, les banques de la place financière suisse n'ont transmis autant de communications de soupçons qu'en 2010. Il s'agit d'un nouveau record avec 71 % du volume total de communications.

Année	Total des communications	Nombre de communications des banques	Contribution des banques en % de toutes les communications transmises
2001	417	261	63%
2002	653	272	42%
2003	863	302	35%
2004	821	342	42%
2005	729	294	40%
2006	619	359	58%
2007	795	492	62%
2008	851	573	67%
2009	896	603	67%
2010	1159	822	71%

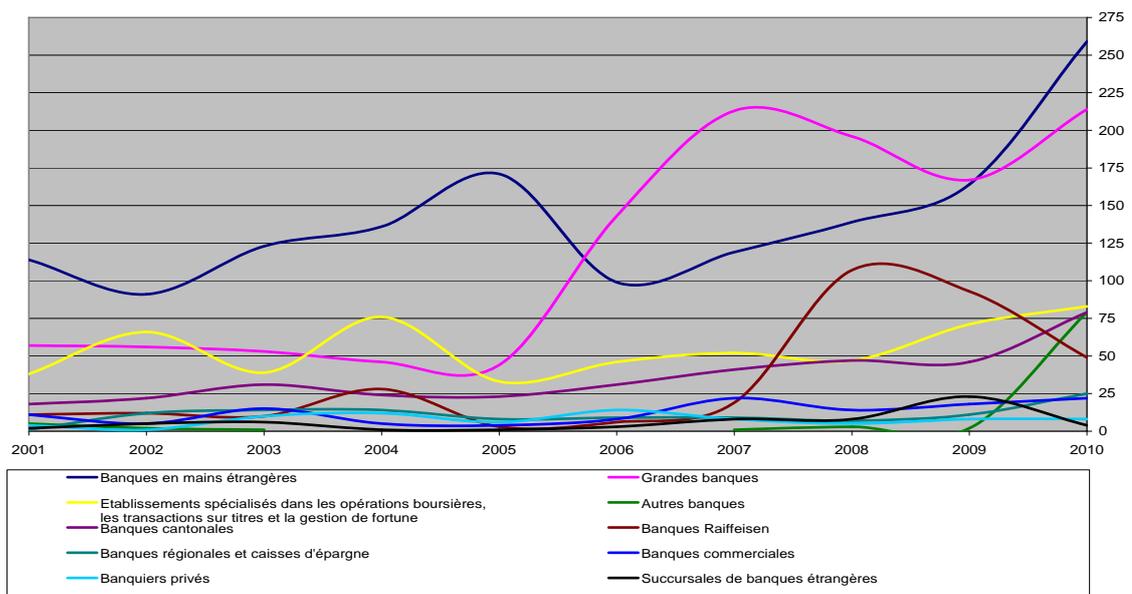
Contrairement aux années 2006, 2007, 2008 et 2009, mais à l'instar des exercices 2002, 2003, 2004 et 2005, la majorité des communications de soupçons proviennent en 2010 de la catégorie des *Banques en mains étrangères* de la place financière suisse, qui comptabilisent 32 % (chiffre arrondi) des communications de soupçons transmises par les banques. Les grandes banques viennent en deuxième position avec 26 % des communications de soupçons. La catégorie des banques Raiffeisen, qui venait en troisième position en 2009, a reculé en 2010 derrière les *Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de*

fortune et les *Banques cantonales*. Cette situation est due au fait que le contrôle systématique des clients anciens et nouveaux conduit en 2008 à l'aide d'une banque de données de compliance externe est terminé, si bien que le portefeuille clients des banques Raiffeisen est épuré. La forte augmentation des communications de la catégorie *Autres banques* est due à une série de cas de grande envergure qui, en raison de multiples relations d'affaires, a généré de nombreuses communications de soupçons concernant un seul et même cas. Pour toutes les autres catégories de banques, les fluctuations des volumes de communications par rapport à l'exercice précédant se situent dans le cadre normal.

2010



2001 - 2010



En comparaison: années 2001 - 2010

Types d'intermédiaires financiers	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Banques en mains étrangères	114	91	123	136	171	99	119	139	164	259	1415
Grandes banques	57	56	53	46	44	143	213	196	167	214	1189
Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	38	66	39	76	33	46	52	47	71	83	551
Banques cantonales	18	22	31	24	23	31	41	47	46	79	362
Banques Raiffeisen	11	12	10	28	3	6	19	107	93	49	338
Banques commerciales	11	5	15	5	4	8	22	14	18	22	124
Banques régionales et caisses d'épargne	1	12	14	14	8	9	9	7	11	25	110
Autres banques	5	2	1		1		1	3	2	79	94
Banquiers privés	4	1	10	12	6	14	8	5	8	8	76
Succursales de banques étrangères	2	5	6	1	1	3	8	8	23	4	61
Total	261	272	302	342	294	359	492	573	603	822	4320

2.3.6 Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent

Composition du graphique

Ce graphique illustre quel a été, pour l'intermédiaire financier, l'élément à l'origine de la communication.

Analyse du graphique

- *Les informations et indications externes sont à l'origine de 71 % des communications de soupçons (65 % en 2009).*
- *Des transactions peu plausibles (relations d'affaires présentant un arrière-plan économique obscur) entraînent une augmentation du nombre de communications de soupçons.*

La statistique pour la période sous revue se présente comme prévu. Les *Informations de tiers* ne sont pas, comme en 2009, l'élément à l'origine du soupçon de blanchiment le plus fréquent, mais arrivent en deuxième position, derrière la catégorie *Médias*. On retrouve en troisième position les *Informations des autorités de poursuite pénale* (élément qui se manifeste dans les communications de soupçons se fondant sur la décision de séquestre et l'ordonnance de production de pièces des autorités de poursuite pénale ou sur d'autres informations d'autorités). L'importance de ces informations externes pour les intermédiaires financiers apparaît clairement si l'on considère globalement les trois principales catégories d'éléments à l'origine du soupçon que sont, pour 2010, les *Médias*, les *Informations de tiers* et les *Informations des autorités de poursuite pénale*. Les indications externes sont en effet à l'origine de 71 % des communications de soupçons (65 % en 2009). Ces chiffres montrent que les intermédiaires financiers utilisent les possibilités de recherche fournies par les instruments modernes, qu'ils consultent les sources externes et que les informations de tiers obtenues permettent, une fois évaluées, de fournir un nombre considérable de communications de soupçons.

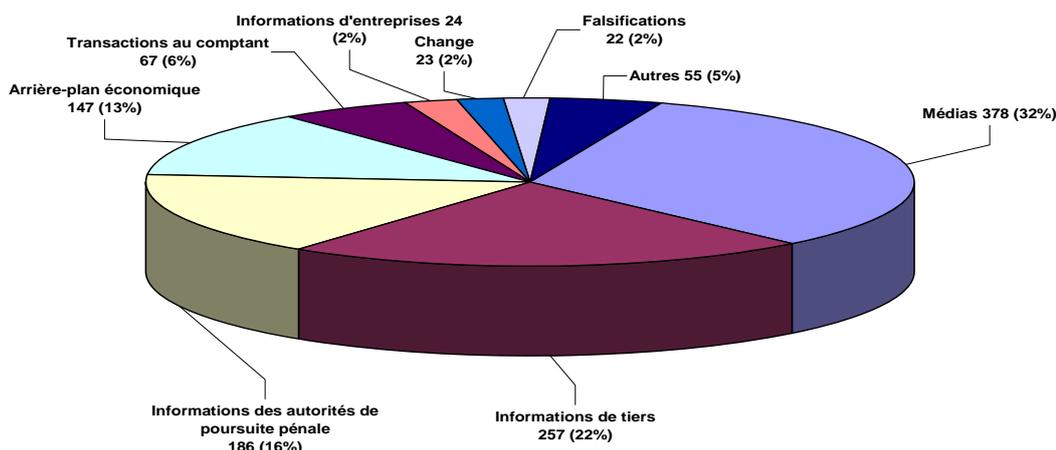
Les chiffres de l'autre grande catégorie d'éléments à l'origine du soupçon *Arrière-plan économique peu clair* permettent de dire que les intermédiaires financiers accomplissent correctement leurs obligations de clarification selon l'art. 6 LBA et qu'ils communiquent les cas où les informations collectées auprès de leurs clients ne sont pas plausibles.

Légende

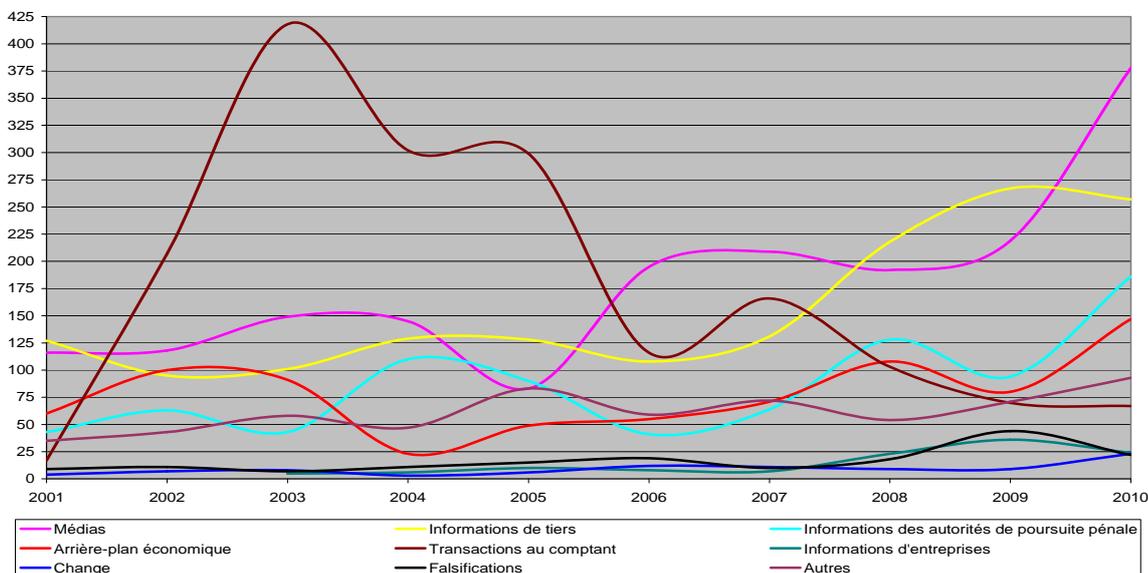
Arrière-plan économique	L'arrière-plan économique d'une transaction est peu clair ou ne peut pas être expliqué de manière satisfaisante par le client.
Informations des	Les autorités de poursuite pénale mènent une procédure

autorités de poursuite pénale	contre une personne qui est en relation avec le cocontractant de l'intermédiaire financier.
Médias	Un intermédiaire financier reconnaît une personne impliquée dans une transaction financière grâce aux médias qui ont rapporté des actes délictueux.
Informations de tiers	Les intermédiaires financiers ont été informés par des sources tierces externes ou par des sources internes à un groupe que des clients pourraient présenter un risque.
Autres	Cette catégorie englobe un certain nombre de critères qui figuraient auparavant dans les statistiques du MROS. Il s'agit de: trafic de chèques, falsifications, pays sensibles, change, transactions en liquide, fractionnement de dépôts ("smurfing"), assurances-vie, opérations de caisse autres qu'en liquide, opérations fiduciaires, crédits, métaux précieux et divers.

2010



2001 - 2010



2001 – 2010

Éléments	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Médias	116	118	149	145	83	195	209	192	219	378	1804
Transactions au comptant	17	207	418	302	299	116	166	103	70	67	1765
Informations de tiers	127	95	101	129	128	108	131	218	267	257	1561
Informations des autorités de poursuite pénale	43	63	43	110	90	41	64	128	94	186	862
Arrière-plan économique	60	100	91	23	49	55	71	108	80	147	784
Comptes de transit	2		6	17	6	13	90	13	29	16	192
Falsifications	9	11	7	11	15	19	10	18	44	22	166
Informations d'entreprises	3		5	6	10	8	7	23	36	24	122
Divers	12	13	15	32	7	5	5	8	3	9	109
Ouvertures de comptes	1			18	9	13	21	13	9	13	97
Change	4	7	8	3	6	12	11	9	9	23	92
Opérations sur papiers-valeurs	6	7	3	5	12	10	3	13	12	4	75
Trafic de chèques	7	13	8	8	8	4	4	1	7	4	64
Pays sensibles	1	10	2	3	3	1	1	2	2	3	28
Opérations de crédits	3		2	3		7		1	4	1	21
Révision/Surveillance						7	1		10	2	20
Smurfing	4	6		1	3					1	15
Assurances-vie	1	1	2	1	1	2				1	9
Métaux précieux			1	3		1	1		1	1	8
Opération fiduciaire	1	1	1			2		1			6
Opérations de caisse autres qu'en liquide		1	1	1							3
Total	417	653	863	821	729	619	795	851	896	1159	7803

2.3.7 Types de délits

Composition du graphique

Ce graphique indique quelle est l'infraction préalable *présumée* au moment de la transmission de la communication.

Cette classification est le résultat des constatations des intermédiaires financiers et du MROS. L'infraction préalable est définitivement déterminée lorsqu'une communication est retransmise aux autorités de poursuite pénale et que celles-ci ouvrent une procédure.

La rubrique *Sans catégorie* regroupe des affaires pour lesquelles plusieurs infractions préalables possibles sont présumées. La rubrique *Pas de soupçon* comprend des affaires auxquelles on ne peut pas clairement attribuer d'infraction préalable, cela bien que l'analyse de la transaction ou de l'arrière-plan économique ne permette pas d'exclure que les fonds incriminés proviennent d'une quelconque activité criminelle.

Analyse du graphique

- *Les communications de soupçons reposant sur la suspicion d'escroquerie sont de nouveau en hausse par rapport à l'année précédente et atteignent, en chiffres absolus et relatifs, un nouveau niveau record avec 450 cas, ce qui représente presque 39 % de l'ensemble des communications.*
- *La catégorie Organisation criminelle diminue de presque moitié.*
- *Les communications de soupçons reposant sur la présomption de délits liés aux stupéfiants affichent une forte augmentation.*
- *Les catégories Gestion déloyale et Utilisation frauduleuse d'un ordinateur doublent quasiment.*

Pour 638 communications de soupçons sur un total de 1159 reçues, soit dans 55 % des cas (près de 54 % en 2009), on peut considérer que l'infraction préalable consistait en une atteinte contre le patrimoine.

Depuis 2006, l'*Escroquerie* arrive en tête de la statistique d'infractions préalables: il en va ainsi dans près de 39 % de tous les cas transmis durant l'exercice (près de 37 % en 2009). On peut expliquer ce pourcentage par le fait que cette catégorie englobe à la fois les cas d'escroquerie au placement portant sur d'importantes sommes, les cas mineurs d'escroquerie très répandus au préjudice d'un vaste public, les petites escroqueries commises par Internet et les cas de cybercriminalité organisée.

La catégorie *Utilisation frauduleuse d'un ordinateur*, qui comprend essentiellement les cas de phishing, figure pour la première fois dans la statistique de la période sous revue, avec effet rétroactif pour les années 2007, 2008 et 2009. Cette catégorie était jusqu'à présent incluse sous la rubrique *Escroquerie*. Or la hausse du nombre des cas de phishing constatée au cours des dernières années indique qu'il s'agit là d'un thème d'actualité. Les intermédiaires financiers communiquent de manière conséquente les comptes des "agents financiers" ou des "mules" impliqués.

La catégorie *Blanchiment d'argent*, qui occupe la deuxième place, regroupe 129 communications (81 en 2009). Il s'agit de cas que le Bureau de communication ne peut pas directement attribuer à une infraction préalable précise sur la base de la description fournie, bien que les modes opératoires donnent à penser qu'il s'agit d'actes de blanchiment d'argent.

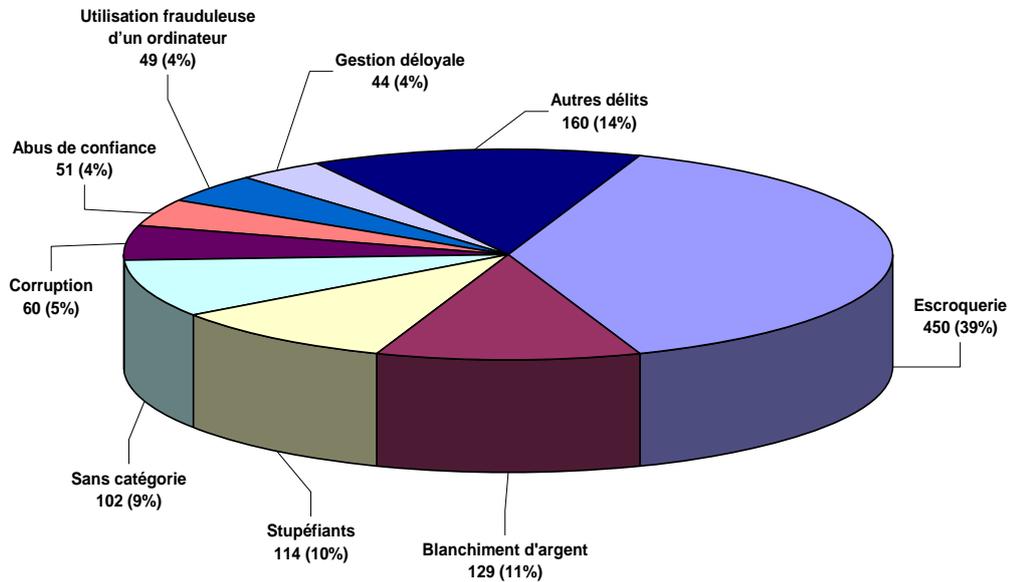
En comparaison avec l'année 2009, les délits liés aux stupéfiants comme infractions préalables au blanchiment d'argent ont fortement augmenté et figurent en troisième position. Il s'agit le plus souvent d'actes en relation avec la vente de stupéfiants dans la rue par des personnes originaires d'Afrique Noire.

Contrairement à 2009, la rubrique *Sans catégorie* a de nouveau enregistré une hausse. Elle regroupe les communications pour lesquelles aucun élément concret n'indique à quel type de délit précis elles appartiennent. Cette rubrique inclut les communications de soupçons de sociétés de transfert de fonds ("money transmitters") provenant du domaine du trafic des paiements, qui portent sur des opérations suspectes menées aux guichets.

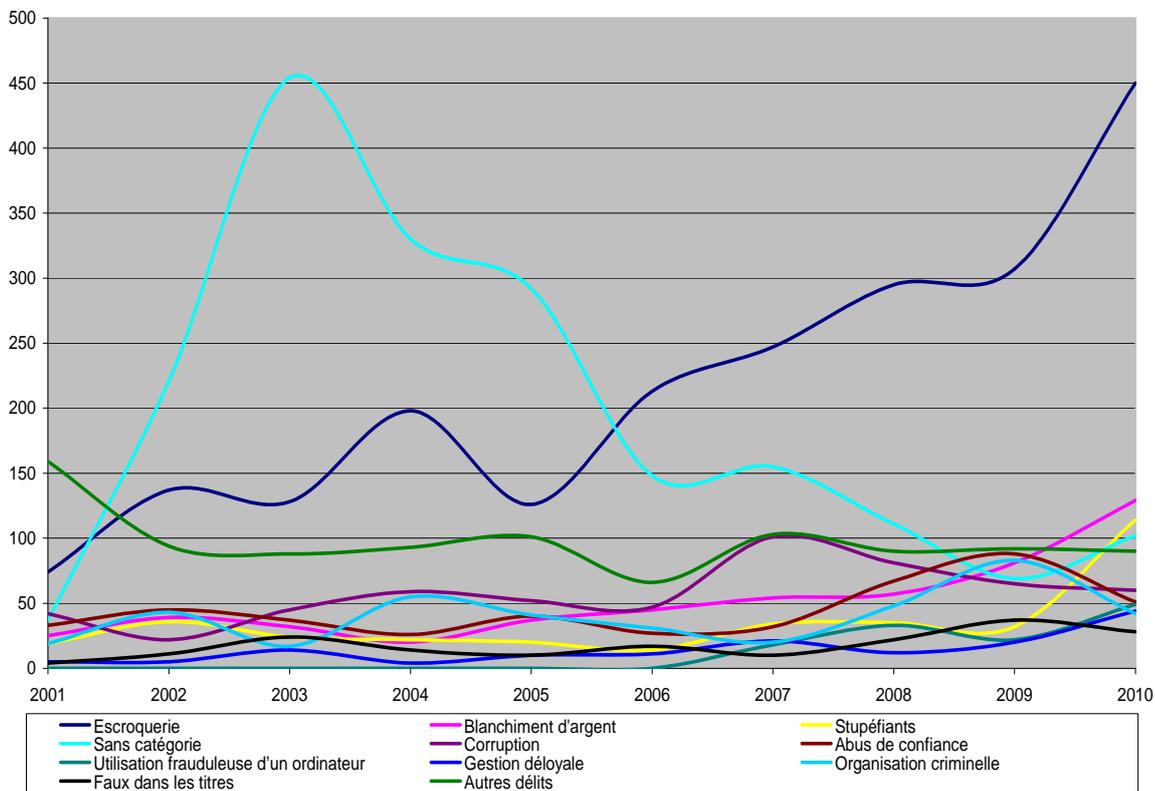
Quant aux autres catégories d'infractions préalables, on constate que le nombre de communications de soupçons de la catégorie *Organisations criminelles* a pratiquement diminué de moitié (42 communications en 2010 contre 83 en 2009). L'attribution de ce type de délit repose *principalement* sur des articles de presse étrangers qui, constitutifs d'un élément fondant le soupçon, génèrent une communication de soupçons sans mentionner toutefois explicitement - à l'exception du crime organisé - une infraction préalable au blanchiment d'argent. En ce sens, cette catégorie représente aussi une disposition subsidiaire. Bien que peu nombreuses, les communications de soupçons qui tombent dans la catégorie *Gestion déloyale* ont doublé par rapport à 2009 (44 en 2010 contre 20 en 2009).

S'agissant des communications de soupçons imputées à la catégorie *Faux dans les titres*, il faut souligner que cette infraction ne saurait à elle seule générer des valeurs patrimoniales d'origine criminelle au sens de l'art. 9 LBA. Il faut comprendre cette catégorie comme une infraction communiquée qui revêt une valeur de premier plan et qui permet de mettre au jour des valeurs patrimoniales d'origine criminelle (p. ex. au moyen de chèques falsifiés ou de garanties bancaires).

2010



2001 - 2010



En comparaison: années 2001 – 2010

Infraction préalable	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Escroquerie	74	137	128	198	126	213	247	295	307	450	2175
Sans catégorie	37	221	454	330	292	148	155	111	69	102	1919
Corruption	42	22	45	59	52	47	101	81	65	60	574
Blanchiment d'argent	25	39	32	20	37	45	54	57	81	129	519
Abus de confiance	33	45	37	26	40	27	32	67	88	51	446
Organisations criminelles	19	43	17	55	41	31	20	48	83	42	399
Stupéfiants	19	36	24	22	20	14	34	35	32	114	350
Pas de plausibilité	6	32	34	37	54	25	50	27	21	13	299
Terrorisme	95	15	5	11	20	8	6	9	7	13	189
Faux dans les titres	4	11	24	14	10	17	10	22	37	28	177
Autres infractions contre le patrimoine	25	7	7	14	12	13	22	22	36	10	168
Gestion déloyale	5	5	14	4	10	11	21	12	20	44	146
Utilisation frauduleuse d'un ordinateur							18	33	22	49	122
Vol	4	8	17	6	9	8	4	3	4	12	75
Autres délits	11	18	5	9	2	9	3	3	5	5	70
Trafic d'armes	8	4	9	6		1	12	8	3	4	55
Extorsion et chantage	2	1	2	3	1	1		4	2	20	36
Traite d'êtres humains / Atteintes à l'intégrité sexuelle	2	2	2	3	1		3	4	3	3	23
Atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle	2	5	2	2	1		1	9		1	23
Contrebande organisée									5	7	12
Brigandage	3		2	2			1	1		2	11
Fausse monnaie	1	2	3		1				4		11
Défaut de vigilance en matière d'opérations financières						1	1				2
Piratage de produits									2		2
Total	417	653	863	821	729	619	795	851	896	1159	7803

2.3.8 Domicile des cocontractants

Composition du graphique

Ce graphique indique le domicile des cocontractants des intermédiaires financiers (personnes morales ou physiques) au moment de la communication de soupçons.

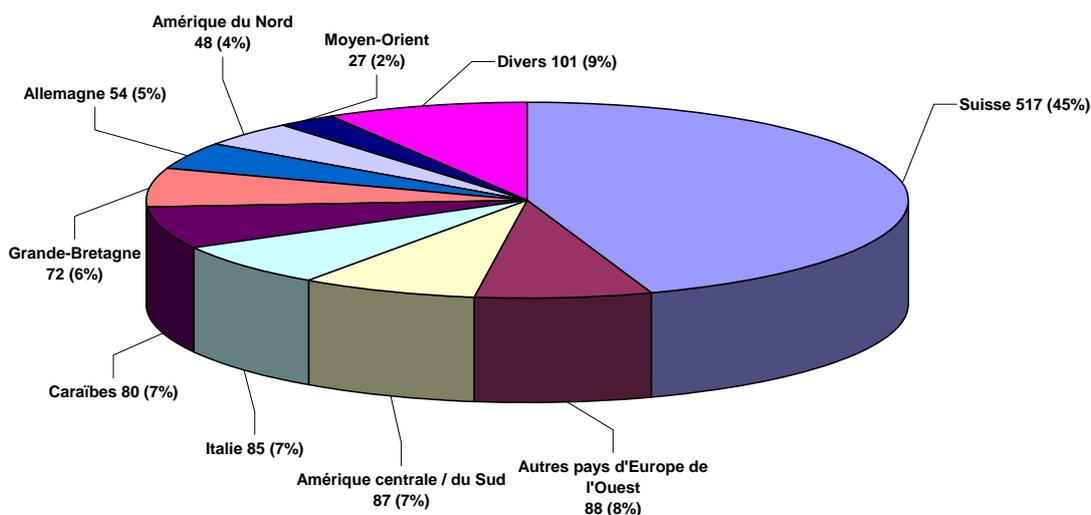
Analyse du graphique

- *L'augmentation du nombre de cocontractants résidant ou domiciliés en Suisse est nettement moins importante, notamment en raison d'une série de cas qui a généré de nombreuses communications de soupçons.*
- *Le nombre des cocontractants domiciliés en Italie a diminué.*
- *Le nombre de cocontractants résidant ou domiciliés en Grande-Bretagne, en Allemagne et dans les autres pays d'Europe de l'Ouest, y compris en Scandinavie, a augmenté.*

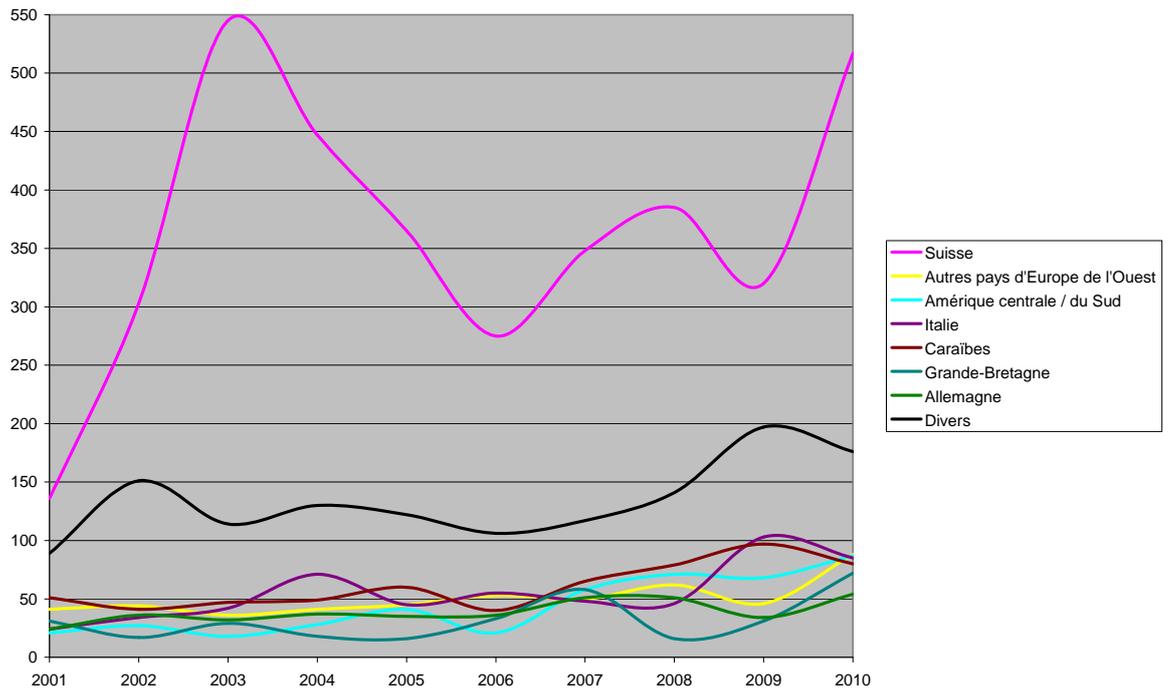
Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Autres	France, Afrique, Asie, Europe de l'Est, Scandinavie, CEI Australie / Océanie et inconnu

2010



2001 - 2010



En comparaison: années 2001 – 2010

Domicile des cocontractants	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Suisse	136	303	545	447	365	275	348	385	320	517	3124
Autres pays d'Europe de l'Ouest	41	44	36	41	45	53	50	62	46	88	529
Amérique centrale / du Sud	21	27	18	28	41	21	58	71	68	87	468
Italie	24	34	42	71	45	55	48	46	103	85	418
Caraïbes	51	41	47	49	60	40	65	79	97	80	353
Grande-Bretagne	31	17	29	18	16	33	58	16	31	72	336
Allemagne	24	36	32	37	35	36	51	51	34	54	249
Amérique du Nord	18	21	11	19	25	25	20	23	23	48	190
Moyen-Orient	33	31	19	16	17	9	20	19	22	27	186
France	10	21	14	18	17	12	18	22	58	26	185
Afrique	8	31	24	18	13	8	12	11	16	22	157
Asie	6	17	11	12	15	26	19	22	29	16	141
Europe de l'Est	6	12	11	17	13	14	9	10	10	11	102
Scandinavie	3	2	4	5	6	3	8	5	6	10	73
CEI	2	7	9	15	2	7	3	13	15	9	62
Australie / Océanie	1	3	5	9	6	1	7	13	17	5	42
Inconnu	2	6	6	1	8	1	1	3	1	2	29
Total	417	653	863	821	729	619	795	851	896	1159	7803

2.3.9 Nationalité des cocontractants

Composition du graphique

Ce graphique indique la nationalité des cocontractants des intermédiaires financiers (pour les personnes physiques). Pour les personnes morales, la nationalité et le domicile sont identiques.

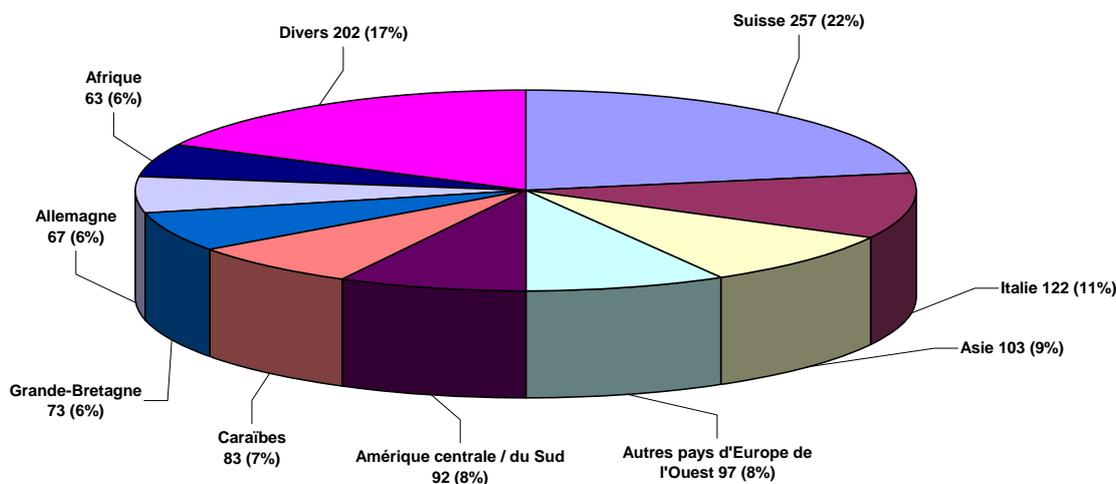
Analyse du graphique

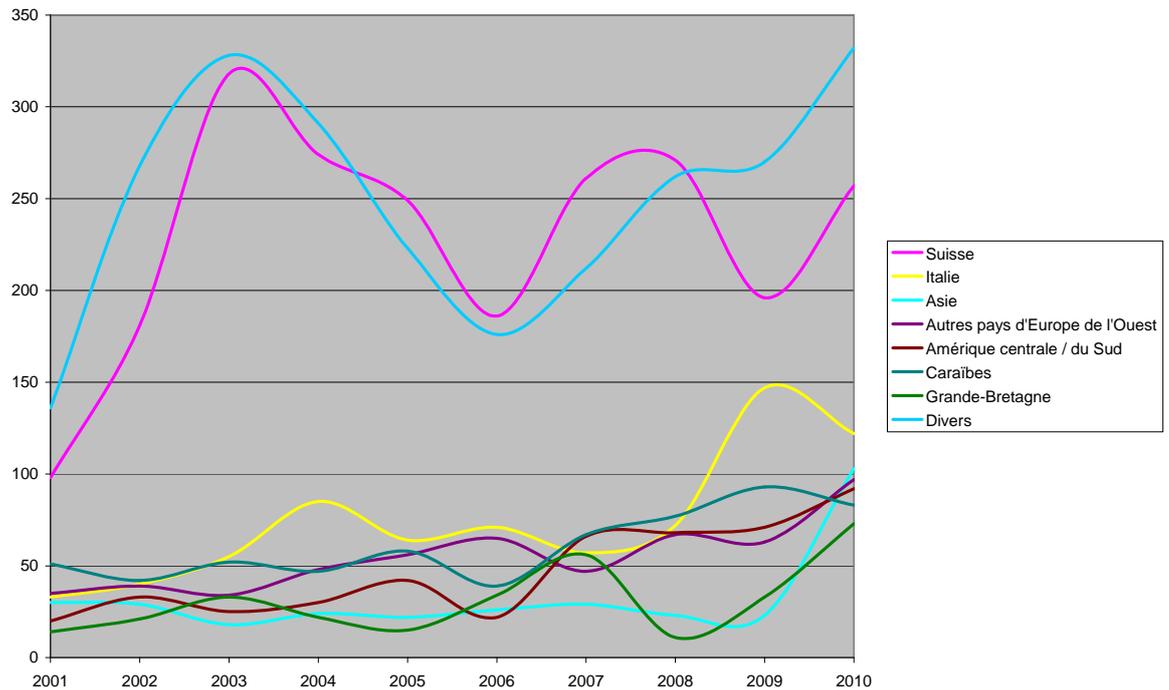
- *Le nombre de cocontractants de nationalité suisse ou domiciliés en Suisse a augmenté.*
- *Le nombre de cocontractants asiatiques ou domiciliés en Asie s'est multiplié.*
- *A également augmenté le nombre de cocontractants de nationalités britannique, allemande, française, scandinave ou d'un autre pays d'Europe de l'Ouest, ou domiciliés dans l'un de ces pays.*

Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Autres	Amérique du Nord, France, Moyen-Orient, Europe de l'Est, CEI, Scandinavie, Australie / Océanie et inconnu

2010



2001 - 2010**En comparaison: années 2001 - 2010**

Nationalité des cocontractants	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Suisse	98	181	318	274	249	186	261	271	196	257	2034
Italie	33	40	55	85	64	71	57	72	147	122	624
Asie	30	29	18	24	22	26	29	23	23	103	526
Autres pays d'Europe de l'Ouest	35	39	34	48	56	65	47	67	63	97	456
Amérique centrale / du Sud	20	33	25	30	42	22	66	68	71	92	454
Caraïbes	51	42	52	47	58	39	67	77	93	83	448
Grande-Bretagne	14	21	33	22	15	34	56	11	33	73	377
Allemagne	26	42	43	44	48	48	61	78	58	67	318
Afrique	15	71	116	72	40	30	40	37	35	63	256
Amérique du Nord	15	25	21	23	28	24	23	24	29	48	239
France	19	22	15	19	18	19	19	28	42	45	224
Moyen-Orient	40	49	57	49	33	16	22	21	31	38	212
Europe de l'Est	12	30	38	40	35	25	24	25	27	36	201
CEI	4	17	20	23	8	8	8	24	18	15	130
Scandinavie	3	2	9	8	3	4	9	10	11	12	62
Australie / Océanie		4	6	11	5	1	6	12	17	6	59
Inconnu	2	6	3	2	5	1		3	2	2	24
Total	417	653	863	821	729	619	795	851	896	1159	7803

2.3.10 Domicile des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique illustre le lieu de résidence ou de domicile des personnes physiques ou morales désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication.

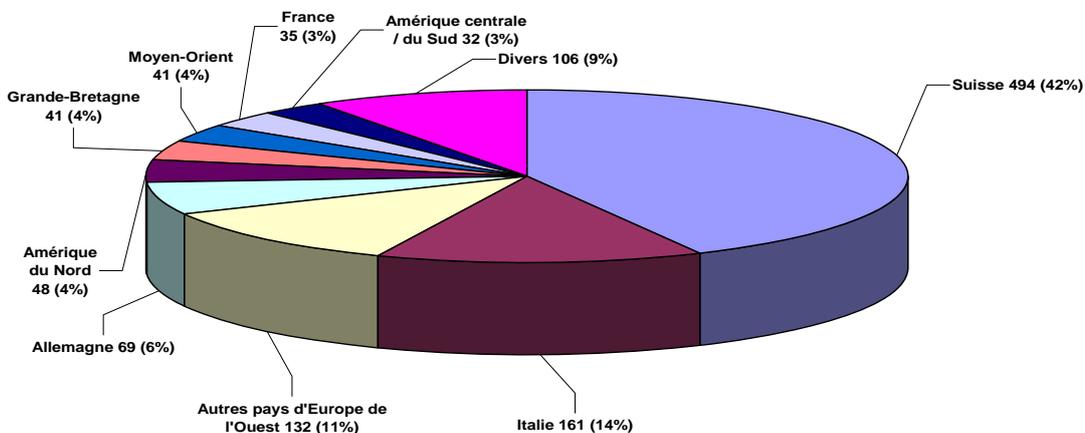
Analyse du graphique

- *Le nombre d'ayants droit économiques résidant ou domiciliés en Suisse a augmenté, notamment en raison d'une série de cas qui a généré de nombreuses communications de soupçons.*
- *Remarquable augmentation du nombre d'ayants droit économiques domiciliés en Europe de l'Ouest, à l'exception de la France.*
- *La proportion des ayants droit économiques résidant en Europe (Etats de la CEI appartenant pour partie à l'Europe exclus) est plus importante que l'année précédente (83 % en 2010 contre près de 74 % en 2009).*

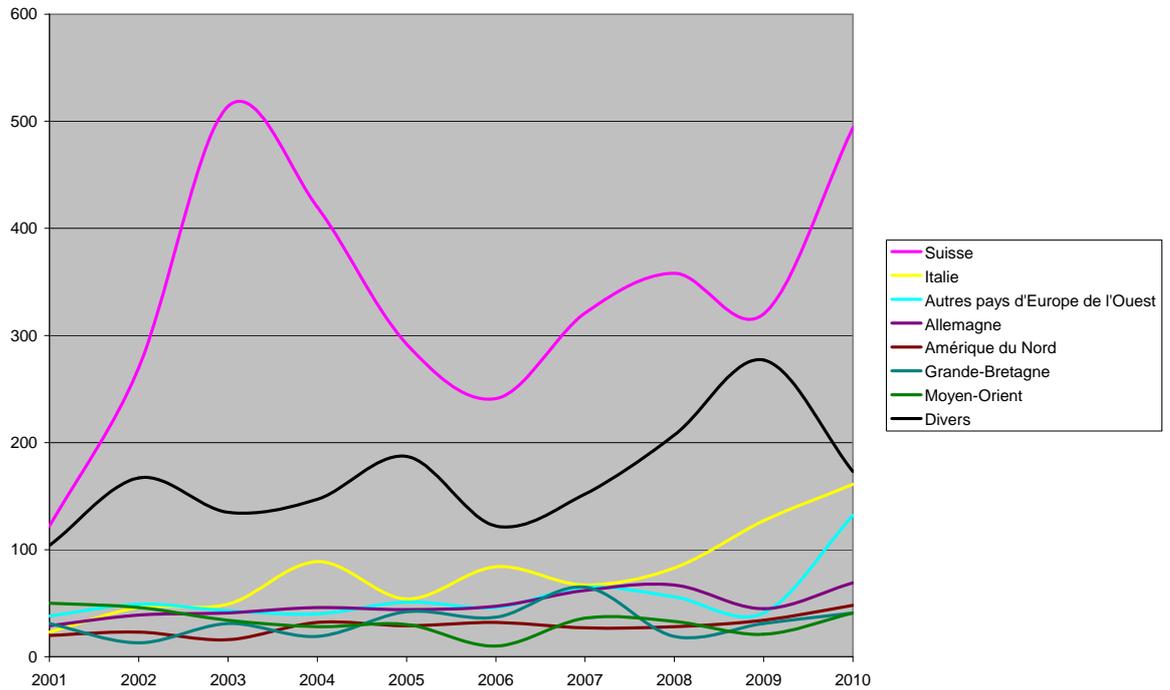
Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Autres	Afrique, Asie, CEI, Europe de l'Est, Scandinavie, Caraïbes, inconnu et Australie / Océanie

2010



2001 - 2010



En comparaison: années 2001 - 2010

Domicile des ayants droit économiques	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Suisse	122	270	514	420	292	241	321	358	320	494	2858
Italie	23	46	49	89	54	84	67	83	127	161	622
Autres pays d'Europe occidentale	38	49	43	40	51	46	65	56	41	132	429
Allemagne	29	39	41	46	44	47	62	67	45	69	420
Amérique du Nord	20	23	16	32	29	32	27	28	34	48	288
Grande-Bretagne	31	13	31	19	42	37	65	19	31	41	288
Moyen-Orient	50	46	34	28	30	10	36	33	21	41	278
France	15	39	18	20	29	18	23	26	63	35	251
Amérique centrale / du Sud	33	20	14	27	32	14	35	64	39	32	241
Afrique	14	36	38	26	35	17	21	22	19	24	228
Asie	7	21	14	14	24	29	27	24	49	23	209
CEI	11	15	13	18	8	15	7	31	52	21	170
Europe de l'Est	8	17	15	20	33	22	13	18	24	21	170
Scandinavie	3	2	5	5	11	4	21	5	7	12	63
Caraïbes	3	2	4	7	4	1	2	6	21	3	50
Inconnu	9	13	8	1	7	1	1	3	2	2	45
Australie / Océanie	1	2	6	9	4	1	2	8	1		34
Total	417	653	863	821	729	619	795	851	896	1159	7803

2.3.11 Nationalité des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique illustre la nationalité des personnes désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication. Pour les personnes morales, la nationalité et le domicile sont identiques. Souvent, toutefois, seules les autorités de poursuite pénale peuvent, dans le cadre de leurs enquêtes, identifier les ayants droit économiques effectifs et déterminer ainsi leur nationalité.

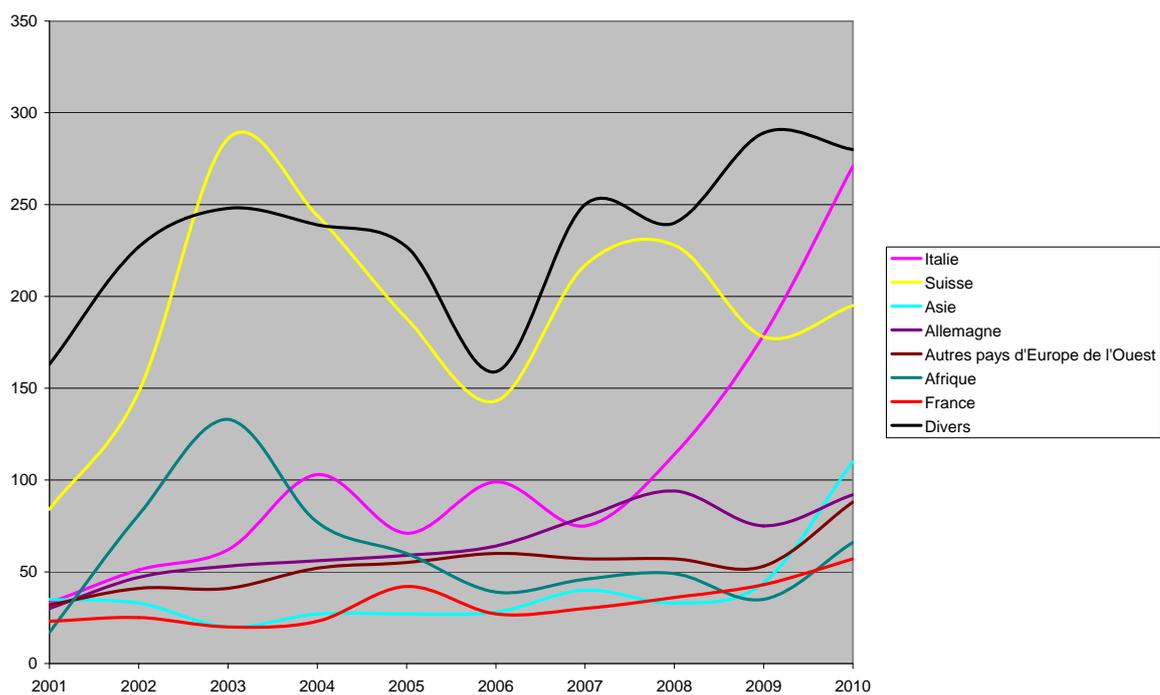
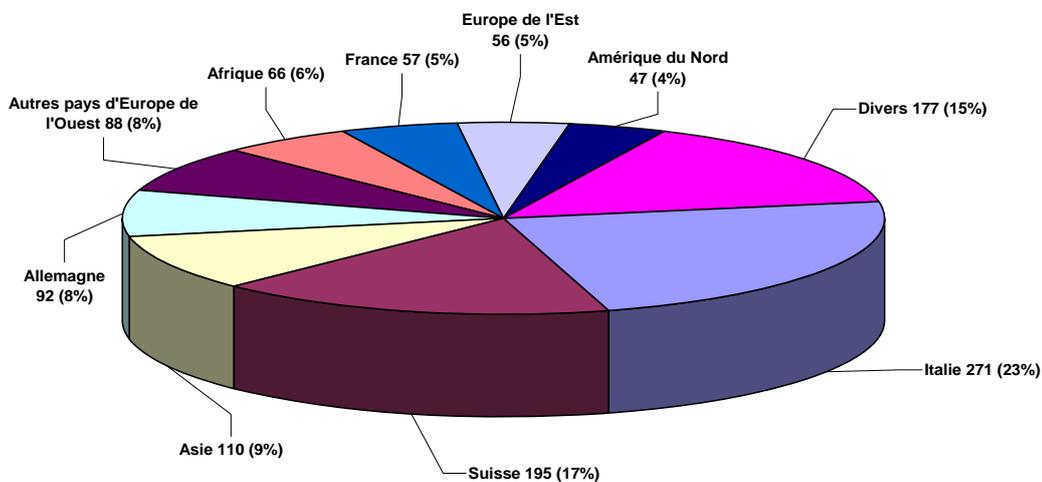
Analyse du graphique

- *Malgré la forte augmentation du nombre de communications de soupçons, on enregistre seulement une augmentation marginale du nombre d'ayants droit économiques de nationalité suisse.*
- *Nouvelle augmentation du nombre d'ayants droit économiques de nationalité italienne, qui se placent de nouveau en première position.*
- *Fortes augmentations des ayants droit économiques de nationalités africaines et asiatiques.*
- *La proportion des ayants droit économiques de nationalités européennes se stabilise à 70 % comme au cours des deux années précédentes (compte non tenu des ressortissants des membres de la CEI, dont certains font partie de l'Europe).*

Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal
Autres	Europe de l'Est, Asie, Amérique du Nord, Moyen-Orient, Amérique centrale / du Sud, Grande Bretagne, CEI, Scandinavie, Caraïbes, inconnu et Australie / Océanie

2010



En comparaison: années 2001 – 2010

Nationalité des ayants droit économiques	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Italie	33	51	62	103	71	99	75	114	179	271	1716
Suisse	84	148	286	244	188	143	217	228	178	195	787
Asie	35	33	20	27	27	28	40	33	44	110	558
Allemagne	30	47	53	56	59	64	80	94	75	92	537
Autres pays d'Europe de l'Ouest	32	41	41	52	55	60	57	57	53	88	448
Afrique	17	81	133	77	60	39	46	49	35	66	417
France	23	25	20	23	42	27	30	36	43	57	319
Europe de l'Est	14	31	44	42	48	35	28	35	42	56	298
Amérique du Nord	18	24	28	34	42	35	31	31	55	47	291
Moyen-Orient	60	79	71	57	50	16	27	28	29	46	287
Amérique centrale / du Sud	32	25	21	31	31	11	37	60	43	39	269
Grande-Bretagne	9	18	32	17	23	38	83	16	33	39	269
CEI	13	29	23	30	17	16	17	43	60	30	248
Scandinavie	4	2	10	8	6	5	21	12	12	14	80
Caraïbes	3	3	9	3	3		4	5	9	6	43
Inconnu	9	13	3	2	4	1		3	3	2	39
Australie / Océanie	1	3	7	15	3	2	2	7	3	1	38
Total	417	653	863	821	729	619	795	851	896	1159	7803

2.3.12 Autorités de poursuite pénale concernées

Composition du graphique

Ce graphique indique à quelles autorités de poursuite pénale le Bureau de communication a retransmis les communications de soupçons reçues durant l'exercice passé. La compétence cantonale est déterminée par les règles de for générales en vigueur (art. 27 ss CPP) et la compétence fédérale par les art. 24 ss CPP.

Analyse du graphique

- *Le taux de retransmission des communications de soupçons est en légère baisse.*
- *Le nombre de communications de soupçons transmises au Ministère public de la Confédération a doublé.*
- *Davantage de cas pour les autorités cantonales de poursuite pénale.*

En 2010, au terme de son analyse des cas, le Bureau de communication a retransmis 1002 communications de soupçons (797 en 2009) sur un total de 1159 communications reçues (896 en 2009) à une autorité de poursuite pénale. Le taux de retransmission est de 87 % (chiffre arrondi), contre 89 % en 2009, et affiche ainsi une légère baisse par rapport à l'année précédente. Veuillez également vous référer aux explications du point 2.1.5.

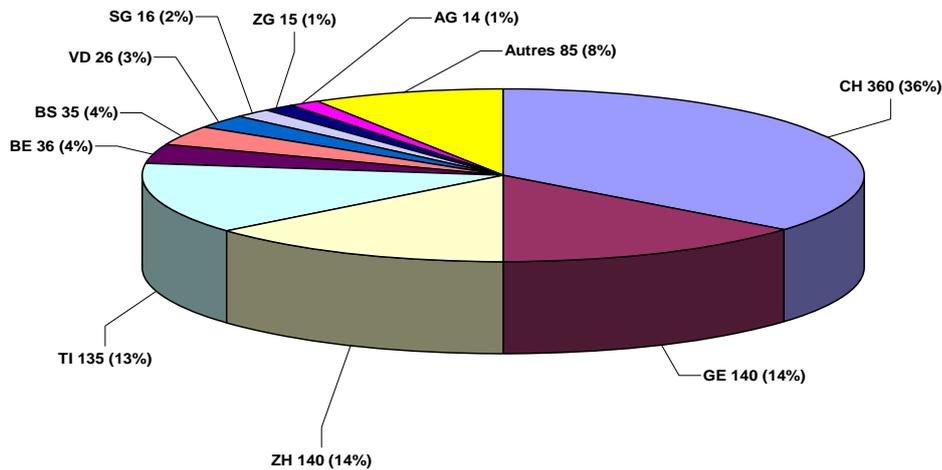
360 communications de soupçons (182 en 2009) ont été retransmises au Ministère public de la Confédération, ce qui représente presque le double de l'année précédente (36 % en 2010 contre 23 % en 2009).

Les 642 autres communications de soupçons retransmises ont été adressées à 23 autorités cantonales de poursuite pénale. Bien que la diminution du nombre de communications retransmises aux autorités de poursuite pénale des cantons de Genève et de Zurich soit frappante, environ 415 des 1002 communications, soit plus de 41%, ont été retransmises aux autorités de poursuite pénale des places financières de Zurich, de Genève et du Tessin (près de 54 % en 2009). Cette forte diminution du pourcentage est due au fait que de nombreuses communications de soupçons relèvent désormais de la compétence du Ministère public de la Confédération.

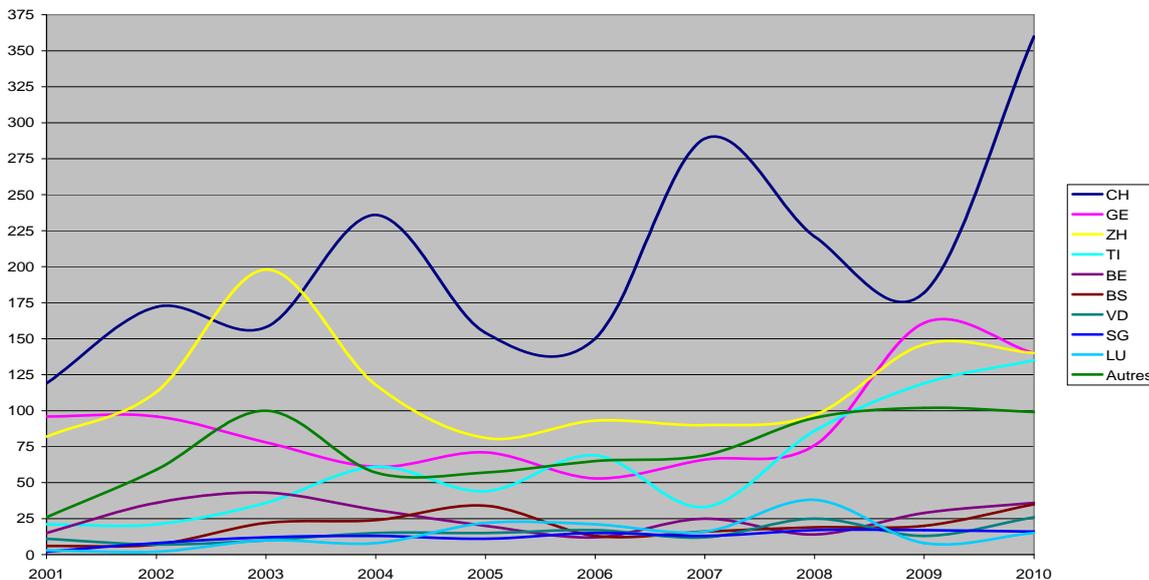
Légende

AG	Argovie	GL	Glaris	SO	Soleure
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
BE	Berne	LU	Lucerne	TI	Tessin
BL	Bâle-Campagne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BS	Bâle-Ville	NW	Nidwald	VD	Vaud
CH	Confédération suisse	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	St-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich

2010



2001 - 2010



En comparaison: années 2001 - 2010

Canton	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
CH	119	172	158	236	154	150	289	221	182	360	2041
ZH	82	113	198	118	81	93	90	97	146	140	1158
GE	96	96	78	61	71	53	66	76	161	140	898
TI	21	21	36	61	44	69	33	86	119	135	625
BE	15	36	43	31	20	12	25	14	29	36	261
BS	6	7	22	24	34	13	16	19	20	35	196
VD	11	7	10	15	15	17	12	25	13	26	151
ZG	3	2	10	8	22	21	16	38	8	15	143
SG	2	8	12	13	11	15	13	17	17	16	124
LU	2	8	8	10	11	17	14	23	11	13	117
AG	4	2	10	12	5	13	10	9	9	14	88
NE	1	7	19	8	16	4	5	8	9	7	84
SO	4	7	19	8	4	4	3	13	12	6	80
BL		5	4	2	4	4	10	18	13	13	73
TG	5	5	4	1	3	4	3	3	22	8	58
SZ	3	6	3	6	2	7	4	2	5	8	46
VS	1	3	13	3	1	5	5	1	3	9	44
GR	3	7	6	2	4	3	2	2	5	9	43
FR		4	2	2	4	3	4	2	5	5	31
OW			2	1			1	8	3		15
JU		1	4	1	1	1		2	2	1	13
SH	2		2		1		1	1	1	2	10
GL		3	1		1		3		1		9
NW			2	1				2	1	1	7
AI							3			2	5
UR	1	1					1	1			4
AR			1							1	2
Total	381	521	667	624	509	508	629	688	797	1002	6326

2.3.13 Etat des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale

Composition du graphique

Ce graphique renseigne sur l'état actuel des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale. La présentation distingue les autorités de poursuite pénale cantonales du Ministère public de la Confédération. A ce titre, il y a lieu de noter que les chiffres concernant le Ministère public de la Confédération ne sont relevés que depuis janvier 2002, date de l'entrée en vigueur des nouvelles compétences procédurales de la Confédération dans les domaines du crime organisé et de la criminalité économique (art. 337 CP; dès le 1^{er} janvier 2011: art. 24 CPP⁴).

Analyse du graphique

Près de 32 % de toutes les communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons depuis 2000 sont encore en traitement.

En application de l'art. 23 al. 4 LBA, le Bureau de communication décide de manière autonome de retransmettre les communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale de la Confédération ou aux cantons. Notons que la présente statistique constitue au plus une rétrospective des dix dernières années, car le Bureau de communication est tenu de supprimer les données personnelles au-delà de dix ans, en vertu des dispositions du droit sur la protection des données. De ce fait, pour des raisons pratiques, seules les données disponibles électroniquement sont encore comparées.

Entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2010, 6326 communications de soupçons au total ont été retransmises aux autorités de poursuite pénale. 4271 de ces communications (68 %) ont fait l'objet d'une décision jusqu'à la fin de 2010:

- dans 6,6 % des cas (283 cas), un jugement a été rendu en Suisse: 18 acquittements de blanchiment d'argent, 11 acquittements dans tous les points (pas d'accusation pour blanchiment d'argent), 121 condamnations (y compris pour blanchiment d'argent) et 133 condamnations (sans blanchiment d'argent);
- dans 44,4 % des cas (1896 cas), une procédure pénale a été ouverte, mais elle a été interrompue en raison des éléments réunis dans l'enquête judiciaire correspondante;

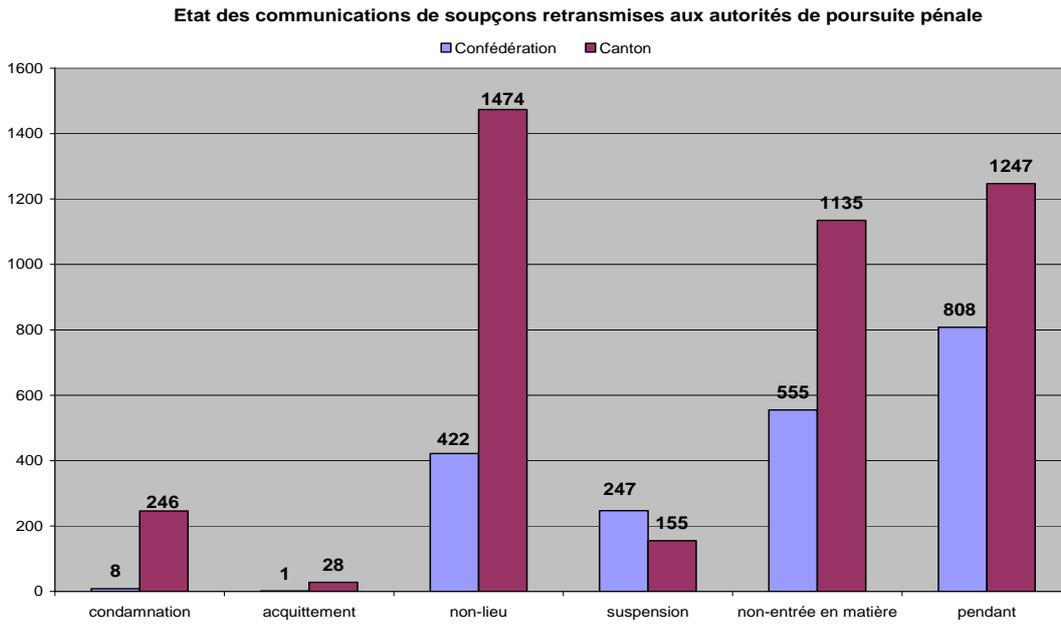
⁴ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0)

-
- dans 39,6 % des cas (1690 cas), aucune procédure pénale n'a été ouverte au terme des enquêtes préliminaires. Les décisions de non-entrée en matière concernaient surtout les communications issues du domaine du trafic des paiements (sociétés de transfert de fonds ou "money transmitters"). Les pratiques cantonales sont toutefois hétérogènes s'agissant des décisions de non-entrée en matière ou de renoncement à poursuivre la procédure. Dans certains cas, aucune procédure pénale n'a été engagée, mais des informations ont été spontanément transmises à un Etat étranger en vertu de l'art. 67a EIMP⁵, afin de lui permettre d'adresser une demande d'entraide judiciaire à la Confédération suisse;
 - dans 9,4 % des cas (402 cas), la procédure pénale a été suspendue, parce qu'une procédure pénale était déjà ouverte à l'étranger pour la même affaire.

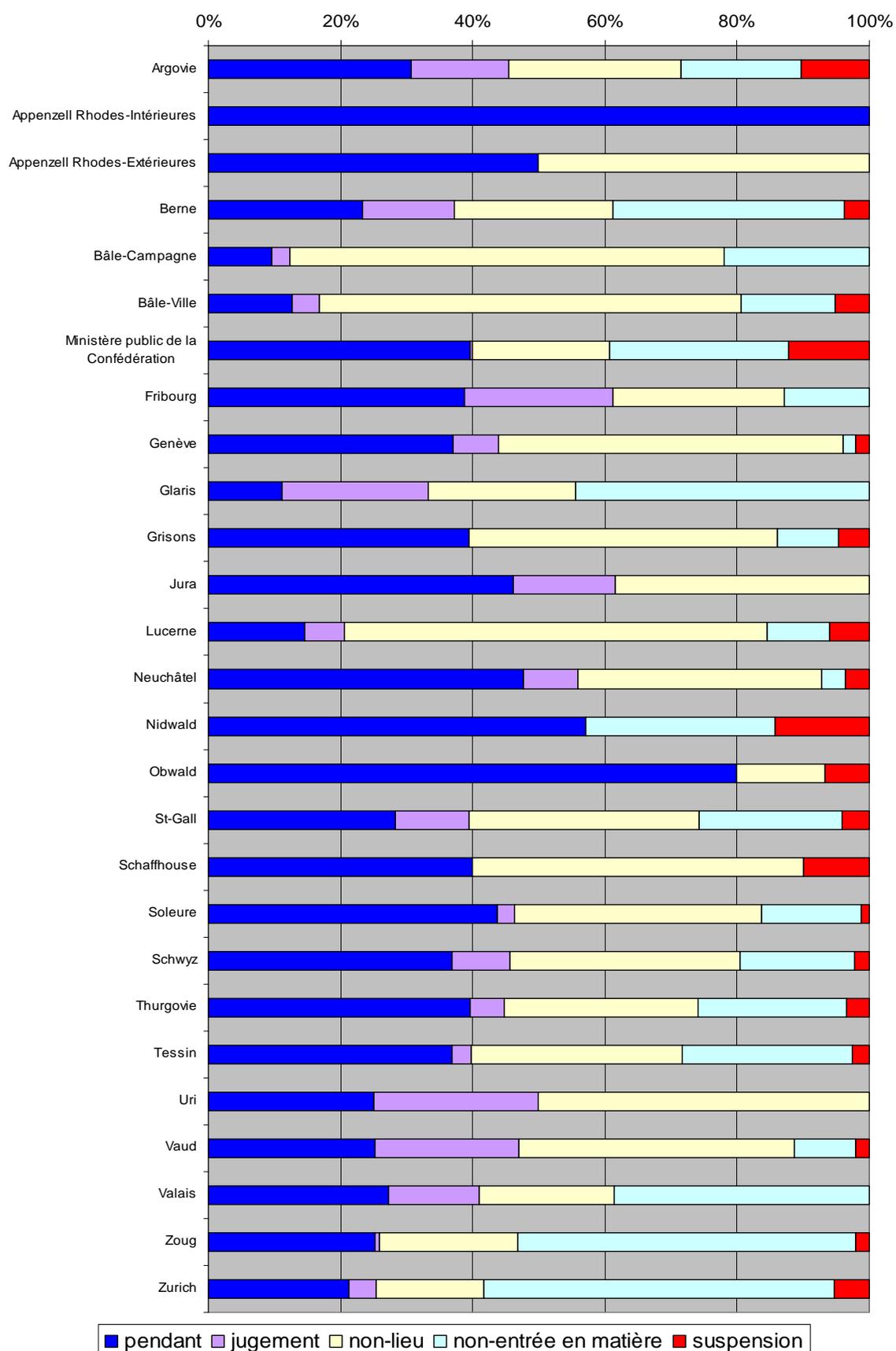
Bien que le nombre de dossiers en suspens ait diminué, 2055 des communications de soupçons retransmises, soit près de 32 % (33 % jusqu'en 2009), sont encore en suspens. Il faut se montrer prudent en interprétant les raisons de cette situation, qui peuvent être multiples:

- les cas de blanchiment d'argent et ceux de financement du terrorisme ont souvent un lien avec l'étranger. Or les enquêtes internationales sont souvent fastidieuses et difficiles;
- les demandes d'entraide judiciaire déposées à l'étranger dans de tels cas sont coûteuses et prennent beaucoup de temps;
- parmi les cas en suspens, certains ont déjà été réglés par un jugement qui n'a pas été communiqué au Bureau de communication, parce qu'il ne s'agissait pas de condamnation au sens de l'art. 260^{ter} ch. 1 (organisation criminelle), 305^{bis} (blanchiment d'argent) ou 305^{ter} (défaut de vigilance en matière d'opérations financières) CP (cf. art. 29 al. 2 LBA);
- l'obligation de communiquer des autorités de poursuite pénale, visée à l'art. 29a al. 2 LBA (cf. point 5.6), n'est pas encore appliquée de manière optimale.

⁵ Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP; RS 351.1)



Etat des communications de soupçons (en fonction du canton compétent), 2001-2010



Etat des communications de soupçons par canton 2001 - 2010

Canton	Pendant		Jugement		Non-lieu		Non-entrée en matière		Suspension		Total	
AG	27	30.68%	13	14.77%	23	26.14%	16	18.18%	9	10.23%	88	100.0%
AI	5	100.00%		0.00%		0.00%	0	0.00%		0.00%	5	100.0%
AR	1	50.00%		0.00%	1	50.00%	0	0.00%		0.00%	2	100.0%
BE	61	23.37%	36	13.79%	63	24.14%	91	34.87%	10	3.83%	261	100.0%
BL	7	9.59%	2	2.74%	48	65.75%	16	21.92%		0.00%	73	100.0%
BS	25	12.76%	8	4.08%	125	63.78%	28	14.29%	10	5.10%	196	100.0%
CH	808	39.59%	9	0.44%	422	20.68%	555	27.19%	247	12.10%	2041	100.0%
FR	12	38.71%	7	22.58%	8	25.81%	4	12.90%		0.00%	31	100.0%
GE	333	37.08%	62	6.90%	468	52.12%	17	1.89%	18	2.00%	898	100.0%
GL	1	11.11%	2	22.22%	2	22.22%	4	44.44%		0.00%	9	100.0%
GR	17	39.53%		0.00%	20	46.51%	4	9.30%	2	4.65%	43	100.0%
JU	6	46.15%	2	15.38%	5	38.46%	0	0.00%		0.00%	13	100.0%
LU	17	14.53%	7	5.98%	75	64.10%	11	9.40%	7	5.98%	117	100.0%
NE	40	47.62%	7	8.33%	31	36.90%	3	3.57%	3	3.57%	84	100.0%
NW	4	57.14%		0.00%		0.00%	2	28.57%	1	14.29%	7	100.0%
OW	12	80.00%		0.00%	2	13.33%	0	0.00%	1	6.67%	15	100.0%
SG	35	28.23%	14	11.29%	43	34.68%	27	21.77%	5	4.03%	124	100.0%
SH	4	40.00%		0.00%	5	50.00%	0	0.00%	1	10.00%	10	100.0%
SO	35	43.75%	2	2.50%	30	37.50%	12	15.00%	1	1.25%	80	100.0%
SZ	17	36.96%	4	8.70%	16	34.78%	8	17.39%	1	2.17%	46	100.0%
TG	23	39.66%	3	5.17%	17	29.31%	13	22.41%	2	3.45%	58	100.0%
TI	231	36.96%	18	2.88%	199	31.84%	161	25.76%	16	2.56%	625	100.0%
UR	1	25.00%	1	25.00%	2	50.00%	0	0.00%		0.00%	4	100.0%
VD	38	25.17%	33	21.85%	63	41.72%	14	9.27%	3	1.99%	151	100.0%
VS	12	27.27%	6	13.64%	9	20.45%	17	38.64%		0.00%	44	100.0%
ZG	36	25.17%	1	0.70%	30	20.98%	73	51.05%	3	2.10%	143	100.0%
ZH	247	21.33%	46	3.97%	189	16.32%	614	53.02%	62	5.35%	1158	100.0%
Total	2055	32.48%	283	4.47%	1896	29.97%	1690	26.72%	402	6.35%	6326	100.0%

2.3.14 Nombre de demandes d'autres CRF

Les CRF (Cellules de renseignements financiers) sont des autorités étrangères analogues au MROS. Des échanges d'informations formels sont pratiqués avec ces unités dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 32 LBA et art. 13 OBCBA). L'échange d'informations, qui a lieu en majeure partie entre les CRF membres du Groupe Egmont⁶, constitue un important instrument de lutte contre le blanchiment d'argent.

Lorsque le MROS reçoit une demande de l'étranger, les personnes et les sociétés font l'objet d'une vérification dans les banques de données à disposition et sont enregistrées dans sa base de données GEWA. Si ces mêmes personnes physiques ou morales apparaissent dans des communications de soupçons émises par des intermédiaires financiers suisses, leur vérification dans GEWA fournit l'indice d'un éventuel comportement délictueux à l'étranger.

Composition du graphique

Ce graphique montre quelles CRF ont adressé des demandes d'informations au MROS et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont porté.

Analyse du graphique

Le nombre de personnes physiques et morales faisant l'objet d'une demande d'informations par des CRF auprès du Bureau de communication se maintient à un niveau élevé.

Durant l'exercice 2010, le Bureau de communication a répondu à plus de demandes d'informations (577 demandes provenant de 80 pays) qu'en 2009 (524). Le nombre des personnes physiques et morales faisant l'objet d'une demande a légèrement augmenté (1937 en 2010, contre 1930 en 2009).

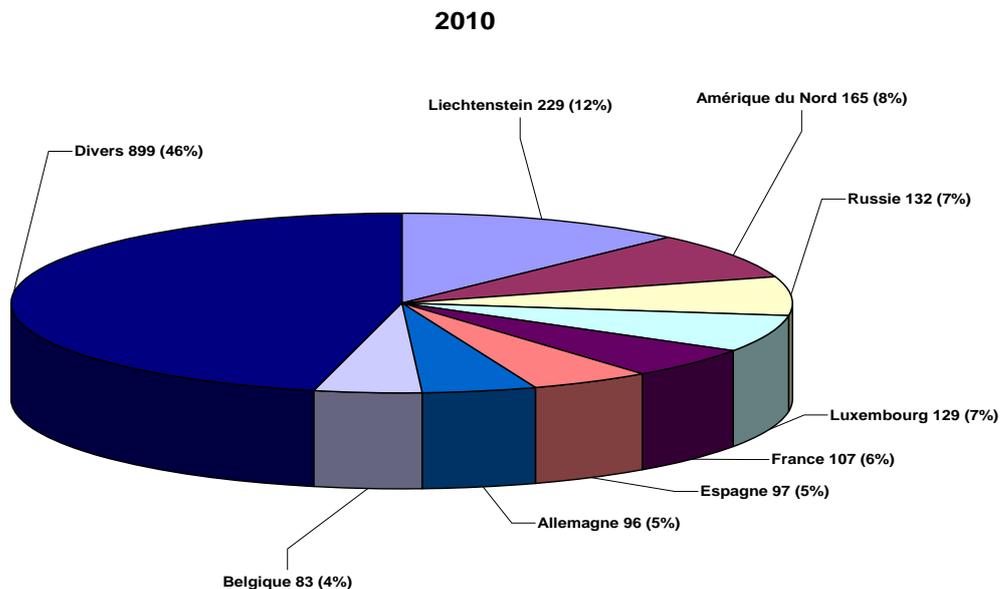
Le nombre de demandes adressées par des CRF étrangères auxquelles le Bureau de communication n'a pas pu répondre pour des raisons formelles est quasiment inchangé (77 en 2010, contre 70 en 2009). Pour une large part, ces demandes ne présentaient pas de lien direct suffisant avec la Confédération helvétique, il s'agissait d'investigations tous azimuts ("fishing expeditions") ou la demande portait sur des informations financières spécifiques que seule la voie de l'entraide judiciaire permet d'obtenir. Dans de pareils cas, en l'absence de base juridique suffisante, le Bureau de communication refuse de fournir les renseignements.

⁶ www.egmontgroup.org

Le Bureau de communication a répondu aux demandes venues de l'étranger dans un délai moyen de quelque quatre jours ouvrés à compter de leur réception. Le délai de traitement s'est donc raccourci par rapport à l'année précédente (près de six jours en 2009).

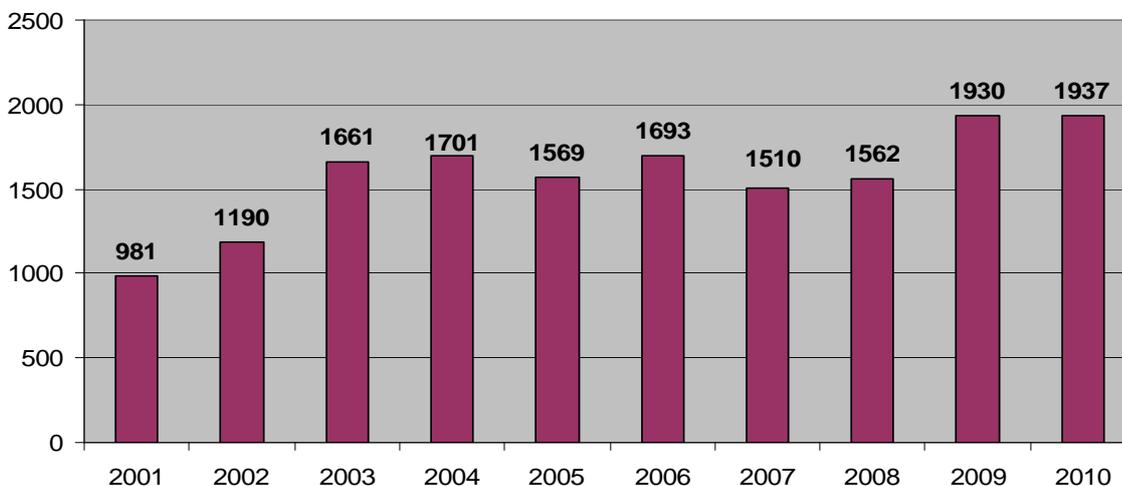
Durant l'exercice 2010, le Bureau de communication a contrôlé, comme en 2009, en moyenne 161 personnes physiques ou morales par mois à la demande de CRF étrangères.

2010: 1937 personnes physiques et morales



En comparaison: années 2001 - 2010

Nombre de demandes d'autres CRF



2.3.15 Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF

Les CRF (Cellules de renseignements financiers) sont des autorités étrangères analogues au MROS. Des échanges d'informations formels sont pratiqués avec ces unités dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 32 LBA et art. 13 OBCBA). L'échange d'informations, qui a lieu en majeure partie entre les CRF membres du Groupe Egmont, constitue un important instrument de lutte contre le blanchiment d'argent.

Lorsque le MROS reçoit d'un intermédiaire financier suisse une communication de soupçons impliquant des personnes ou des sociétés à l'étranger, il a la possibilité de prendre des renseignements sur ces personnes ou sociétés dans les pays concernés. Les renseignements ainsi obtenus sont autant d'informations utiles pour l'analyse, dans la mesure où nombre des communications de soupçons transmises au MROS présentent des liens internationaux.

Composition du graphique

Ce graphique montre dans quels pays le MROS a demandé des renseignements et combien de personnes physiques et morales ils concernaient.

Analyse du graphique

Le nombre de demandes d'informations adressées par le Bureau de communication à l'étranger a diminué de 36 %.

En 2010, le Bureau de communication a adressé 157 demandes d'informations (206 en 2009) portant sur 1032 personnes physiques ou morales (1614 en 2009) à 56 services homologues à l'étranger. Les CRF contactées ont mis en moyenne quelque 22 jours ouvrés par demande pour y répondre, ce qui représente 4 jours de moins que l'année précédente. Les directives du Groupe Egmont ("Best Practice Guidelines") recommandent un délai de réponse maximal de 30 jours. Mais certains pays ne respectent pas ces directives, à tel point qu'il n'est pas rare que le Bureau de communication doive patienter plusieurs mois, voire davantage, avant d'obtenir une réponse. Comparativement, le Bureau de communication répond très rapidement aux demandes de ses homologues étrangers (cf. 2.3.14).

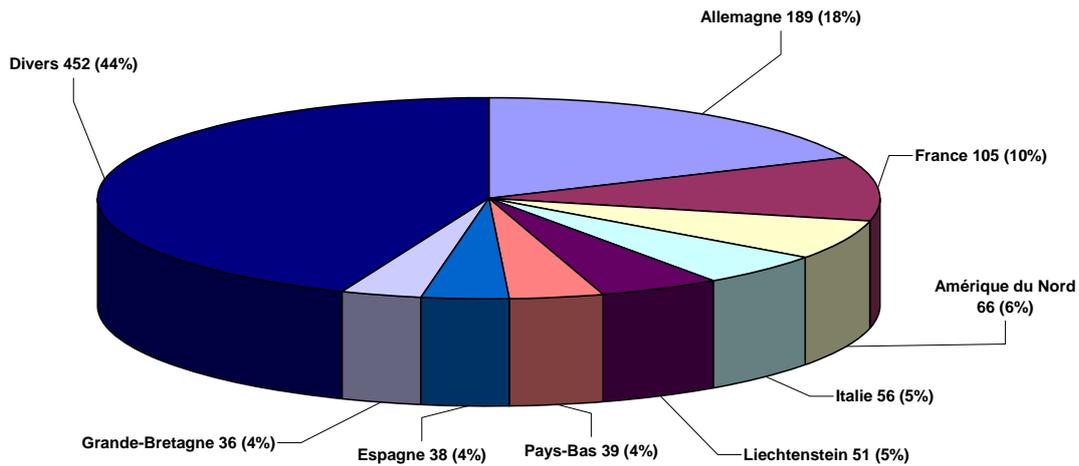
Les principaux partenaires du Bureau de communication sont les services homologues se trouvant en Allemagne, en France, aux Etats-Unis, en Italie et au Liechtenstein.

Pendant l'exercice 2010, le Bureau de communication a fait clarifier la situation d'en moyenne 86 personnes ou sociétés par mois à des services partenaires étrangers (134 en 2009). Il a adressé une demande d'informations à un service partenaire

étranger dans près de 14 % des communications de soupçons reçues, soit dans 157 cas sur 1158.

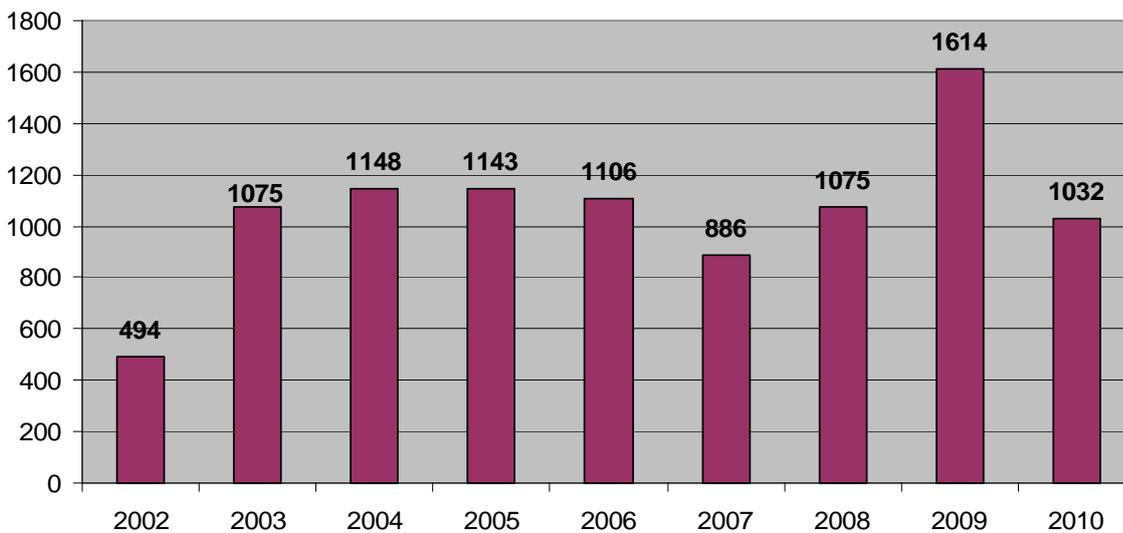
2010: 1032 personnes physiques et morales

2010



En comparaison: années 2002 - 2010

Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF



3. Typologies

3.1. *Le premier coup d'œil peut tromper*

Le contrôle de routine opéré au moyen d'une banque de données de "compliance" externe a abouti à une réponse positive dans la catégorie terrorisme pour un client étranger vivant en Suisse. Selon cette banque de données, le client aurait participé à des attentats terroristes dans son pays d'origine. Les recherches effectuées par l'intermédiaire financier ont également révélé que son client, éditeur d'un journal, aurait porté atteinte à la loi antiterroriste de son pays. Bien que l'analyse des transactions n'ait signalé aucune irrégularité, l'intermédiaire a jugé bon d'adresser une communication au MROS, indiquant que les informations réunies ne permettaient pas d'exclure que le client et ses valeurs patrimoniales puissent être liés à des activités terroristes. Le MROS a conclu, après une analyse approfondie des faits, que ledit client est un réfugié reconnu qui a été condamné par contumace à une longue peine d'emprisonnement dans son pays et qui risque d'être condamné à d'autres peines de longue durée dans des procédures en cours parce qu'il a critiqué dans un article de presse les relations que son pays d'origine, islamique, entretient avec un pays ayant une autre religion d'Etat. Ce pays d'origine a par ailleurs adressé une demande d'extradition à la Suisse pour appartenance à une organisation terroriste. L'Office fédéral de la justice a rejeté la demande en application du principe de non-refoulement. Les recherches du MROS permettant de supposer que les procédures en cours dans le pays d'origine du client, pour atteinte à la loi antiterroriste, pourraient avoir des motivations politiques et qu'il n'existe aucun signe d'un possible financement du terrorisme, la communication n'a pas été transmise à une autorité de poursuite pénale.

3.2. *Des transactions par carte de crédit douteuses*

Un intermédiaire financier a dénoncé au MROS, sur la base d'une alerte du système de surveillance interne, une cliente dont les cartes de crédit présentaient à compter d'une certaine date des transactions disproportionnées et incompréhensibles. De plus, les volumes constatés ne coïncidaient pas du tout avec le profil de la cliente. Cette personne avait versé au total plusieurs centaines de milliers de francs sur ses comptes et la majeure partie de ces sommes avait été retirée à des distributeurs automatiques par elle ou par son fils à l'aide d'une carte supplémentaire. Les recherches plus approfondies effectuées par l'intermédiaire financier n'ont pas abouti à une réponse satisfaisante et plausible au sujet des transactions économiquement insensées qui avaient été faites. La cliente a invoqué des projets de vacances

difficilement crédibles ou de gros achats pour expliquer ces paiements et indiqué que les valeurs patrimoniales provenaient d'économies, alors même que le revenu déclaré sur la demande de carte de crédit et la situation familiale ne permettaient absolument pas pareille accumulation de fortune. Bien que les contrôles effectués par le MROS n'aient pas livré de nouveaux enseignements, les faits exposés par l'intermédiaire financier ont justifié que la communication de soupçons soit transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente.

3.3. *Au-delà des frontières*

A la suite d'une demande d'entraide judiciaire déposée par un pays voisin, traitée par une autorité de poursuite pénale cantonale, un intermédiaire financier a reçu une décision incidente d'entrée en matière concernant X. L'autorité en question ordonnait le blocage de plusieurs comptes de deux clients. Il ressortait de la décision et des documents qui lui étaient joints que X entretenait des relations d'affaires avec un des clients susmentionnés et que X et ce client devaient avoir dissimulé de l'argent, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, qu'ils avaient transféré vers un lieu inconnu des autorités de son pays d'origine et commis d'autres infractions contre le patrimoine. Ce client avait en outre donné une procuration limitée à X sur un compte soldé entretemps. Deux jours ouvrables après réception de la décision d'entrée en matière de l'autorité cantonale, X avait annoncé sa visite à l'intermédiaire financier dans le but d'opérer une importante transaction en espèces en tant que fondé de pouvoir sur le compte de sa femme, qui n'était pas concerné par la demande d'entraide judiciaire ni par la décision d'entrée en matière. Les examens plus approfondis de l'intermédiaire ont révélé finalement que l'argent du compte de l'épouse provenait d'un compte de X soldé dans l'intervalle. Les faits exposés éveillent le soupçon fondé que les valeurs patrimoniales figurant sur les comptes (soldés) de X et de sa femme provenaient d'un crime, l'intermédiaire financier a adressé une communication au MROS vu que la demande d'entraide judiciaire et la décision d'entrée en matière ne contenaient pas ces comptes (cf. aussi 4.3 sur l'obligation de communiquer par rapport à une ordonnance de production de pièces). Le MROS a transmis la communication à l'autorité de poursuite pénale cantonale chargée de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, qui à son tour a informé des faits l'autorité conduisant la procédure dans le pays voisin, en vertu de l'art. 67a EIMP.

3.4. *Un héritier cache sa découverte*

Une banque a remarqué, dans le cadre de la surveillance interne des transactions, qu'un de ses propres collaborateurs (ci-après X) avait déposé un montant à six chiffres sur son compte personnel en l'espace de quelques mois et par 21 versements

en espèces. Interrogé sur l'origine de ces valeurs patrimoniales, X a d'abord indiqué qu'il s'agissait du remboursement d'un prêt qu'il avait accordé à sa femme. Comme la banque doutait de cette version et demandait à voir le contrat de prêt en question, X a reconnu avoir menti. Il a raconté que l'argent provenait de sa tante, décédée à la fin des années 1990. Il l'aurait trouvé dans un secrétaire et dans le réfrigérateur lors du déménagement de l'appartement, après la mort de sa tante, et l'aurait emporté. Il n'avait pas parlé de cet argent à ses cohéritiers (son frère et une organisation de bienfaisance) et avait conservé les valeurs patrimoniales pendant plus de 10 ans chez lui, dans un coffre. X a justifié le non-partage de cette somme avec ses cohéritiers par le fait que son frère était de toute façon plus riche que lui et que l'organisation de bienfaisance avait déjà reçu assez d'argent puisque l'héritage partagé se montait à plusieurs millions de francs suisses au total. Il ne se serait donc pas enrichi de manière illicite. La banque a communiqué l'incident au MROS parce qu'elle était d'avis que X s'était peut-être rendu coupable de vol, éventuellement d'abus de confiance ainsi que de blanchiment d'argent. Par son acte, X a nui financièrement à son frère comme à la fondation. Le MROS a transmis cette communication de soupçons aux autorités de poursuite pénale compétentes en indiquant qu'il fallait d'abord juger la prescription de l'infraction préalable au blanchiment d'argent. Il faut mentionner ici que l'appréciation de la question de la prescription n'est la tâche ni de l'intermédiaire financier ni du MROS. Pareils empêchements de procéder doivent être examinés par les autorités de poursuite pénale (cf. aussi 4.1. sur l'obligation de communiquer par rapport aux empêchements de procéder).

3.5. *Le financement du terrorisme via des appareils électroniques de divertissement*

Une banque a dénoncé au MROS deux personnes qui entretenaient depuis plusieurs années déjà une relation d'affaire. Il s'agissait de deux personnes nées au Proche-Orient, émigrées plus tard en Amérique du Sud et naturalisées dans leur pays d'adoption. Elles ont indiqué que les valeurs patrimoniales en question provenaient de leur activité dans le commerce d'appareils électroniques de divertissement, produits qu'elles vendraient dans leur magasin situé près de la frontière de ce pays d'Amérique latine. C'est surtout en 2005 et en 2006 que de grosses sommes sont entrées sur le compte en question, essentiellement en provenance d'un pays tiers à première vue non impliqué. L'argent a chaque fois été converti en dépôts à terme. Au milieu de 2008, une fortune de plusieurs millions de dollars USD s'était amassée sur ce compte. Quelques millions ont ensuite été versés à une banque tierce domiciliée au Proche-Orient.

C'est un article de presse qui a attiré l'attention de la banque sur la relation d'affaire, qui n'était pas suspecte jusque-là. Il mentionnait qu'un fondé de pouvoir sur le compte en question avait été arrêté avec deux autres personnes parce qu'ils s'étaient rendus coupables de contrebande liée au financement du terrorisme ("terrorism-related

smuggling"). Toujours selon l'article, cette personne possédait en Amérique du Nord une société opérant dans la branche électronique. C'est par l'intermédiaire de cette société que les personnes mises en cause auraient vendu leurs appareils dans un centre commercial du pays où le titulaire du compte vivait. Ce centre commercial, qui se trouve au carrefour mal famé et peu contrôlé de trois pays d'Amérique du Sud, serait selon des sources américaines la centrale financière d'une organisation qui figure sur la liste de l'OFAC ("specially designated global terrorist entity"). Le propriétaire du centre commercial virait régulièrement une partie de ses bénéfices directement à cette organisation. Au vu de ces informations, force est de supposer que les valeurs patrimoniales circulant via le compte communiqué servent peut-être à financer le terrorisme.

3.6. *Produit de la vente d'un yacht ou appartenance à une organisation criminelle?*

Lors d'un contrôle interne, la division de "compliance" d'une banque a constaté que la personne autorisée à signer pour une relation d'affaire libellée au nom d'une société offshore était mentionnée dans la banque de données WorldCheck. Selon cette entrée, Interpol aurait émis un mandat d'arrêt contre elle pour implication dans le crime organisé. D'autres recherches sur Internet ont révélé que la personne en question était également recherchée pour contrebande et corruption. On reproche à ce CEO d'une société domiciliée dans les anciens Etats de la CEI d'appartenir à une organisation criminelle qui fait passer des voitures, de la viande et d'autres marchandises de pays asiatiques vers l'Europe de l'Est. Selon un autre article, la ville où la société est domiciliée serait la base de ces activités de contrebande. Seraient également impliqués des fonctionnaires des douanes et d'éminents politiques. Enfin, il est évoqué que le CEO de la société se serait volatilisé depuis le début des enquêtes pénales. Interpol le recherche.

Le fondé de pouvoir avait indiqué que les valeurs patrimoniales déposées sur le compte en banque suisse étaient le produit de la vente d'un yacht. Une copie du contrat de vente a pu être fournie, mais elle ne présente pas la signature de l'acheteur. Le yacht aurait été vendu parce que son propriétaire avait déménagé vers l'intérieur du pays et n'en avait plus l'usage. Le client n'a pas pu documenter non plus, ou mal, d'autres transactions. De grosses sommes d'argent devaient revenir au final dans le pays d'Europe de l'Est, soi-disant en tant que prêt à la construction d'immeubles.

Comme il ressortait également des articles de presse que le fondé de pouvoir de la partenaire contractuelle était responsable, au sein de l'organisation, de la gestion et de la répartition des fonds tirés des affaires illégales, il n'a pas été possible d'exclure que l'argent circulant via le compte suisse ne provenait pas, du moins en partie,

d'actes punissables (et notamment de contrebande en bande organisée au sens de l'art. 14, al. 4, DPA⁷).

3.7. Comment une victime passe aux actes

Un intermédiaire financier a adressé une communication concernant une relation d'affaire avec une personne propriétaire de plusieurs immeubles en Suisse. Depuis de nombreuses années, cet intermédiaire financier gérait un compte loyer pour ces biens. Le détenteur du compte avait donné une procuration à un tiers pour cette relation d'affaire. Cette personne a par ailleurs été nommée ultérieurement curateur du propriétaire par les autorités compétentes. L'intermédiaire financier avait été frappé de voir que, depuis quelque temps, des montants en espèces étaient prélevés sur ce compte avant d'être virés par l'intermédiaire d'un prestataire de trafic de paiements à diverses personnes physiques dans un pays africain. En l'espace de quelques mois, des valeurs patrimoniales représentant une somme à six chiffres avaient ainsi été retirées du compte. L'intermédiaire a également été étonné qu'un membre de la famille du curateur ait crédité le compte une seule fois en mentionnant qu'il s'agissait d'un remboursement des transactions opérées vers l'Afrique. Ce crédit ne compensait toutefois pas les valeurs patrimoniales retirées. L'intermédiaire financier a donc écrit au curateur pour lui demander des renseignements plus précis sur le contexte économique de ces virements inhabituels.

C'est seulement au bout de quelque temps et suite aux demandes réitérées de l'intermédiaire financier que le curateur a pris position sur le sujet. La lettre n'était pas seulement signée de sa main, mais aussi de celle du membre de sa famille impliqué, bien que cette personne n'ait pas de lien apparent avec le titulaire du compte ni de procuration sur le compte. Il était indiqué dans cette lettre que le membre de la famille du curateur était propriétaire d'une société vendant des marchandises dans divers pays, notamment d'Afrique. Les montants virés servaient à payer divers émoluments, impôts et autres charges liés à la vente de machines. Pour étayer ces dires, la lettre était accompagnée de copies de divers papiers tels qu'attestations et contrats, signés par de soi-disant ministres du pays africain impliqué. Aucune explication plausible n'était en revanche donnée sur les raisons pour lesquelles des valeurs patrimoniales figurant sur le compte loyer du propriétaire étaient utilisées pour ces affaires, c'est-à-dire détournées.

Les recherches du MROS ont montré que le membre de la famille du curateur avait déjà été dénoncé dans le passé pour transactions en espèces suspectes par le truchement d'une société de transfert de fonds ("money transmitter"). Les enquêtes menées par la suite ont chaque fois révélé que cette personne était déjà répertoriée plusieurs fois comme "victime" de ce qu'on appelle des fraudes à la commission et

⁷ Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0)

qu'elle avait versé plusieurs centaines de milliers de francs à des protagonistes de ladite "Nigeria-Connection". L'autorité de police compétente avait soigneusement interrogé la personne concernée et lui avait strictement déconseillé de continuer de verser de l'argent à des personnes inconnues d'elle. Il s'avère aujourd'hui que ces avertissements n'ont pas eu l'effet escompté. Au contraire: l'ancienne victime a cherché, une fois ses économies semble-t-il épuisées, de nouvelles sources de financement et les a trouvées, sous la forme d'un compte loyer auquel un des membres de sa famille avait un accès illimité.

3.8. *Un héritage détourné*

Un intermédiaire financier a dénoncé une femme qui avait été la partenaire d'un client entretemps décédé, tous deux des ressortissants étrangers. Cette femme avait toujours été au courant des affaires financières de son défunt partenaire et l'avait régulièrement accompagné lors des visites qu'il rendait à son conseiller à la clientèle dans la banque ayant fait la communication. Elle ne détenait toutefois pas de procuration sur la relation d'affaire établie auprès de l'intermédiaire financier. Ce dernier a remarqué que plusieurs opérations de débit avaient été effectuées sur le compte de son client après la publication de son décès, par e-banking, au bénéfice d'une relation d'affaire libellée au nom de sa partenaire et ouverte quelques jours seulement après le décès. Ces virements étaient justifiés, au moyen d'un titre de créance, par un soi-disant prêt que la femme aurait accordé à son partenaire quelques années auparavant. Une comparaison avec les documents d'ouverture de compte de la banque a toutefois permis de constater que la signature figurant sur le titre de créance était selon toute vraisemblance un faux. La communication de soupçons a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente, qui a ouvert une procédure d'enquête contre la femme pour soupçon de blanchiment d'argent et éventuellement usage frauduleux d'une installation de traitement des données.

3.9. *Commerce illégal de produits médicaux*

Suite à une dénonciation anonyme, un intermédiaire financier a remarqué qu'une de ses clientes distribuait et vendait sur un site Internet des produits médicaux interdits, à savoir des tests rapides destinés à l'autodiagnostic (autotests), sans disposer de la certification nécessaire et sans personnel médical. L'examen des transactions concernées a montré que des sommes avaient été créditées de Suisse et de l'étranger, pendant plusieurs mois, par des personnes devant être des acheteurs du test rapide d'après les motifs des virements. L'intermédiaire financier a donc soupçonné que le compte dénoncé servait dans les faits à la distribution illégale de produits médicaux et a communiqué cette relation d'affaire au MROS. Les analyses de ce dernier et celles qui ont été faites ensuite à l'étranger ont confirmé le soupçon

que les tests rapides étaient distribués sur une plateforme Internet disparue dans l'intervalle et envoyés aux acheteurs depuis un pays européen. Les profits tirés de l'opération étaient également encaissés à l'étranger, via les comptes d'hommes de paille, et reversés aux deux auteurs principaux présumés. Au vu de ces faits, il n'a pas été possible d'exclure que la personne dénoncée a agi par métier au sens de l'art. 86 al. 2 de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT_h; RS 812.21) et qu'elle a par conséquent commis une infraction préalable au blanchiment d'argent. La communication de soupçons a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente, qui a ouvert une procédure pénale pour, entre autres, infraction à la loi sur les produits thérapeutiques (art. 86 et 87 LPT_h).

3.10. *Qui ne dit pas la vérité est suspect*

Un client a fait plusieurs achats d'or, après s'être informé auprès de son conseiller à la clientèle, puis versé un montant à six chiffres en espèces, en francs suisses, à la banque ayant adressé la communication. Dans les mois suivants, il a acheté et vendu plusieurs fois de l'or et opéré les transactions via la relation bancaire dénoncée. Quelque temps plus tard, alors que le client a cherché à faire deux retraits en espèces du même montant le même jour, sans préavis, dans deux filiales de ladite banque, seul le premier retrait lui a été accordé. La banque refusait de faire d'autres transactions en espèces pour le client sans avoir des informations plus détaillées sur l'arrière-plan commercial. L'entretien qui a suivi n'a pas permis d'infirmier complètement les doutes de la banque: les valeurs patrimoniales concernées pourraient être incriminées. Le client n'a cessé de faire des déclarations contradictoires et peu crédibles pour certaines aussi bien au sujet de l'arrière-plan commercial des transactions que de la justification économique des valeurs patrimoniales en question. Il a commencé par refuser catégoriquement de répondre. Puis il a affirmé que l'argent lui appartenait dans son intégralité et provenait de la vente d'un terrain dans son pays d'origine, en Asie, mais qu'il ne disposait pas d'un contrat correspondant ou d'autres documents pouvant confirmer ses dires. Les analyses du MROS ont révélé que le client en question perçoit une rente d'invalidité et qu'il n'exerce par conséquent aucune activité professionnelle. Ni les actes, ni les déclarations du client n'ont paru plausibles, laissant plusieurs questions en suspens auxquelles seul un examen de police judiciaire pouvait apporter des réponses. Le MROS a transmis la communication de soupçons aux autorités de poursuite pénale compétentes. Lors de son interrogation par la police judiciaire, le suspect a indiqué que l'argent déposé auprès de l'institut financier en question provenait exclusivement de ses épargnes. Les déclarations qu'il avait faites à son conseiller étaient fausses. Il craignait que ce dernier n'informe les autorités et que ses prestations complémentaires soient réduites. La perquisition de son domicile et l'analyse de

toutes ses relations bancaires n'ont livré aucune indication concernant des actes criminels. L'enquête préliminaire a donc été classée.

3.11. Une "femme de paille"

Un intermédiaire financier a communiqué au MROS les relations d'affaires qu'il avait établies avec une étudiante originaire d'un pays d'Europe du Sud et une société offshore. Selon les documents d'ouverture du compte, le père de l'étudiante est un ayant droit économique des valeurs patrimoniales de la société offshore. Dans sa communication, l'intermédiaire financier a encore mentionné trois relations d'affaires entretemps inactives, libellées au nom du père, et deux autres sociétés offshore susceptibles de présenter un intérêt. Au printemps 2010, l'étudiante a rendu visite à l'intermédiaire financier en prétextant vouloir discuter de stratégie de placement et de structure de ses valeurs patrimoniales. Lors de l'entretien, le conseiller à la clientèle est devenu méfiant parce que la cliente posait des questions suspectes sur le secret bancaire suisse et sur la loi sur le blanchiment d'argent. Pour finir, l'étudiante a informé le conseiller que son père avait commis plusieurs infractions dans son pays d'origine. En application de son obligation de procéder à des clarifications au sens de l'art. 6 LBA, l'intermédiaire financier a constaté que le père a été reconnu coupable par un tribunal de son pays, début 2010, d'avoir blanchi de l'argent à des fins professionnelles et condamné à plusieurs années de prison ainsi qu'à une forte amende. Du fait de son absence, un mandat d'arrêt a été délivré contre lui. Selon divers articles de presse, d'autres infractions étaient reprochées au père. Il aurait chargé en 2000 un de ses employés d'exécuter deux attentats à la bombe pour mettre un concurrent hors service. Accusé pour cette opération, il aurait corrompu le juge pour qu'il ne prononce aucune peine d'emprisonnement. Ce juge a été condamné au printemps 2010 pour abus d'autorité et blanchiment d'argent à plusieurs années de prison. Les recherches du MROS, en Suisse et à l'étranger, ont confirmé les informations de l'intermédiaire financier. Il est donc impossible d'exclure que les valeurs patrimoniales signalées ne soient pas liées à ces actions criminelles. La communication a été transmise à l'autorité de poursuite pénale. La procédure qui a été ouverte a été classée dans l'intervalle faute de preuves sur l'origine criminelle des valeurs patrimoniales.

3.12. Des bateaux de patrouille coûteux

Un intermédiaire financier a remarqué que le compte d'une société domiciliée au Proche-Orient avait été crédité à bref intervalle de deux virements d'un montant de plusieurs dizaines de millions de dollars USD. Selon les documents d'ouverture du compte, un homme d'affaires d'origine asiatique vivant au Proche-Orient serait un ayant droit économique des valeurs patrimoniales de la titulaire du compte. Les

transferts suspects auraient été commandés par un gouvernement ouest-africain, à savoir par une société pétrolière contrôlée par ce gouvernement. L'intermédiaire financier a donc exigé de l'ayant droit des documents attestant l'origine des millions. L'ayant droit aurait vendu à la société pétrolière deux bateaux de patrouille d'une valeur de plusieurs millions de dollars. L'intermédiaire financier n'a pas été satisfait de cette réponse, le prix des deux bateaux atteignant un peu moins de deux tiers de la somme totale transférée sur le compte. L'ayant droit a justifié la différence, d'un montant de plusieurs dizaines de millions de dollars, en indiquant qu'il s'agissait là de taxes à l'importation et de commissions perçues par le gouvernement ouest-africain. Il a également expliqué au conseiller à la clientèle que sa société n'avait pas produit les bateaux elle-même. Il aurait rencontré par hasard, dans les locaux de la société pétrolière, un partenaire commercial qui lui aurait proposé les deux bateaux de patrouille. Ces bateaux auraient été fabriqués à l'origine pour un autre pays africain qui n'en aurait plus besoin. Les bateaux, adaptés aux besoins de la société pétrolière, lui auraient été vendus. L'intermédiaire financier a douté de la véracité de ces informations. Il a notamment jugé extrêmement contestable la commission exagérée, les taxes d'importation élevées du gouvernement ouest-africain pour des marchandises destinées au gouvernement lui-même, la rencontre fortuite entre l'ayant droit économique et son partenaire commercial ainsi que l'existence tout aussi hasardeuse des deux bateaux de patrouille. L'intermédiaire financier suppose qu'il pourrait s'agir d'un cas de gestion déloyale des intérêts publics au sens de l'art. 314 CP. Les recherches du MROS ont révélé que la personne qui a signé le contrat de vente pour la société pétrolière africaine avait déjà été impliquée dans une affaire de corruption internationale. Elle a été soupçonnée de corruption passive. Il est impossible d'exclure que l'achat de bateaux constitue un cas non seulement de gestion déloyale comme le suppose l'intermédiaire financier, mais aussi de corruption. La différence entre le prix d'achat des bateaux de patrouille et le montant transféré peut avoir été partagée entre l'ayant droit économique et le représentant de la société pétrolière, aux dépens de l'Etat ouest-africain.

3.13. *Le carrousel de l'impôt sur le chiffre d'affaires*

La relation d'affaire avec une société domiciliée dans un pays étranger limitrophe qu'a signalée un intermédiaire financier a été close quelques mois seulement après son ouverture. La cliente a refusé de répondre aux questions concernant le changement de l'ayant droit économique et du profil client. Les recherches plus approfondies faites par l'intermédiaire financier ont révélé que les transactions réalisées via le compte suspect étaient liées au commerce de certificats d'émissions de CO₂. Cette activité contredit la raison sociale de la société telle qu'elle figure dans le registre du commerce, qui travaille dans l'import-export d'appareils électroniques, de textiles et de produits domestiques. En outre, les valeurs patrimoniales virées sur le compte ont immédiatement été retransférées, laissant supposer qu'il ne pourrait s'agir que d'un

compte de passage. Le compte en question a été crédité au total de plusieurs dizaines de millions d'euros en l'espace de quelques jours. L'intermédiaire financier a également pu tirer de différents articles de presse que les autorités de poursuite pénale de plusieurs pays européens enquêtent sur de nombreuses personnes et sociétés. Les prévenus auraient exploité un véritable carrousel de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Il semblerait que des certificats d'émissions de CO₂ étaient achetés nets d'impôt à l'étranger, avant d'être baladés de-ci de-là entre plusieurs sociétés, sans que l'impôt sur le chiffre d'affaires ne soit payé. Enfin, les certificats étaient revendus à l'étranger, où l'impôt en question était réclamé par le service financier correspondant. L'intermédiaire financier suppose donc que les sociétés et les personnes mentionnées dans la communication de soupçons pourraient être impliquées dans cette fraude fiscale. Les recherches du MROS ont confirmé ce soupçon. Plusieurs personnes mentionnées dans le signalement ont fait l'objet d'enquêtes à l'étranger pour fraude à la TVA par métier et blanchiment d'argent en rapport avec le commerce de certificats d'émissions aux fins de soustraction d'impôt. Une demande d'entraide judiciaire a déjà été adressée à la Suisse. Ces informations permettent de conclure que les auteurs sont membres d'une bande formée pour commettre de manière systématique des escroqueries en matière de prestations et de contributions et que des profits considérables ont été réalisés (art. 14 al. 4 DPA⁸).

3.14. Organisations humanitaires

Un intermédiaire financier a constaté, sur la base d'articles de presse, qu'une fondation à but humanitaire comptant parmi ses clients avait détourné des fonds. Les faits faisaient déjà l'objet d'une procédure pénale dans un autre pays européen pour escroquerie en bande organisée et abus de confiance aggravé. Les analyses préliminaires de l'intermédiaire financier ont pu démontrer que le schéma des transactions enregistrées correspondait à celui décrit dans la presse: la relation d'affaire était alimentée par diverses entités de la fondation et les sorties se faisaient pour une grande partie au bénéfice de sociétés de marketing; seule une minorité des paiements semblaient être destinés à des organismes à priori humanitaires. Au surplus, le Service suisse de certification pour les organisations d'utilité publique qui récoltent des dons (ZEWÖ) avait émis un avertissement au sujet de cette fondation, laquelle faisait partie d'un groupe de fondations nord-américain.

Après plusieurs recherches, le MROS a pu déterminer que les sociétés impliquées avaient agi de manière agressive par l'envoi massif de lettres publicitaires faisant appel à la générosité des donateurs. Le responsable de ces organisations humanitaires a constitué plusieurs fondations dans divers pays, parfois de simples boîtes aux lettres, mais, pour s'attirer les dons du public, il avait choisi des noms

⁸ Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0)

similaires à ceux d'organisations non gouvernementales (ONG) déjà connues du grand public et ne lésinait pas sur les contenus émouvants, pratique d'ailleurs bannie par les ONG. L'analyse de la documentation des mouvements IN/OUT a permis de confirmer les constatations de l'intermédiaire financier, selon lesquelles notamment les sorties bénéficiaient pour une grande partie à des sociétés de marketing. Des renseignements complémentaires ont été transmis aux autorités de poursuite pénale compétentes, lesquelles ont été informées qu'une enquête était en cours auprès des autorités pénales d'un pays voisin contre plusieurs organisations humanitaires pour escroquerie et abus de confiance aggravés.

3.15. Cartes de crédit jamais livrées

Un intermédiaire financier a signalé au MROS les manœuvres télématiques possiblement frauduleuses d'une cliente. Selon lui, cette personne promettait la vente de cartes de crédit, sur un site Internet, qui n'étaient jamais livrées après paiement. L'intermédiaire financier était d'avis qu'il existait assez d'indices d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Les recherches effectuées par le MROS ont permis de vérifier que des systèmes similaires de vente de cartes de crédit avaient été mis en place avec l'élaboration de sites copiés d'une page Internet liée à un établissement bancaire étranger. Selon les informations détenues par le MROS, la cliente était déjà connue pour des soupçons d'escroquerie concernant des produits électroniques qui n'étaient pas livrés aux personnes qui avaient payé le prix demandé. Contactée par l'intermédiaire financier avant la transmission du signalement, la cliente s'est montrée coopérative et a même demandé de bloquer la relation d'affaire ouverte afin de ne pas nuire à autrui. Les moyens dont dispose le MROS n'ont pas permis de clarifier, en dépit de sa collaboration, si elle pouvait être considérée comme une victime ou un membre d'une organisation internationale (probablement issue d'un pays de l'Europe de l'Est); ses antécédents judiciaires, toutefois, pouvaient fonder une nouvelle escroquerie visant des cartes de crédit. La communication a été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes pour investigations complémentaires.

3.16. Un ayant droit économique peut en cacher un autre

La cliente d'un intermédiaire financier a signé les documents relatifs à l'ouverture d'une relation bancaire et a également indiqué sur le formulaire A qu'elle était l'ayant droit économique des avoirs déposés en compte, constitués du produit de ses économies (avocate en Amérique du Sud). Plusieurs transferts entrants importants ont été effectués sur la relation en provenance de sociétés offshore, dont le montant totalisait plus du double de la somme initialement annoncée quelques mois seulement après l'ouverture de la relation d'affaire. Ce constat, ainsi que le fait que les sommes créditées sur la relation étaient directement et fréquemment investies dans divers

placements, ont attiré l'attention de l'intermédiaire financier. En outre, un important transfert en provenance d'un autre intermédiaire financier avait été récemment enregistré sur la relation. L'intermédiaire financier a requis en vain de sa cliente qu'elle justifie tant la nature de cette récente transaction que les opérations enregistrées depuis l'ouverture de la relation, dont le montant total avait dépassé celui initialement attendu. Un contact à l'étranger avec l'apporteur d'affaires a pu confirmer que, contrairement à ce qui était indiqué sur le formulaire A, la cliente n'était pas l'ayant droit économique de la relation. Ainsi, l'arrière-plan économique peu clair de la relation et les vaines tentatives de clarification de l'intermédiaire financier auprès de sa cliente l'ont incité à adresser une communication au MROS. Par ailleurs, il est rappelé que celui qui procède à de fausses déclarations sur le formulaire A peut être passible de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP.

3.17. *Quand l'argent aide à cimenter les relations*

Un intermédiaire financier a dénoncé une relation qu'il suspectait être employée à des fins de versements liés notamment à de la corruption d'agents publics étrangers vu la qualité de certains destinataires, le montant des transactions et l'absence d'explications plausibles de la part de son client. Il avait constaté que d'importantes sommes d'argent avaient été créditées sur la relation en provenance de sociétés actives dans le domaine du ciment et du fret maritime en Afrique. La fréquence et le volume des mouvements enregistrés sur la relation, ainsi que la demande d'une nouvelle ouverture de relation d'affaire avec une société tierce, l'avait conduit à de plus amples vérifications sur la plausibilité des flux bancaires et l'activité économique de son client. Selon les explications de ce dernier, la relation servait au paiement des salaires et autres frais des cadres supérieurs salariés d'une société active notamment dans la production de ciment, ainsi que dans les transports et les opérations maritimes en Afrique. Pour ce faire, les fonds étaient fournis par d'autres sociétés et les salaires étaient versés par le client par mesure de discrétion. En outre, la relation servait aussi à encaisser des surcharges de fret sur des cargaisons (de béton). En observant plus particulièrement les sorties de fonds, l'intermédiaire financier a pu remarquer que plusieurs versements avaient été opérés en faveur de personnes politiquement exposées (PEP) ou de personnalités influentes en Afrique, ainsi que de personnes recherchées pour corruption dans le pays concerné. Après un examen scrupuleux de la relation, l'intermédiaire financier a relevé l'existence de plusieurs indices confinant au blanchiment d'argent: l'activité effective déployée par la relation ne correspondait ni à l'arrière-plan économique décrit à son ouverture ni à celle de transport maritime (que le chiffre d'affaires réalisé ne semblait pas refléter), le motif invoqué à l'ouverture de la relation (craintes vis-à-vis de la situation d'un autre établissement financier et transfert de la relation auprès de cet intermédiaire financier) était peu probable dès lors que le client avait maintenu ses relations d'affaires auprès de cet autre établissement; la discrétion avancée pour expliquer les paiements de

salaires par la cliente et non pas directement par l'employeur paraissait peu crédible; des décaissements sans justification économique avaient été établis en faveur de sociétés et de personnes physiques (dont des personnes politiquement exposées); le manque de formalisation et de professionnalisme malgré l'ampleur de l'activité déployée par le client; l'absence de contrats; une activité non reflétée par le but social enregistré au registre du commerce, l'absence de documentation de corroboration (fiches de salaire, contrats, etc.), l'activité de service n'était pas reflétée par les états financiers de la société; une commission était perçue par le client sur le montant de chaque transfert entrant sans lien apparent avec un service commercial rendu; le manque de plausibilité et de valeur probante des documents remis par le client à l'appui de ses justifications. La communication a été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes pour soupçon de corruption.

3.18. *Un escroc passé maître en l'art de faire disparaître les avoirs de ses clients*

Un intermédiaire financier a dénoncé une relation d'affaire régulièrement alimentée par des entrées de fonds provenance de plusieurs tiers résidant dans le même pays européen et qui se prétendaient victimes d'une escroquerie de la part du client de l'intermédiaire financier. Ces personnes ont transféré des sommes conséquentes en vue de leur placement par le client sur le compte de sa société en Suisse. Or les sommes confiées ne leur ont jamais été restituées. A titre de justification, le client a remis une copie des contrats liant sa société à ces tiers. En sus d'une activité régulière, le compte de la société a connu, tant au crédit qu'au débit, des transactions de plusieurs millions d'euros. Plusieurs versements effectués par des tiers sur le compte de la société étaient ensuite crédités sur le compte d'une autre entité de l'ayant droit avant de faire l'objet de transferts immédiats, par e-banking, à un cabinet de notaires à l'étranger. Durant plusieurs années, cette relation d'affaire n'a éveillé aucun soupçon particulier auprès du conseiller, et ce, jusqu'en 2010, période à laquelle ces tiers se sont adressés à lui pour exiger la restitution de leurs avoirs.

En l'absence d'explication tangible de la part de son client sur les faits reprochés par ces tiers, le conseiller a émis quelques doutes sur sa crédibilité et, après analyse, relevé plusieurs indices l'amenant à soupçonner l'origine criminelle des valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaire. Ainsi, les déclarations concordantes des tiers, les difficultés à entrer en contact avec l'ayant droit économique et à obtenir des explications de sa part, l'impassibilité de ce dernier à l'annonce de la résiliation de la relation d'affaire, ont amené l'intermédiaire financier à procéder à une communication auprès du MROS ainsi qu'à mettre un terme à cette relation d'affaire.

La communication a été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes pour soupçon d'escroquerie.

4. Pratique du MROS

4.1. *L'intermédiaire financier doit-il examiner les conditions de recevabilité ou les empêchements de procéder avant de s'acquitter de son obligation de communiquer?*

a) Conditions de recevabilité

Dans le droit pénal suisse, l'existence d'une plainte pénale est ce qu'on appelle une condition de recevabilité pour les infractions qui ne sont poursuivies que sur plainte. Autrement dit, l'acte punissable n'est poursuivi par les autorités de poursuite pénale que si la victime a porté plainte. Les éléments constitutifs de crimes sont en règle générale conçus comme des infractions poursuivies d'office, en conséquence de quoi la question de la plainte pénale ne se pose pas dans le domaine du blanchiment d'argent (où il faut toujours une infraction préalable). Mais il y a des exceptions. L'exemple suivant, tiré de la pratique, en est l'illustration:

Une cliente verse une somme en espèces sur un compte qu'elle vient juste d'ouvrir, dont elle est le seul ayant droit. Lorsque l'intermédiaire financier lui demande d'où vient cet argent, elle présente une lettre de son avocat attestant qu'il s'agit de deux tiers du montant que son futur ex-mari a reçu de sa caisse de pension quand il s'est établi à son compte. Cet argent aurait été retiré du compte de l'époux dans la perspective du divorce et pour garantir les droits de son ex-femme. Il n'existe toutefois aucun jugement concernant les droits de cette femme sur cet argent. On est donc fondé à supposer que l'argent provenant à l'origine de la caisse de pension du mari a été retiré sans qu'il le sache et versé sur un compte inconnu de lui (d'où le versement en espèces, pour éviter toute trace) pour l'en priver de manière illicite. Et à se poser la question de l'abus de confiance. L'infraction principale d'abus de confiance, au sens de l'art. 138 CP, est poursuivie d'office. Lorsque cet abus de confiance est commis au préjudice des proches ou des familiers, il n'est poursuivi que sur plainte (art. 138 ch. 1 al. 2). Conformément à la définition légale qui en est donnée (art. 110 al. 1 CP), les conjoints sont considérés comme des proches aux yeux de la loi, en conséquence de quoi l'abus de confiance, dans le cas qui nous occupe, est une infraction poursuivie sur plainte. La question se pose de savoir si l'intermédiaire financier doit commencer par examiner s'il y a plainte pénale et n'annoncer les faits que dans l'affirmative. Le MROS est d'avis que l'intermédiaire financier doit seulement examiner si les conditions de l'art. 9 LBA sont remplies, autrement dit si les valeurs patrimoniales pourraient provenir d'un crime ou non. En d'autres termes, l'obligation de l'intermédiaire financier se limite à un pur examen matériel de l'infraction principale (ici l'abus de confiance) et rien de plus. L'existence des conditions de recevabilité, comme celle de la plainte pénale dans le cas d'infractions qui ne sont pas poursuivies d'office, relève d'exams formels qui doivent être exécutés exclusivement par l'autorité de poursuite pénale. Cette solution s'impose aussi pour des raisons purement pratiques

car l'intermédiaire financier n'est pas en mesure d'anticiper si la victime, en droit de porter plainte, le fera ou non à une date ultérieure (lorsque les faits seront connus).

b) Empêchement de procéder

La question se pose de la même manière pour la prescription (cf. cas 3.4). La prescription est réglée par le code pénal suisse, qui distingue la prescription de l'action pénale (art. 97, 98 et 103 CP) et la prescription de la peine (art. 99 à 101 CP). L'entrée en jeu de la prescription de l'action pénale bloque la procédure pénale et constitue donc un empêchement de procéder, c'est-à-dire une institution du droit procédural. Ici aussi, on peut dire que ce n'est pas la tâche de l'intermédiaire financier d'examiner s'il y a empêchement de procéder ou non. Des réflexions pratiques interviennent également dans le sens où l'intermédiaire financier ne peut savoir s'il existe d'autres actes associés, commis plus tard, qui nécessiteraient une redéfinition des délais de prescription.

4.2. *L'obligation de communiquer en vertu de l'art. 9 LBA tombe-t-elle en cas de refus de témoigner pour cause de relations familiales?*

Selon la procédure pénale en vigueur dans les cantons et la Confédération⁹, les personnes autorisées à refuser de témoigner pour cause de relations familiales sont également libérées de leur obligation de dénoncer des infractions. Le législateur est d'avis qu'une personne qui a le droit de refuser de déposer dans une procédure ne peut être contrainte, à un stade antérieur, d'introduire elle-même la procédure par une dénonciation. Le Tribunal fédéral¹⁰ avait à déterminer, dans le cadre du recours de droit administratif d'un organisme d'autorégulation, si l'intermédiaire financier, auquel l'art. 75 al. 1 PPF¹¹ accorde un droit de refuser de témoigner, est exempté de manière générale de l'obligation de communiquer prévue à l'art. 9 LBA. Le recourant a argué que la communication de soupçons a le caractère d'une plainte pénale ou pour le moins une fonction analogue et que les observations ci-dessus sont également applicables à l'obligation de communiquer. Le Tribunal fédéral a conclu dans son arrêt qu'il existe un intérêt public prépondérant dans l'exercice illimité de l'obligation de communiquer et que la restriction envisagée devrait être mentionnée expressément dans la loi sur le blanchiment d'argent. En conséquence, un intermédiaire financier ne peut invoquer un droit de refuser de témoigner pour cause de relations familiales et reste soumis à l'obligation de communiquer.

⁹ Nouveau code de procédure pénale (art. 168 ss), en vigueur depuis le 1.1.2011 (CPP; RS 312.0)

¹⁰ TF, 5.4.2007, 2A.599/2006

¹¹ Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale fédérale (PPF)

4.3. Surveillance des relations bancaires et obligation de communiquer

Le MROS s'est déjà exprimé dans son rapport annuel 2007 (rubrique 5.5.) sur la question de l'obligation de communiquer en présence d'une ordonnance de production de pièces d'une autorité de poursuite pénale. Il constatait que pareille ordonnance conduit en principe à une obligation particulière de clarification au sens de l'art. 6 al. 2 LBA, mais n'entraîne une obligation de communiquer que pour les faits suspects allant au-delà des informations figurant dans l'ordonnance de production de pièces.

Le nouveau code de procédure pénale entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 prévoit dorénavant en sus de la production de pièces bancaires¹², qui vise à recueillir rétroactivement des informations bancaires sur ordonnance du ministère public dans le cadre d'une procédure pénale, la possibilité d'une surveillance des relations bancaires¹³. C'est le tribunal des mesures de contrainte qui signale à la banque, à la demande du ministère public en charge de la procédure, les documents concernant les futures relations bancaires du prévenu qu'elle doit livrer. La question se pose ici de savoir si une banque qu'une ordonnance de surveillance des relations bancaires oblige à être "de mauvaise foi" est tenue de ce fait à faire une communication au sens de l'art. 9 LBA. Cette question est intéressante notamment parce que, dans les cas de surveillance des relations bancaires, les comptes bancaires ne sont pas bloqués pour des raisons tactiques, afin de permettre d'étudier les mouvements bancaires. Une communication au sens de l'art. 9 LBA, en revanche, exige pour des raisons légales le blocage immédiat des valeurs patrimoniales. Le MROS ne peut lever lui-même le délai légal imparti en vertu de l'art. 9 LBA. En conséquence, une communication de soupçons déclenche toujours et exclusivement le délai de blocage des avoirs de cinq jours ouvrables.

Le problème est, dans ce cas, le même que pour la production de pièces bancaires. Une relation bancaire touchée concrètement par une mesure de contrainte ne doit pas être communiquée au MROS dans tous les cas. Mais l'ordonnance de la surveillance de la relation bancaire déclenche toujours les obligations particulières de clarification prévues à l'art. 6 al. 2 LBA. Autrement dit, l'intermédiaire financier doit analyser la relation bancaire frappée d'une mesure de contrainte et examiner si d'autres relations suspectes (que la mesure de contrainte ne concerne pas) sont impliquées. Dans l'affirmative, il doit communiquer ces autres relations bancaires au MROS s'il existe un soupçon fondé et que la surveillance de la relation bancaire n'est pas menacée.

¹² Art. 265 CPP (code de procédure pénale du 5 octobre 2007)

¹³ Art. 284 et 285 CPP

4.4. Jugements et autres décisions des autorités de poursuite pénale

4.4.1 Jugement / Blanchiment passif d'argent

(arrêt de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral: 6B_908/2009 du 3.11.2010¹⁴)

Dans un arrêt de principe du 3 novembre 2010, le Tribunal fédéral a considéré que la passivité des intermédiaires financiers peut suffire à justifier leur condamnation pour blanchiment.

Le Tribunal fédéral a ainsi confirmé la culpabilité d'un banquier condamné pour le blanchiment de plusieurs millions de dollars à 486 jours de prison avec sursis et à une peine pécuniaire ferme de 21 600 francs.

Des agents du contrôle fiscal des grandes sociétés implantées dans l'Etat de Rio de Janeiro avaient mis en place un système pour obtenir des sociétés inspectées le versement de pots-de-vin en échange d'arrangements quant aux amendes et redressements à encaisser par l'administration. L'argent était placé par les fonctionnaires corrompus du fisc brésilien sur des comptes ouverts auprès d'une banque à Genève. Les irrégularités avaient été constatées après le rachat de cette banque par un autre établissement financier en 2001.

Condamné par le Tribunal pénal fédéral, le banquier a recouru au Tribunal fédéral. Il soutenait qu'il n'avait eu aucune connaissance de l'origine illicite des fonds placés en Suisse et qu'il avait lui-même été trompé par les employés du bureau de représentation de la banque à Rio.

Le Tribunal fédéral a relevé qu'en 2001 déjà, plusieurs éléments indiquaient que les fonds des agents brésiliens pouvaient provenir d'un crime. Au regard notamment des montants très élevés placés sur les comptes de plusieurs agents travaillant pour le fisc brésilien, de l'accroissement important et régulier de leurs avoirs, des informations contradictoires en rapport avec les diverses activités de ces personnes et de leur statut de fonctionnaire, on pouvait admettre que l'ensemble de ces indices fondait un soupçon suffisant de l'existence d'une opération de blanchiment et appelait par conséquent des clarifications immédiates. Le banquier aurait dû avoir des doutes quant à la provenance de ces fonds et ne pouvait se satisfaire des quelques explications fournies par son client. En effet, celles-ci ne permettaient pas de se prononcer valablement sur la provenance et l'arrière-plan économique de ces transactions inusuelles ou de dissiper les doutes relatifs à ces comptes. Or le recourant aurait dû prendre des mesures pour clarifier dans les plus brefs délais la situation des agents brésiliens, déterminer si les fonds avaient une origine illicite et, dans le cas contraire ou en l'absence de réponse satisfaisante, soumettre le cas à la direction de l'intermédiaire financier pour décision. Cette démarche n'avait pourtant pas été suivie, ce qui avait empêché le signalement des comptes et le blocage des avoirs. Ayant omis d'accomplir des actes qu'il était juridiquement tenu d'accomplir, le

¹⁴ Quatre autres banquiers ont été condamnés dans le cadre de la même affaire (cf. les arrêts: 6B_901/2009; 6B_907/2009; 6B_916/2009; 6B_919/2009) ainsi qu'un fonctionnaire brésilien (cf. l'arrêt 6B_914/2009).

banquier a violé, par omission, les devoirs qui lui incombait. Il a donc été reconnu coupable de blanchiment d'argent.

Les juges fédéraux ont rappelé que "les intermédiaires financiers ont l'obligation de clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction lorsqu'elle paraît inhabituelle ou lorsque des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime". Cette obligation de clarification est accrue lorsque l'intermédiaire financier administre des comptes ouverts pour des personnes exerçant des fonctions publiques.

Il a également été rappelé que les intermédiaires financiers ne peuvent accepter n'importe quelles explications de leurs cocontractants. Malgré les rapports de confiance qu'ils entretiennent avec eux, ils doivent procéder "avec un esprit critique" à un examen de la vraisemblance des déclarations qui leur sont faites.

Le Tribunal fédéral a souligné que, depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le blanchiment d'argent, les banquiers se trouvent dans une situation juridique particulière et que les obligations qui leur sont imposées par la loi fédérale sur le blanchiment (art. 3 à 10 LBA), de même que le devoir d'informer et de collaborer avec le MROS, les placent dans une position de garant.

4.4.2 Ordonnance de classement / Utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 CP ("phishing" ou hameçonnage)

Le phénomène du "phishing" ou hameçonnage est une forme d'escroquerie utilisant Internet. Un inconnu envoie des pourriels (spams) contenant un "cheval de Troie" spécifique à une banque et obtient ainsi les données d'accès au système d'opérations bancaires en ligne des futurs lésés. Ensuite, des transactions financières sont opérées au détriment et contre la volonté de ces personnes et au bénéfice d'un dit agent financier (aussi appelé manager financier ou "mule"). Ces agents financiers sont recrutés par courrier électronique par des employeurs fictifs et sur Internet par l'inconnu. Ils s'engagent, dans le cadre d'un système de virement prétendu mondial, à retirer en espèces les paiements entrés sur leur compte, moyennant une commission, et à les verser ensuite via une société de transfert de fonds ("money transmitter") à des personnes encore inconnues à l'étranger.

Dans le cas présent, dont a eu à connaître une autorité cantonale de poursuite pénale, la personne mise en cause a été accusée d'avoir servi d'agent financier dans une opération de "phishing". Interrogée par la police, elle a indiqué être tombée sur cette offre d'emploi sur Internet alors qu'elle cherchait du travail. Elle avait téléchargé, signé et renvoyé le contrat de travail sans entrer en contact personnellement avec son employeur. Plus tard, elle avait été informée d'une entrée d'argent par un inconnu, par téléphone mobile, puis enjointe, toujours par téléphone, de retirer l'argent en espèces avant de le virer dans un pays voisin – et expressément pas en Suisse – via une société de transfert de fonds. Bien qu'étonnée par cette manière de procéder, elle n'avait pas posé de question à l'employeur et avait agi comme convenu. Elle avait

estimé juste de transmettre l'argent et n'avait pas pensé que cet argent pourrait ne pas être en règle.

L'autorité de poursuite pénale a jugé que les déclarations de l'agent financier n'étaient pas particulièrement crédibles vu les pratiques plutôt étranges de "l'employeur". D'un autre côté, il n'était pas possible de prouver avec la certitude nécessaire à une condamnation que la personne mise en cause était au courant des machinations de l'auteur inconnu et qu'elle était consciente, au moment de la transaction, ou ait envisagé que l'argent pouvait être d'origine délictueuse. La commission de l'infraction par négligence n'est pas punissable. Il n'est donc pas possible de prouver le dol de cette personne de manière conforme au droit. L'élément subjectif de l'infraction de complicité d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur n'est donc pas rempli et la procédure doit être classée. En l'absence de preuve de dol, il n'est pas possible non plus d'envisager l'infraction de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis} CP.

Le MROS constate que l'appréciation que font les autorités cantonales de poursuite pénale de faits analogues dans le domaine du "phishing" ou concernant des "agents financiers" varie considérablement. Dans une situation analogue, un agent financier a affirmé ne pas avoir supposé que la transaction financière qu'il avait exécutée était un acte de blanchiment d'argent. Il aurait été trompé et utilisé par les véritables auteurs de l'infraction. Le tribunal pénal a toutefois jugé que le prévenu s'était au moins accommodé (dol éventuel) du fait que le prélèvement et le virement effectués au nom d'une personne totalement inconnue pouvaient être une transaction financière illégale, sinon du blanchiment d'argent, raison pour laquelle il était impossible de le croire au vu du caractère douteux des circonstances. Il a été condamné pour blanchiment d'argent.

5. Informations internationales

5.1. *Groupe Egmont*

En 2010, les groupes de travail du Groupe Egmont se sont réunis en mars à Port Louis, sur l'île Maurice, en juin à Carthagène, en Colombie, à l'occasion de la séance plénière, et en octobre à Chisinau, en Moldavie. On peut consulter les rapports des divers groupes de travail et le développement du Groupe Egmont en général sur son site Internet à l'adresse: <http://www.egmontgroup.org>. Les points suivants méritent d'être signalés pour l'exercice 2010:

Nouveaux membres

Le Groupe Egmont a admis quatre nouveaux membres. Il s'agit des bureaux de communication des juridictions suivantes:

-Afghanistan

FinTRACA (Financial Transactions and Reports Analysis Center of Afghanistan); CRF administrative, rattachée à la banque centrale (www.fintraca.gov.af);

-Cameroun

ANIF (Agence Nationale d'Investigation Financière), CRF administrative, rattachée au Ministère des finances (www.anif.cm);

-Côte d'Ivoire

CENTIF-CI (Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières de Côte d'Ivoire); CRF administrative, rattachée au Ministère de l'économie et des finances (www.centif.ci);

-Uruguay

UIAF (Unidad de Información y Análisis Financiero); CRF administrative, rattachée à la banque centrale (www.bcu.gub.uy);

Le Groupe Egmont compte donc aujourd'hui 120 cellules de renseignements financiers (CRF) issues de tous les continents (52 en Europe, 32 en Amérique du Nord/du Sud, 21 en Asie, 8 en Afrique et 7 en Océanie). Tant la recommandation 26 du GAFI/FATF que la charte du Groupe Egmont laissent les pays libres de décider du type de CRF qu'ils souhaitent mettre en place. La plupart des bureaux de communication, soit deux tiers d'entre eux (80), sont

des unités dites administratives. Viennent ensuite les bureaux à la structure juridico-policière (28), mixte (8 "CRF hybrides") et judiciaire (4).

Dissolution de la CRF des Antilles néerlandaises

Le 10 octobre 2010, les Antilles néerlandaises ont été dissoutes à la suite d'une révision constitutionnelle et sont devenues deux Etats indépendants, Curaçao et Saint-Martin, à l'intérieur du Royaume des Pays-Bas. L'ancienne CRF des Antilles néerlandaises a été reprise, aux plans opérationnel et humain, par Curaçao. Saint-Martin, en revanche, mettra sur pied une nouvelle CRF et devra adresser une demande d'admission au Groupe Egmont.

Réunion commune d'experts (Joint Experts Meeting, JEM) du Groupe d'action financière (GAFI) et du Groupe Egmont

La première réunion commune du groupe d'experts sur les typologies du GAFI et du Groupe Egmont s'est tenue du 15 au 19 novembre 2010 au Cap, en Afrique du Sud. Elle a réuni des représentants des cellules de renseignements financiers, polices judiciaires, autorités de surveillance et instances de normalisation (standard setters). Ces experts ont surtout discuté de sujets tels que la coopération nationale et internationale, notamment entre les CRF, dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que l'influence de la crise financière, de la piraterie maritime et de la traite d'êtres humains sur le blanchiment d'argent ainsi que le financement du terrorisme.

L'organisation de la JEM en Afrique du Sud a également permis d'adresser un signal au continent africain, qui présente encore un potentiel de développement dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. On a donc discuté de thèmes spécifiques, adaptés au continent, comme l'aménagement de CRF, et échangé des expériences en la matière. Le Groupe Egmont entend encourager le développement des CRF sur le continent africain.

Réunions du Groupe Egmont

A partir de 2011, le Groupe Egmont ne se réunira plus trois fois, mais deux fois par an. Cette décision a été motivée par le fait que les moyens techniques modernes permettent aux groupes de travail de collaborer virtuellement via Egmont Secure Web, au sein de "communities", et qu'il est possible de réduire le nombre des réunions sur place.

Engagement du Groupe Egmont dans le cadre du 4^e cycle d'évaluation du GAFI

Deux groupes de travail (Legal et Operational Working Group) se sont penchés cette année sur la recommandation 40 du GAFI, qui doit être révisée dans le cadre du 4^e cycle d'évaluation du GAFI. L'intérêt du Groupe Egmont se porte,

ce faisant, sur l'échange d'informations entre les CRF. La priorité va aux questions de contenu (quelles informations doivent-elles être échangées?) et opérationnelles (comment l'échange d'informations doit-il se faire en pratique?). Le Groupe Egmont a soumis des propositions à ce sujet, pour la recommandation 40, au groupe de travail du GAFI qui en est responsable, le WGEI (Working Group of Evaluations and Implementation).

5.2. GAFI/FATF

Le Groupe d'action financière (GAFI) – Financial Action Task Force (FATF) – est une organisation intergouvernementale. Il a été fondé pour analyser les méthodes de blanchiment d'argent et pour élaborer des stratégies de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le MROS fait partie de la délégation suisse auprès du GAFI, dirigée par le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI).

Révision des normes du GAFI

En vue de préparer le 4^e cycle d'évaluation mutuelle des membres, le GAFI a entrepris une révision profonde des normes les plus importantes (40 recommandations pour la lutte contre le blanchiment d'argent et 9 recommandations spéciales pour la lutte contre le financement du terrorisme) dans différents groupes de travail. Le MROS collabore activement à ces travaux et à la révision des normes. La séance plénière d'octobre 2011 sera l'occasion de débattre des normes dans leur ensemble.

3^e cycle d'évaluations

En 2010, l'Argentine, le Brésil, l'Allemagne, l'Inde, le Luxembourg et l'Arabie saoudite ont été soumis à une évaluation du GAFI. Les résultats peuvent en être téléchargés sous www.fatf-gafi.org.

Pays non coopératifs et pays à risque

Le GAFI a publié fin 2010 une liste de 31 pays dont les normes sont insuffisantes ou pour le moins peu détaillées et opaques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et qui se sont engagés à mettre en œuvre un plan d'action. Le GAFI soumettra d'autres pays qui présentent un risque pour le système financier international à une évaluation et publiera les résultats en 2011. La liste actuelle des pays en question peut être consultée sur le site Internet du GAFI¹⁵.

Nouveaux membres

L'Inde est devenue en 2010 le 36^e membre du GAFI (34^e Etat membre).

Travaux de typologies publiés

Toutes les études évoquées ci-dessous, exécutées par le GAFI en 2010, sont publiées sur le site Internet du GAFI¹⁶ et peuvent y être consultées.

¹⁵ http://www.fatf-gafi.org/pages/0,3417,en_32250379_32236992_1_1_1_1_1,00.html

¹⁶ http://www.fatf-gafi.org/pages/0,3417,en_32250379_32237202_1_1_1_1_1,00.html

-
- L'étude sur les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies (*Money Laundering Using Trusts and Company Service Providers*), à laquelle la Suisse a collaboré, évalue l'utilité des recommandations du GAFI concernant les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies et le rôle que ces derniers jouent dans l'identification, la prévention et la poursuite du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.
 - L'étude sur le blanchiment d'argent par l'utilisation de nouvelles méthodes de paiement (*Money Laundering Using New Payment Methods*), à laquelle la Suisse a collaboré, examine le risque de blanchiment d'argent lié aux cartes prépayées, aux téléphones mobiles et aux fournisseurs de systèmes de paiement sur Internet.
 - L'étude sur les vulnérabilités en termes de blanchiment d'argent des zones franches (*Money Laundering vulnerabilities of Free Trade Zones*): le rapport conclut que les quelque 3000 zones franches existant dans 135 pays sont un élément important de l'économie globale. Les prescriptions moins strictes et la surveillance plus souple que connaissent ces zones les rendent plus sensibles au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.
 - L'étude sur les menaces globales de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (*Global Money Laundering and Terrorist Financing Threat Assessment*) offre une vue d'ensemble des caractéristiques du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Elle signale leurs principaux points communs et montre leurs répercussions négatives sur le système financier, les individus et la société. Le rapport devrait faciliter aux membres du GAFI l'exécution de leur propre analyse nationale des risques.
 - L'étude *Money Laundering through Money Remittance and Currency Exchange Providers*, réalisée par un groupe de travail conduit par Moneyval (Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme), pointe du doigt que les principaux facteurs de risque des transferts d'argent et échanges de devises résident dans l'absence de relations d'affaires durables et de traces des données.

Travaux de typologies en cours

Les travaux de typologie prévus en 2011 sont les suivants:

- *Money Laundering Risks Arising from the Trafficking of Human Beings*: cette étude devrait passer au crible les risques de blanchiment d'argent liés à la traite d'êtres humains. Elle examine l'ampleur de la traite, la manière dont elle génère des profits, et l'identification des opérations de blanchiment d'argent qui en découle.

-
- *Maritime Piracy and Related Kidnapping for Ransom*: cette étude doit examiner les flux d'argent liés au financement de la piraterie et les profits qui en découlent.
 - *Impact of the Financial Crisis on Money Laundering*: ce projet dirigé par le Groupe Egmont et le Groupe Wolfsberg vise à étudier l'influence de la crise financière sur les activités de blanchiment d'argent.

6. Liens Internet

6.1. Suisse

6.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

http://www.fedpol.admin.ch	Office fédéral de la police / Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformular.html	Formulaire de communication MROS

6.1.2 Autorités de surveillance

http://www.finma.ch	Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA)
http://www.esbk.admin.ch/	Commission fédérale des maisons de jeu

6.1.3 Organismes d'autorégulation (OAR)

http://www.arif.ch/	Association romande des intermédiaires financiers (ARIF)
http://www.oadfct.ch/	OAD-Fiduciari del Cantone Ticino (FCT)
http://www.oarg.ch/	OAR du Groupement suisse des conseils en gestion indépendants (GSCGI) et du Groupement patronal corporatif des gérants de fortune de Genève (GPCGFG) (OAR-G)
http://www.polyreg.ch/	PolyReg
http://www.sro-sav-snv.ch/	OAR de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires
http://www.leasingverband.ch/	OAR de l'Association suisse des sociétés de leasing (ASSL)
http://www.stv-usf.ch/	OAR de l'Union suisse des fiduciaires (USF)
http://www.vsv-asg.ch/	OAR de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG)
http://www.vqf.ch/	SRO-Verein zur Qualitätssicherung im Bereich der Finanzdienstleistungen, VQF (OAR de l'Association d'assurance qualité dans le domaine des prestations de services)

6.1.4 Associations et organisations nationales

http://www.swissbanking.org	Association suisse des banques
http://www.swissprivatebankers.com	Association des banquiers privés suisses
http://www.svv.ch	Association suisse d'assurances

6.1.5 Autres

http://www.ezv.admin.ch/	Administration fédérale des douanes
http://www.snb.ch	Banque nationale suisse
http://www.ba.admin.ch	Ministère public de la Confédération
http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00620/00622/index.html?lang=fr	Secrétariat d'Etat à l'économie / sanctions économiques sur la base de la loi sur les embargos
http://www.bstger.ch/	Tribunal pénal fédéral

6.2. *International*

6.2.1 Bureaux de communication étrangers

http://www.egmontgroup.org/about/list-of-members	liste des membres Egmont, avec pour certains le lien sur la page d'accueil
---	--

6.2.2 Au niveau international

http://www.fatf-gafi.org	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
http://www.unodc.org/	United Nations Office for Drug Control and Crime Prevention – ONU
http://www.egmontgroup.org/	Groupe Egmont
http://www.cfatf.org	Caribbean Financial Action Task Force

6.3. *Autres liens*

http://europa.eu/	Union européenne
http://www.coe.int	Conseil de l'Europe
http://www.ecb.int	Banque centrale européenne
http://www.worldbank.org	Banque mondiale
http://www.bka.de	Bundeskriminalamt Wiesbaden, Allemagne
http://www.fbi.gov	Federal Bureau of Investigation, Etats-Unis
http://www.interpol.int	Interpol

http://www.europol.net	Europol
http://www.bis.org	Banque des règlements internationaux
http://www.wolfsberg-principles.com	Groupe de Wolfsberg
http://www.swisspolice.ch	Données communes des polices suisses

RAPPORT 2010

OFFICE FÉDÉRAL DE LA POLICE
FEDPOL
CH-3003 Bern

Téléphone +41 (0)31 323 11 23
info@fedpol.admin.ch
www.fedpol.ch

